

DIRECTIVE SUR LA RÉINSTALLATION DES FORCES ARMÉES CANADIENNES (DRFAC)



Version du 17 août 2023

Liste des chapitres

| Chapitre | Sujet |
|-----------|--|
| | Table des matières |
| Partie 1 | Principes généraux et points communs |
| 1 | Généralités |
| 2 | Administration |
| 3 | Indemnités de réinstallation communes |
| Partie 2 | Indemnités principales |
| 4 | Voyage de recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID) |
| 5 | Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement |
| 6 | Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) |
| 7 | Résidence louée – Acquisition et cession |
| 8 | Vente et achat d'une résidence |
| 9 | Frais d'expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation |
| Partie 3 | Circonstances particulières |
| 10 | Couples militaires |
| 11 | Déménagements particuliers au Canada 11.1. Déménagement des (PC)AM et EP du lieu de l'enrôlement 11.2. Déménagements non accompagnés 11.3. Déménagements locaux lors d'une affectation 11.4. Déménagements à destination et en provenance de postes isolés |
| 12 | Déménagements au Canada et à l'extérieur du pays |
| 13 | Déménagements des réservistes |
| 14 | Déménagements au domicile projeté (DP) |
| Glossaire | Glossaire des acronymes |

Table des matières

| | |
|---|----|
| Liste des chapitres | 1 |
| Glossaire | 1 |
| Glossaire des acronymes | 1 |
| Table des matières..... | 2 |
| Chapitre 1. Généralités..... | 11 |
| 1.01 Introduction..... | 11 |
| 1.02 Prestations d'éducation des personnes à charge | 11 |
| Section 1.1 Directive..... | 11 |
| 1.1.01 Directive..... | 11 |
| 1.1.02 Autorisation..... | 11 |
| 1.1.03 Objectif | 12 |
| 1.1.04 Application..... | 12 |
| 1.1.05 Admissibilité | 12 |
| 1.1.06 Structure | 14 |
| 1.1.07 Unités de mesure..... | 14 |
| 1.1.08 Garde conjointe de personnes à charge..... | 14 |
| Section 1.2 Comptes de dépenses | 15 |
| 1.2.01 Généralités | 15 |
| 1.2.02 Compte de base | 15 |
| 1.2.03 Compte sur mesure | 15 |
| 1.2.04 Formule pour le compte sur mesure..... | 15 |
| 1.2.05 Pièces admissibles..... | 16 |
| 1.2.06 Pièces admissibles — cohabitation | 17 |
| Section 1.3 Demande d'un examen par le DRASA | 17 |
| 1.3.01 Généralités | 17 |
| 1.3.02 Demande d'un examen par le DRASA – processus | 17 |
| Section 1.4 Définitions..... | 18 |
| Chapitre 2. Administration..... | 28 |
| 2.01 Introduction..... | 28 |
| Section 2.1 Pouvoirs | 28 |
| 2.1.01 Pouvoir – DRASA | 28 |
| 2.1.02 Pouvoir – Autorité ministérielle en matière de CSD des AM et EP | 28 |
| 2.1.03 Pouvoir – Autorités locales | 28 |
| Section 2.2 Responsabilités | 28 |
| 2.2.01 Responsabilités du DRASA | 28 |
| 2.2.02 Responsabilités du D Gest AR..... | 29 |
| 2.2.03 Responsabilités des cmdt | 29 |
| 2.2.04 Responsabilités des autorités locales | 29 |
| 2.2.05 Responsabilités des coordonnateurs de réinstallation des FAC..... | 29 |
| 2.2.06 Responsabilités de Coord HORS-CANADA VCEMD | 30 |
| 2.2.07 Responsabilité des membres des FAC | 30 |
| 2.2.08 Responsabilités du quartier général de N1..... | 31 |
| 2.2.09 Responsabilités du Directeur -Services de soutien (Carrières militaires) [DSSCM] | 31 |
| Section 2.3 Changement de la date d'entrée en service..... | 32 |

| | |
|--|----|
| 2.3.01 Changement de la date d'entrée en service | 32 |
| Section 2.4 Annulation de l'affectation | 32 |
| 2.4.01 Admissibilité | 32 |
| Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)..... | 33 |
| 2.5.01 ASTQ au lieu d'un déménagement payé | 33 |
| Section 2.6 Autorisation de déménager les (PC)AM et EP en provenance ou à destination de l'extérieur des limites géographiques et en provenance ou à destination de l'extérieur des limites du lieu de service | 33 |
| 2.6.01 Expédition des AM et EP..... | 33 |
| 2.6.02 Autorisation d'habiter à l'extérieur des limites géographiques | 33 |
| 2.6.03 Autorisation de se réinstaller en provenance ou à destination de l'extérieur des limites du lieu de service..... | 34 |
| Section 2.7 Sélection d'un fournisseur de services..... | 34 |
| 2.7.01 Généralités | 34 |
| 2.7.02 Sélection d'un TFS ou d'un autre fournisseur de service | 35 |
| 2.7.03 Sélection d'un TFS ou d'un autre fournisseur de service – administration..... | 35 |
| Section 2.8 Indemnités imposables..... | 35 |
| 2.8.01 Indemnités imposables..... | 35 |
| Section 2.9 Processus de remboursement | 36 |
| 2.9.01 Délais pour les dépenses payables | 36 |
| 2.9.02 Avances de réclamations pour réinstallation | 36 |
| 2.9.03 Demande de remboursement des dépenses..... | 36 |
| 2.9.04 Reçus | 37 |
| 2.9.05 Reçus non requis | 37 |
| Chapitre 3. Indemnités de réinstallation communes | 38 |
| 3.01 Introduction..... | 38 |
| Section 3.1 Indemnités de repas..... | 38 |
| 3.1.01 Indemnité de repas | 38 |
| Section 3.2 Logement | 38 |
| 3.2.01 Hébergement commercial | 38 |
| 3.2.02 Nombre de chambres | 39 |
| 3.2.03 Solution de rechange aux chambres séparées | 39 |
| 3.2.04 Indemnités d'hébergement non commercial..... | 39 |
| Section 3.3 Transport | 40 |
| 3.3.01 Indemnité de kilométrage pour les déplacements à bord d'un véhicule automobile personnel | 40 |
| 3.3.02 Véhicule de location | 40 |
| 3.3.03 Militaire qui voyage à titre de passager | 41 |
| 3.3.04 Péage, frais de traversier et de stationnement..... | 41 |
| 3.3.05 Voyage à bord d'un vol commercial..... | 41 |
| 3.3.06 Voyage en train | 42 |
| Section 3.4 Autres indemnités de réinstallation communes | 43 |
| 3.4.01 Allocation de déménagement..... | 43 |
| 3.4.02 Dépenses liées aux animaux de compagnie | 43 |
| 3.4.03 Indemnité d'affectation et indemnité de réinstallation de la Réserve..... | 44 |
| 3.4.04 Nettoyage professionnel..... | 44 |
| 3.4.05 Retard dans les déplacements | 44 |

| | |
|---|----|
| 3.4.06 Bagage non accompagné (BNA) | 44 |
| Chapitre 4. Voyage de recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID)..... | 46 |
| 4.01 Généralités | 46 |
| 4.02 Objectif | 46 |
| 4.03 Admissibilité..... | 46 |
| 4.04 Conversion du VRD en VID..... | 47 |
| 4.05 Autres indemnités | 47 |
| Section 4.1 Planification | 47 |
| 4.1.01 Choix du moment..... | 47 |
| 4.1.02 Approbation pour les voyages | 47 |
| Section 4.2 Durée et financement | 48 |
| 4.2.01 VRD standard..... | 48 |
| 4.2.02 VRD prolongé | 48 |
| 4.2.03 VRD supplémentaires | 48 |
| 4.2.04 VID | 49 |
| 4.2.05 VRD ou VID de courte distance | 49 |
| Section 4.3 Déplacement et transport | 50 |
| 4.3.01 Durée du déplacement..... | 50 |
| 4.3.02 Transport à destination et en provenance du lieu du VRD ou du VID | 50 |
| 4.3.03 Transport local | 51 |
| Section 4.4 Repas et frais accessoires..... | 51 |
| 4.4.01 Dépenses liées aux repas et aux frais accessoires | 51 |
| Section 4.5 Logement | 52 |
| 4.5.01 Dépenses liées à l'hébergement | 52 |
| Section 4.6 Autres dépenses pendant le VRD ou le VID | 52 |
| 4.6.01 Indemnité de garde des personnes à charge | 52 |
| 4.6.02 Dépenses liées à l'utilisation d'un téléphone, d'un télécopieur et d'Internet | 53 |
| Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement..... | 54 |
| 5.01 Généralités | 54 |
| 5.02 Indemnité | 54 |
| 5.03 Autres indemnités | 55 |
| 5.04 Jours d'emballage, de chargement, de nettoyage, de déchargement et de déballage..... | 55 |
| 5.04.1 Préemballage | 56 |
| 5.05 Jour de nettoyage supplémentaire | 56 |
| 5.06 Emballage, chargement et nettoyage précoce | 56 |
| 5.07 VRD après le VNLS | 56 |
| 5.08 Indemnités de repas..... | 57 |
| 5.09 Hébergement commercial | 58 |
| 5.10 Hébergement non commercial | 58 |
| 5.11 Allocation pour frais divers | 58 |
| 5.12 Indemnité de garde des personnes à charge | 59 |
| Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS)..... | 60 |
| 6.01 Généralités | 60 |
| 6.02 Autres indemnités | 60 |
| 6.03 Premier jour du VNLS | 61 |
| 6.04 Indemnité de repas, de logement et pour dépenses accessoires | 61 |

| | |
|--|----|
| 6.05 Voyage séparé | 61 |
| 6.06 Transport en provenance et à destination du transporteur commercial | 62 |
| 6.07 Mode de transport commercial | 62 |
| 6.08 Déplacement en VP..... | 63 |
| Chapitre 7. Résidence louée – Acquisition et cession | 64 |
| 7.01 Généralités | 64 |
| 7.02 Autres indemnités | 64 |
| 7.03 Responsabilité relative à un loyer ou un bail | 64 |
| 7.04 Loyer avant un déménagement | 64 |
| 7.05 Commission de l'agence de location | 65 |
| 7.06 Vérification du crédit | 65 |
| 7.07 Achat d'une résidence de remplacement | 65 |
| Chapitre 8. Vente et achat d'une résidence..... | 66 |
| 8.01 Généralités | 66 |
| Section 8.1 Points communs | 66 |
| 8.1.01 Introduction..... | 66 |
| 8.1.02 Autres indemnités | 66 |
| 8.1.03 Aucune indemnité | 66 |
| 8.1.04 Délais impartis | 66 |
| 8.1.05 Transactions sans lien de dépendance..... | 67 |
| 8.1.06 Limites – superficie du terrain | 67 |
| 8.1.07 Immeuble à revenu..... | 67 |
| 8.1.08 Copropriété | 67 |
| 8.1.09 Frais de présence et procuration | 68 |
| Section 8.2 Vente d'une résidence principale | 68 |
| 8.2.01 Introduction..... | 68 |
| 8.2.02 Indemnités – Exigences en matière d'occupation..... | 68 |
| 8.2.03 Prime de courtage | 68 |
| 8.2.04 Frais d'évaluation..... | 69 |
| 8.2.05 Mesures de mise en marché | 70 |
| 8.2.06 Inspection de la maison..... | 70 |
| 8.2.07 Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)..... | 71 |
| 8.2.08 Voyage aller-retour pour conclure la vente | 72 |
| 8.2.09 Commission de courtage..... | 72 |
| 8.2.10 Ventes privées | 72 |
| 8.2.11 Frais juridiques et déboursements..... | 72 |
| 8.2.12 Pénalités pour rupture d'hypothèque (PRH)..... | 73 |
| 8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières | 74 |
| 8.2.14 Garantie de remboursement des pertes immobilières –Fiscalité..... | 74 |
| Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement | 75 |
| 8.3.01 Introduction..... | 75 |
| 8.3.02 Admissibilité | 75 |
| 8.3.03 Achat après déménagement | 75 |
| 8.3.04 Construction d'une nouvelle résidence | 76 |
| 8.3.05 Intérêts sur un prêt à court terme | 76 |
| 8.3.06 Inspections de la maison | 76 |
| 8.3.07 Prêt-relais et marges de crédit..... | 77 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 8.3.08 | Deuxième hypothèque | 77 |
| 8.3.09 | Frais juridiques et déboursements..... | 77 |
| 8.3.10 | Assurance-prêt hypothécaire (APH) | 78 |
| 8.3.11 | Inverse de l'IOTDR (IIOTDR) | 79 |
| 8.3.12 | Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires | 80 |
| 8.3.13 | Rénovations domiciliaires pour une personne handicapée | 80 |
| | Chapitre 9. Frais d'expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation..... | 81 |
| 9.01 | Généralités | 81 |
| | Section 9.1 Expédition et entreposage | 81 |
| 9.1.01 | Introduction..... | 81 |
| 9.1.02 | Emballage, chargement et livraison des AM et EP..... | 82 |
| 9.1.03 | Généralités | 82 |
| 9.1.04 | Expédition prioritaire par avion | 82 |
| 9.1.05 | Expédition prioritaire par avion – Traitement | 83 |
| 9.1.06 | Poids autorisé | 83 |
| 9.1.07 | Facteurs liés à l'emballage et à la mise en caisse | 83 |
| 9.1.08 | Entreposage en cours de déménagement (ECD)..... | 84 |
| 9.1.08.5 | Entreposage en cours de déménagement (ECD) et Entreposage aux frais du propriétaire (EFP) | 84 |
| 9.1.09 | Entreposage en cours de déménagement avant d'avoir trouvé un logement | 85 |
| 9.1.10 | Entreposage à long terme des AM et EP | 85 |
| 9.1.10.1 | Limite ou contrôle du déménagement des AM et EP | 86 |
| 9.1.11 | Transport et accès aux AM et EP en ELT..... | 87 |
| 9.1.12 | Entreposage des VP | 87 |
| | Section 9.2 Préparation des AM et EP et expédition des animaux de compagnie..... | 88 |
| 9.2.01 | Introduction..... | 88 |
| 9.2.02 | Préparation pour le transport..... | 88 |
| 9.2.03 | Couverture d'assurance..... | 88 |
| 9.2.04 | Réclamations d'assurance..... | 89 |
| 9.2.05 | Mise en caisse, déballage et évaluation | 89 |
| 9.2.06 | Expédition d'animaux de compagnie et de chiens d'assistance | 89 |
| 9.2.07 | Frais d'expédition supplémentaires | 90 |
| | Section 9.3 Expédition d'un véhicule | 90 |
| 9.3.01 | Introduction..... | 90 |
| 9.3.02 | Expédition de VP et de motocyclettes par transporteur commercial | 90 |
| 9.3.02.1 | Expédition de VP non pratique ou économique | 91 |
| 9.3.03 | Véhicule de location | 91 |
| 9.3.04 | VR, bateau, motocyclette, VTT, remorque, motoneige, aéronef privé..... | 92 |
| | Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation | 93 |
| 9.4.01 | Introduction..... | 93 |
| 9.4.02 | Branchements et débranchements | 93 |
| 9.4.03 | Véhicules, remorques et permis de conduire | 93 |
| 9.4.04 | Frais médicaux et dentaires..... | 94 |
| 9.4.05 | Serrures | 95 |
| 9.4.06 | Services postaux et de messagerie | 95 |
| 9.4.07 | Passeport, visa et pièces d'identité pour les déménagements à l'extérieur du Canada | 95 |

| | | |
|--------------|--|-----|
| 9.4.08 | Formulaires de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)..... | 96 |
| 9.4.09 | Services d'emploi du conjoint | 96 |
| Chapitre 10. | Couples militaires..... | 97 |
| 10.01 | Introduction..... | 97 |
| 10.02 | Termes « militaire » et « conjoint » | 97 |
| 10.03 | Principe de colocalisation | 97 |
| 10.03.1 | Numéros de déménagement..... | 98 |
| 10.04 | Délégation | 98 |
| Chapitre 11. | Déménagements particuliers au Canada | 99 |
| 11.01 | Généralités | 99 |
| Section 11.1 | Déménagement des (PC)AM et EP du lieu d'enrôlement | 99 |
| 11.1.01 | Introduction..... | 99 |
| 11.1.02 | Déplacement des (PC)AM et EP..... | 99 |
| 11.1.03 | Indemnités – généralités | 100 |
| 11.1.04 | Affecté de nouveau au lieu de recrutement – militaires sans personnes à charge | 100 |
| 11.1.05 | AM et EP – militaires sans personnes à charge | 100 |
| 11.1.06 | Retour – Aide au déménagement..... | 101 |
| 11.1.07 | Restrictions – Enrôlements et transferts – Résidence à l'extérieur du Canada | 101 |
| 11.1.08 | Formule de financement – Militaires avec personnes à charge | 102 |
| 11.1.09 | Formule de financement - militaires sans personne à charge | 103 |
| Section 11.2 | Déménagements non accompagnés | 104 |
| 11.2.01 | Introduction..... | 104 |
| 11.2.02 | Généralités | 104 |
| 11.2.03 | Déménagement des personnes à charge avant le militaire..... | 104 |
| 11.2.04 | Indemnités – généralement | 105 |
| 11.2.05 | Retour à l'endroit où se trouvent les (PC)AM et EP | 105 |
| 11.2.06 | Retour d'une opération – Administration | 105 |
| 11.2.07 | VRD/VID non accompagné | 106 |
| 11.2.08 | Hébergement | 106 |
| 11.2.09 | VNLS | 107 |
| 11.2.10 | Expédition d'un VP ou d'une motocyclette..... | 107 |
| 11.2.11 | Bagages non accompagnés (BNA) | 107 |
| 11.2.12 | Retour à l'ancien lieu de service aux fins de libération | 107 |
| 11.2.13 | VRD subséquent accompagné - militaire avec personnes à charge..... | 108 |
| 11.2.14 | Retour – Aide au déménagement..... | 108 |
| 11.2.14.1 | Retour – Aide au déménagement – administration..... | 109 |
| 11.2.15 | Formule de financement | 109 |
| Section 11.3 | Déménagements locaux lors d'une affectation | 110 |
| 11.3.01 | Application..... | 110 |
| 11.3.02 | Indemnités – généralités | 110 |
| 11.3.03 | Code financier pour le déménagement local..... | 110 |
| Section 11.4 | Déménagements à destination et en provenance de postes isolés..... | 111 |
| 11.4.01 | Introduction..... | 111 |
| 11.4.02 | Accès aux AM et EP en ELT | 111 |
| 11.4.03 | Réinstallation d'un poste isolé à des fins de libération..... | 111 |
| 11.4.04 | Indemnités – généralités | 111 |
| 11.4.05 | VRD | 111 |

| | |
|--|-----|
| 11.4.06 Achat et vente d'une résidence | 112 |
| 11.4.07 VNLS – Goose Bay | 112 |
| 11.4.08 Poids autorisé des AM et EP – Iqaluit | 112 |
| 11.4.09 Expéditions prioritaires aériennes – Iqaluit | 112 |
| 11.4.10 Expédition d'un VP – Iqaluit | 112 |
| Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l'extérieur du pays..... | 114 |
| 12.01 Sommaire..... | 114 |
| 12.02 Indemnités – généralités | 114 |
| 12.03 Devise | 114 |
| Section 12.1 Indemnités supplémentaires | 115 |
| 12.1.01 Indemnités supplémentaires..... | 115 |
| 12.1.02 Long voyage..... | 115 |
| 12.1.03 Retour – Aide au déménagement..... | 115 |
| Section 12.2 Le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement...116 | |
| 12.2.01 Le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement – Voyage au Mexique ou à l'étranger et retour..... | 116 |
| Section 12.3 Voyages..... | 116 |
| 12.3.01 Transport maritime commercial – Voyages outremer aller et retour..... | 116 |
| Section 12.4 Achat et vente d'une résidence | 117 |
| 12.4.01 Limitation..... | 117 |
| Section 12.5 Résidences louées à l'extérieur du Canada | 117 |
| 12.5.01 Location avant un déménagement | 117 |
| 12.5.02 Commission de l'agence de location | 117 |
| 12.5.03 Inspection locative | 117 |
| Section 12.6 AM et EP..... | 118 |
| 12.6.01 Accès aux AM et EP en ELT | 118 |
| 12.6.02 Liste d'inventaire des AM et EP | 118 |
| 12.6.03 Indemnité pour aller simple pour le poids des AM et EP – aller et retour de l'étranger | 118 |
| 12.6.04 Indemnité supplémentaire pour le poids – Poste de représentant ou en cas d'autorisation | 119 |
| 12.6.05 Expéditions prioritaires par avion | 119 |
| 12.6.06 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse | 119 |
| 12.6.07 Dépenses de transport – dédouanement des AM et EP..... | 119 |
| Section 12.7 VP | 120 |
| 12.7.01 Modifications apportées à un VP | 120 |
| 12.7.02 Véhicule de location – VP expédié | 120 |
| 12.7.03 Véhicule de location – VP entreposé ou vendu au point d'origine..... | 121 |
| Section 12.8 Libération..... | 121 |
| 12.8.01 Réinstallation au Canada à des fins de libération | 121 |
| Section 12.9 Formule de financement | 122 |
| 12.9.01 Formule de financement | 122 |
| Chapitre 13. Déménagement des réservistes | 123 |
| 13.01 Introduction..... | 123 |
| 13.02 Définition de « période d'emploi » | 123 |
| 13.03 Délai – Autorisation du DRASA | 123 |
| Section 13.1 Déménagements pour le service dans la Réserve | 124 |

| | | |
|---------------------------------|--|-----|
| 13.1.01 | Admissibilité | 124 |
| 13.1.02 | Limitation des indemnités..... | 124 |
| 13.1.03 | Délai..... | 124 |
| 13.1.04 | Retour – Aide au déménagement..... | 125 |
| 13.1.05 | Financement et autorisation de VRD/VID et VNLS – Classe « A » | 125 |
| 13.1.06 | Vente et achat d'une résidence | 125 |
| 13.1.06.1 | Vente au lieu d'origine d'une résidence – Déménagement pour le service. | 125 |
| 13.1.06.2 | Achat au nouveau lieu de service – Déménagement pour le service | 126 |
| 13.1.07 | Indemnité de réinstallation de la Réserve (IRR)..... | 126 |
| 13.1.08 | Indemnité de réinstallation de la Réserve (IRR) – Administration..... | 127 |
| 13.1.09 | Couple militaire – Force régulière et Force de réserve..... | 127 |
| 13.1.10 | Cessation d'emploi anticipée volontaire | 127 |
| Section 13.2 | Déménagement de retour | 128 |
| 13.2.01 | Déménagement de retour | 128 |
| 13.2.02 | Déménagement de retour – Administration et limites | 128 |
| 13.2.03 | Délai..... | 129 |
| 13.2.04 | Solde de la Force de réserve | 129 |
| 13.2.05 | Vente et achat d'une résidence | 129 |
| 13.2.05.1 | Vente au lieu de service actuel – Déménagement de retour | 129 |
| 13.2.05.2 | Achat à destination – Déménagement de retour | 130 |
| 13.2.06 | Indemnité de réinstallation de la Réserve (IRR) – Déménagement de retour | 130 |
| Chapitre 14. | Déménagement au domicile projeté (DP)..... | 131 |
| 14.01 | Introduction..... | 131 |
| 14.02 | Admissibilité | 131 |
| 14.02.1 | Déménagement à un DP à l'extérieur du Canada – Généralités | 131 |
| 14.03 | Définition de « déménagement local » | 131 |
| Section 14.1 | Critères d'admissibilité | 132 |
| 14.1.01 | Tableau des critères d'admissibilité..... | 132 |
| 14.1.02 | Définition de « service continu dans la Force régulière » | 132 |
| 14.1.03 | Définition de « n'importe quel endroit » | 132 |
| Section 14.2 | Principes généraux | 133 |
| 14.2.01 | Choix du DP..... | 133 |
| 14.2.02 | Choix du DP avant le congé de fin de service | 133 |
| 14.2.03 | Établissement d'une « date de libération connue »..... | 133 |
| 14.2.04 | Changement du DP | 133 |
| 14.2.05 | Délais pour le déménagement au DP | 134 |
| 14.2.06 | Prolongation de délai pour ré-enrôlement ou mutation dans la Force régulière | 135 |
| 14.2.07 | Prolongation de délai pour période de service à temps plein dans la Force de réserve | 135 |
| 14.2.08 | Remboursement des frais engagés avant l'admissibilité | 135 |
| 14.2.08.1 | Remboursement des frais engagés avant l'admissibilité – administration ..135 | |
| 14.2.09 | Annulation d'une libération pour raisons de santé | 136 |
| Section 14.3 | Déménagement anticipé au DP | 136 |
| 14.3.02 | Admissibilité –Déménagement anticipé au DP | 137 |
| 14.3.03 | Affectation suivant un déménagement anticipé à un DP | 137 |
| 14.3.04 | Limites – Indemnités futures de déménagement au DP..... | 137 |
| Section 14.4 (PC)AM et EP | 138 | |

| | | |
|------------------------------|---|-----|
| 14.4.01 | Déménagement des personnes à charge et des AM et EP | 138 |
| 14.4.02 | Déménagement des AM et EP – Options | 138 |
| 14.4.03 | Déménagement des AM et EP à un DP à l'extérieur du Canada | 139 |
| Section 14.5 | Indemnités..... | 139 |
| 14.5.01 | Limite des indemnités | 139 |
| 14.5.02 | VRD/VID..... | 140 |
| 14.5.03 | VRD/VID – Administration..... | 140 |
| 14.5.04 | Prime de courtage | 141 |
| 14.5.05 | Garantie de remboursement des pertes immobilières | 141 |
| 14.5.06 | Financement des avantages – Admissibilité à un déménagement au lieu d'enrôlement | 141 |
| 14.5.07 | Financement des avantages – Admissibilité à un déménagement à n'importe quel endroit | 142 |
| 14.5.08 | Droits supplémentaires pour les militaires non accompagnés | 142 |
| 14.5.09 | Déménagement local à un DP – Admissibilité et montant | 142 |
| 14.5.10 | Définition de déménagement commencé..... | 143 |
| 14.5.11 | Déménagement local à un DP – Remarque du CEMD..... | 143 |
| 14.5.12 | Déménagement à l'extérieur du Canada lorsqu'en service au Canada..... | 144 |
| 14.5.13 | Déménagement à l'extérieur du Canada lorsqu'en service à l'extérieur du Canada | 144 |
| 14.5.14 | Achat d'une résidence de remplacement à un DP à l'extérieur du Canada | 145 |
| Section 14.6 | Avantages pour les personnes admissibles et militaires spécifiques | 145 |
| 14.6.01 | Demandes, périodes d'attente et délais | 145 |
| 14.6.02 | Administration | 146 |
| 14.6.03 | Militaire ayant des PC..... | 146 |
| 14.6.04 | Militaire sans PC..... | 146 |
| 14.6.05 | Rupture de contrat – Déploiements opérationnels à l'étranger..... | 147 |
| 14.6.06 | Anciens militaires décédés ayant droit aux indemnités associées au DP | 147 |
| Section 14.7 | Formules de financement..... | 147 |
| 14.7.01 | Introduction..... | 147 |
| 14.7.02 | Déménagement à partir du Canada – Lieu de l'enrôlement | 147 |
| 14.7.03 | Déménagement à partir du Canada – À n'importe quel endroit | 148 |
| 14.7.04 | Déménagement direct du militaire à partir de l'extérieur du Canada à un DP – Lieu de l'enrôlement | 148 |
| 14.7.05 | Déménagement direct du militaire de l'extérieur du Canada à un DP – À n'importe quel endroit | 149 |
| Glossaire des acronymes..... | | 150 |

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

Chapitre 1. Généralités

1.01 Introduction

La présente directive renferme des renseignements sur les avantages et le financement correspondant offerts aux membres des FAC lors du déménagement de leurs personnes à charge (le cas échéant) et de leurs articles de ménage et effets personnels ((PC)AM et EP). Elle propose des options aux membres des FAC au sein d'un cadre de politique, afin que ceux-ci puissent choisir des indemnités particulières en rapport avec la réinstallation.

(C)

1.02 Prestations d'éducation des personnes à charge

Dans le cas d'une réinstallation pour des raisons liées au service, il se peut que le militaire ait droit à des avantages relatifs à l'éducation de ses enfants. Il incombe au militaire de vérifier son admissibilité, de remplir les formulaires de demande requis et de réclamer les prestations par l'intermédiaire du bureau de la Gestion de l'éducation des enfants (GEE). Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter :

- (a) [Le chapitre 12 des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes \(DRAS\) \(Éducation des enfants\)](#);
- (b) le site Web [Gestion de l'éducation des enfants \(GEE\)](#).

(C)

Section 1.1 Directive

1.1.01 Directive

(1) La présente *Directive sur la réinstallation des Forces armées canadiennes*, ou DRFAC, entre en vigueur le 1 avril 2021 et remplace la *Directive du Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes* (DPRIFC).

(2) La DRFAC établit les politiques et avantages pour les réinstallations effectuées selon la section 9 du chapitre [208](#) des DRAS.

(T)

1.1.02 Autorisation

Dans la DRFAC, immédiatement après chaque paragraphe :

- (a) préparée avec l'autorisation du Conseil du Trésor (CT), la lettre « T » figure entre parenthèses;
- (b) préparée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la défense (CEMD), la lettre « C » figure entre parenthèses.

(C)

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

1.1.03 Objectif

L'objectif de la DRFAC est la réinstallation du membre des FAC, de ses personnes à charge et de ses articles de ménage et effets personnels ((PC)AM et EP) :

- (a) en réduisant au minimum l'incidence négative pour le militaire et ses PC;
- (b) en réduisant au minimum l'incidence négative sur les opérations, l'instruction et l'administration des FAC;
- (c) au coût le plus raisonnable possible.

(T)

1.1.04 Application

(1) (**Application**) La DRFAC s'applique au militaire :

- (a) qui satisfait aux exigences d'admissibilité énoncées au paragraphe [1.1.05 \(Admissibilité\)](#) de la DRFAC; et
 - (b) dont les AM et EP sont déménagés aux frais de l'État le 1 avril 2021 ou après.
- (2) Aux fins de la détermination de la date du déménagement au sous-alinéa (1)(b), la date de chargement des AM et EP du militaire sera utilisée.
- (3) (**Transition**) Le militaire à qui s'appliquait la DPRIFC précédente et qui a reçu un remboursement ou engagé une dépense remboursable qui n'est plus remboursable dans le cadre de la DRFAC a tout de même droit au remboursement de la dépense engagée dans le cadre de la DPRIFC.
- (4) (**Financement personnalisé**) Les fonds restant dans la composante personnalisée de la DPRIFC au 31 mars 2021 seront versés au militaire.

(T)

1.1.05 Admissibilité

(1) (**Admissibilité**) Sous réserve de l'alinéa (3), le militaire à qui il **n'est pas** interdit de déménager les (PC)AM et EP est admissible à des indemnités au titre de la DRFAC, de la façon suivante :

- (a) le membre de la Force régulière
 - (i) qui est affecté à un nouveau lieu de travail permanent se trouvant à 40 km ou plus, par la route la plus directe, du lieu de travail permanent actuel (voir aussi l'alinéa [2]), et
 - (ii) dont la nouvelle résidence se trouve à au moins 40 km plus proche du nouveau lieu de travail permanent que la résidence actuelle;
- (b) le membre de la Force de réserve qui a reçu l'autorisation du directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) (DRASA) de déménager ses (PC)AM et EP conformément au [chapitre 13 \(Déménagements des réservistes\)](#) pour une période de service de réserve de classe B ou C, lorsque :

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

- (i) le nouveau lieu de travail permanent est à 40 km ou plus, par la route la plus directe, de son lieu de travail permanent actuel;
- (ii) la nouvelle résidence est à au moins 40 km plus proche du nouveau lieu de travail permanent actuel;
- (c) le membre de la Force de réserve dont le déménagement au lieu de résidence antérieur a été autorisé par le DRASA conformément au [chapitre 13](#) (*Déménagements des réservistes*);
- (d) le militaire qui a reçu l'autorisation de déménager localement conformément à la [section 11.3](#) (*Déménagements locaux au moment de l'affectation*);
- (e) le militaire qui est réinstallé conformément au [chapitre 14](#) (*Déménagements vers le domicile projeté*);
- (f) en ce qui concerne un militaire en service à l'extérieur du Canada, il est établi par le CEMD ou en son nom que, pour la sécurité, la sûreté ou des raisons opérationnelles, les (PC)AM et EP du militaire, le militaire ou les deux sont déménagés à une nouvelle résidence et que ce déménagement n'est pas un déménagement local dans le cadre des *Directives sur le service militaire à l'étranger* ([DSME](#)). Il est entendu que cela peut nécessiter deux déménagements distincts vers deux endroits différents.

(2) (**Interprétation**) Dans des circonstances particulières, aux fins du calcul de la distance entre les lieux de travail permanents actuel et nouveau, au sous-alinéa (1)(a)(i) :

- (a) lorsque le militaire est en affectation, que ses (PC)AM et EP n'ont pas été déménagés aux frais de l'État, et qu'il est ensuite affecté ailleurs, le dernier lieu de travail permanent pour lequel les (PC)AM et EP ont été déménagés aux frais de l'État est considéré comme le lieu de travail permanent actuel;
- (b) lorsque le déménagement est fait au titre de la [section 11.1](#) (*Déménagement des (PC)AM et EP du lieu de l'enrôlement*), la résidence permanente du militaire à la date de son enrôlement ou de son transfert est considérée comme le lieu de travail permanent actuel.

(3) (**Restriction**) Le militaire qui s'enrôle pour la première fois, s'enrôle de nouveau ou est transféré de la Force de réserve à la Force régulière et qui n'est pas encore qualifié (en fonction de la [section 1.4](#) [*Définitions*]) n'a pas droit aux indemnités prévues par la DRFAC, à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes :

- (a) avoir reçu un diplôme d'un collège militaire canadien pendant sa période de service actuelle dans la Force régulière;
- (b) avoir reçu un diplôme d'une université civile ou d'un collège d'enseignement professionnel pour lequel les études ou la formation et la participation ont été payées par les FAC pendant leur période de service actuelle dans la Force régulière;

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

- (c) être un dentiste militaire, un médecin militaire ou un avocat militaire qui a réussi la Qualification militaire de base des officiers ou l'a obtenue autrement;
- (d) être un candidat à l'aumônerie qui, en raison du mandat ecclésiastique reçu de son autorité religieuse respective, est autorisé à fournir des services de pastorale;
- (e) avoir déménagé ses (PC)AM et EP aux frais de l'État vers un nouveau lieu de service et avoir ensuite été libéré ou transféré de la Force régulière (voir le paragraphe [14.1.01](#) [*Tableau des critères d'admissibilité*] de la DRFAC pour consulter la liste des motifs de libération admissibles).

(T)

1.1.06 Structure

La présente directive se divise en trois parties :

- (a) la partie 1 — Principes généraux et points communs — présente les principes généraux et l'administration de la DRFAC, et les droits liés à la réinstallation qui sont communs à tous les déménagements;
- (b) la partie 2 — Indemnités principales — présente les droits principaux et généraux relatifs à un déménagement typique pour une affectation au Canada;
- (c) la partie 3 — Circonstances particulières — présente les restrictions et les bonifications des indemnités pour certains déménagements qui ne sont pas examinés dans la partie 2.

(C)

1.1.07 Unités de mesure

Dans la présente directive, le symbole :

- (a) « km » signifie kilomètres;
- (b) « kg » signifie kilogrammes;
- (c) « lbs » signifie livres.

(C)

1.1.08 Garde conjointe de personnes à charge

Dans le cas d'une garde conjointe, lorsque la PC demeure avec le militaire au moment de la réinstallation et déménage avec le militaire, les dépenses décrites dans la DRFAC qui sont liées à cette PC sont remboursables.

(T)

Section 1.2 Comptes de dépenses

1.2.01 Généralités

- (1) Il existe deux ensembles de comptes de dépenses (le « **compte de base** » et le « **compte sur mesure** ») à partir desquels les avantages prévus dans la DRFAC sont financés.
- (2) Les avantages non utilisés payables à partir des fonds du **compte de base** ou du **compte sur mesure** sont perdus. Ils ne peuvent être échangés et aucune valeur monétaire ne peut leur être attribuée pour verser d'autres indemnités ou rembourser d'autres dépenses.
- (T)
-

1.2.02 Compte de base

- (1) Les indemnités financées à l'aide du **compte de base** visent à indemniser le militaire pour les dépenses de réinstallation communes considérées comme essentielles au déménagement d'un membre des FAC.
- (2) Le **compte de base** ne correspond pas à une somme d'argent fixe.
- (T)
-

1.2.03 Compte sur mesure

- (1) Les indemnités financées à l'aide du **compte sur mesure** visent à :
- (a) dans les cas expressément indiqués dans la présente directive, bonifier ou accroître les indemnités payables à partir des fonds du **compte de base**;
 - (b) donner au militaire la possibilité de choisir d'autres indemnités prévues dans la DRFAC qui répondent le mieux aux besoins du militaire en matière de réinstallation.
- (2) Le **compte sur mesure** correspond à une somme d'argent fixe déterminée par une formule individualisée.
- (T)
-

1.2.04 Formule pour le compte sur mesure

- (1) La formule ci-dessous est la formule **par défaut pour le compte sur mesure**. Pour certains types de déménagement dans la partie 3 de cette directive, cette formule par défaut est remplacée par une formule pour le **compte sur mesure** propre à la situation.
- (2) La formule pour le **compte sur mesure** est la suivante : A + B + C = D, où :
- A est le facteur de logement,
- B est le facteur du transport,
- C est le facteur d'expédition des AM et EP,
- D est le montant disponible du **compte sur mesure**.
-

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

(3) Pour calculer le facteur du transport (« **B** ») le taux par kilomètre correspondant au plafond annuel de déduction de l’impôt fédéral sur le revenu du [ministère des Finances](#) pour l’utilisation de véhicules personnels à des fins opérationnelles la date de changement d’effectif (CE) du militaire sera utilisée dans la formule suivante :

$$[\text{Distance de l'aller simple (km)} \times \text{taux du ministère des Finances} \times \text{taille de la famille}] \times 0,35$$

Formule par défaut pour le compte sur mesure

| | |
|------------|---|
| A | Le plus élevé des montants suivants : (a) 1 000 \$; (b) jusqu’à 5 250 \$, 35 % de la commission de courtage en fonction du prix de vente de la résidence principale si elle est vendue avant qu’une évaluation soit réalisée, ou de la valeur de l’évaluation initiale. |
| + B | 35 % du coût de l’aller simple à partir de l’ancien lieu de service jusqu’au nouveau lieu de service pour le militaire et les PC. |
| + C | 35 % du coût moyen pour l’expédition d’AM et d’EP de 454 kg (1 000 lbs) par pièce admissible à partir de la résidence actuelle jusqu’à la nouvelle résidence. |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure . |

(T)

1.2.05 Pièces admissibles

(1) Aux fins du calcul du facteur de l’expédition des AM et EP (« **C** ») dans la formule du **compte sur mesure**, la liste suivante présente les pièces admissibles :

- (a) sous-sol;
- (b) chambre à coucher (y compris les chambres à coucher dans le sous-sol);
- (c) salle à manger;
- (d) salle familiale;
- (e) garage (à l’exclusion du garage d’un condominium ou d’un immeuble à appartements);
- (f) cuisine;
- (g) salle de séjour;
- (h) dépendance ou remise (limite d’une);
- (i) salle de jeux;
- (j) pièce d’entreposage séparée (pour un condominium ou un appartement).

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

(2) Lorsque l’expédition à partir du lieu d’entreposage à long terme (ELT) est autorisée, la formule pour le **compte sur mesure** sera fondée sur le nombre de pièces admissibles lorsque les AM et EP ont initialement été entreposés.

(T)

1.2.06 Pièces admissibles — cohabitation

Si un militaire cohabite avec des personnes autres que son conjoint et ses PC, le facteur de l’expédition des AM et EP se fonde sur les pièces occupées par le militaire seulement.

(T)

Section 1.3 Demande d’un examen par le DRASA

1.3.01 Généralités

(1) Les indemnités présentées dans la présente directive sont conçues pour fournir une certaine souplesse tout en respectant l’intention de la politique. De cette façon, les militaires pourront faire des choix en fonction de leurs besoins particuliers. Ces choix ne doivent toutefois pas accroître les avantages ou créer des indemnités.

(2) L’*allocation de déménagement* non soumise à une justification présentée au paragraphe [3.4.01](#) de la DRFAC est fournie pour compenser certaines dépenses supplémentaires qui ne sont pas expressément couvertes par cette directive.

(3) Il n’existe aucune disposition, sous aucun prétexte, permettant d’échanger, de négocier ou de changer des indemnités ou de leur accorder une valeur monétaire au moyen d’une analyse de rentabilité (c.-à-d. une analyse des coûts liés à une indemnité ou à un plan de rechange proposé relatif à celui fourni dans le cadre de la présente directive).

(T)

1.3.02 Demande d’un examen par le DRASA – processus

(1) Le militaire peut présenter une demande d’examen par le DRASA au coordonnateur de réinstallation des FAC au point de départ ou à destination lorsque selon le cas il :

- (a) a engagé des dépenses réelles et raisonnables, découlant de circonstances ou exigences exceptionnelles, qui ne semblent pas être couvertes par la DRFAC;
- (b) a besoin de l’autorisation du DRASA pour recevoir une indemnité prévue par la DRFAC;
- (c) s’oppose à l’application ou à l’interprétation de la DRFAC selon le fournisseur de services de réinstallation.

(2) La demande du militaire doit comprendre une description de la décision ou de la situation qui donne lieu à la demande, y compris tous les faits

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

pertinents connus du militaire, un énoncé clair des indemnités demandées, et tous les documents justificatifs pertinents, par exemple l'instruction d'affectation, le Sommaire des dossiers du personnel militaire (SDPM), les factures, estimé de tarif aérien, les déclarations médicales, les énoncés du conseiller des réinstallations, les rapports, les références aux politiques applicables etc.

(3) Les coordonnateurs de réinstallation des FAC :

(a) s'assurer à ce que les références aux politiques applicables soient incluses à toute demande; et

(b) remettront les demandes incomplètes au militaire en expliquant les documents ou les renseignements requis.

(4) Les requêtes soumises directement par un militaire au DRASA ne seront pas acceptées.

(5) Le DRASA informera le militaire des options en cas de rejet total ou partiel de leur demande.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

Section 1.4 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la DRFAC :

Allocation pour frais divers

Dans le cas d'un VNLS ([chapitre 6](#)) et de l'indemnité pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement ([chapitre 5](#)), cette allocation correspond à 12 % du taux de l'indemnité de repas totale pour le militaire et à 6 % du taux de l'indemnité de repas totale pour chaque PC, sans égard à l'âge, et se fonde sur l'indemnité de repas quotidienne, qui correspond à l'emplacement du militaire et des PC au début de la journée. *Miscellaneous Allowance*

Animal de compagnie

Un chien, un chat, un oiseau en cage, un furet, un poisson rouge, un hamster, un lapin, une tortue ou un autre animal de compagnie courant qui vit habituellement dans la maison du militaire, mais non un animal d'élevage, feral ou sauvage. Les groupes d'animaux nombreux, comme les chatteries et les chenils, qu'ils aient un but lucratif ou non, ne sont pas inclus. *Pet*

Articles de ménage et effets personnels (AM et EP)

Les objets personnels, y compris les meubles, les articles de ménage et les effets personnels d'un militaire et de ses PC. Cela ne comprend pas les articles qui sont inadmissibles à l'expédition dans le cadre du contrat de services de déménagement (CSD) pertinent. Ils ne comprennent pas les effets qui sont envoyés comme bagage non accompagné (BNA) pour un déménagement restreint ou interdit. Ils excluent également les véhicules, les

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

véhicules récréatifs (VR), les bateaux, les motocyclettes, les véhicules tout terrain (VTT), le remorques, les motoneiges ou les aéronefs personnels.
Household Goods and Effects (HG&E)

| | |
|---|---|
| Autorité locale | Le commandant (cmdt), l’officier d’administration principal ou l’équivalent, ou son représentant, de l’unité de laquelle ou à laquelle un militaire est affecté, selon le cas. <i>Local authority</i> |
| Billet d’avion en classe économique sans restriction | Un billet d’avion commercial en classe économique qui n’est associé à aucune restriction et qui est entièrement remboursable et modifiable sans frais de service additionnels. <i>Unrestricted economy airfare</i> |
| Chien d’assistance | Un chien qui est entraîné comme chien d’assistance, dont le besoin est prescrit par un médecin, pour travailler ou accomplir des tâches pour une personne atteinte d’une déficience physique, sensorielle ou mentale. <i>Service dog</i> |
| Circonstances exceptionnelles | Événements qui sont indépendants de la volonté du militaire parce qu’ils sont causés par selon le cas : (a) les FAC; (b) un ministère du gouvernement du Canada ou d’une province, ou un agent contractuel de l’un ou l’autre; (c) une autorité d’un gouvernement étranger ou d’un agent contractuel de celui-ci; (d) une catastrophe naturelle ou un phénomène météorologique violent; (e) une interruption de travail; (f) une activité criminelle commise par une personne autre que le militaire ou ses PC; (g) des conditions de sûreté ou de sécurité difficiles. <i>Exceptional circumstances</i> |

Remarque

Les événements, tel que l’émission d’une instruction d’affectation, par exemple, s’inscrivent dans les exigences de service de base et ne sont donc pas considérés comme une circonstance exceptionnelle causée par les FAC.

(C)

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

| | |
|--|--|
| Conjoint | Le conjoint ou la conjointe de fait d'un militaire ou la personne à laquelle il est marié, à l'exclusion d'un conjoint ou conjointe qui vit séparément du militaire au sens de la <i>Loi sur le divorce</i> . <i>Spouse</i> |
| Contrat de fidélité | Un contrat imposé par le fournisseur qui précise une période fixe d'un service fourni au consommateur (par exemple un téléphone cellulaire gratuit à la signature d'un contrat de trois ans; si le contrat est annulé, le consommateur doit payer une pénalité). <i>Loyalty contract</i> |
| Contrat de services de déménagement des AM et EP (CSD des AM et EP) | Le contrat conclu pour le déménagement des AM et EP ou du véhicule personnel (VP), selon le cas, vers le nouveau lieu de service du militaire. <i>HG&E removal services contract (HG&E RSC)</i> |
| Date de CE | Il s'agit de la date de changement d'effectif (CE) qui figure dans l'instruction d'affectation du membre de la Force régulière. Si un membre de la Force de réserve est réinstallé aux fins du service conformément au chapitre 13 de la présente directive, la date de début de la période initiale de service de réserve de classe B ou C pour laquelle le militaire est appelé à déménager est considérée comme la date de CE. <i>COS Date</i> |
| Démarches de mise en vente active | Une résidence principale est considérée comme faisant l'objet de démarches de mise en vente active lorsque : <ul style="list-style-type: none">(a) elle est en vente pour une période continue, à l'exception de brèves interruptions (p. ex. en raison d'un changement de courtiers ou de mandat de vente);(b) le prix de vente est conforme à la valeur déterminée par l'évaluation la plus récente pour l'ensemble de la propriété et les conditions du marché, comme le confirme le courtier immobilier responsable de l'inscription;(c) le militaire agit de bonne foi pour vendre la résidence; et(d) aucune offre raisonnable n'a été refusée. <i>Actively marketed</i> |
| Déménagement interdit | Un déménagement à un lieu de service pour lequel les FAC considèrent qu'il est préférable ou dans l'intérêt public d'interdire le déménagement des PC ou des AM et EP, ou des deux. <i>Prohibited move</i> |

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

| | |
|--|---|
| Déménagement restreint | Un déménagement vers un lieu de service pour lequel les FAC considèrent qu'il est préférable ou dans l'intérêt public de restreindre le déménagement des PC ou des AM et EP, ou des deux, jusqu'à ce qu'un logement convenable soit disponible. <i>Restricted move</i> |
| Dépenses réelles et raisonnables | <p>Il s'agit de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) les dépenses réelles engagées qui s'appuient sur des preuves de paiement (p. ex. des reçus et des récépissés); et(b) le montant raisonnable que les FAC considèrent comme adéquat et justifiable compte tenu des coûts nécessaires selon l'expérience et les limites décrites dans la présente directive. <p><i>Actual and reasonable expenses</i></p> |
| Distance par la route la plus directe | La distance routière praticable la plus courte déterminée par le fournisseur de services de réinstallation à l'aide d'une application de cartographie en ligne accessible au public (p. ex. Google Maps, Google Earth, MapQuest, Microsoft Bing Maps, ou une application ou un logiciel semblable). Pour une réinstallation d'un endroit à un autre au Canada, la distance routière est calculée à l'aide d'un trajet via les routes canadiennes seulement. Tout calcul contesté sera résolu par le directeur — Gestion des activités de réinstallation (D Gest AR). <i>Direct road distance</i> |
| Domicile projeté (DP) | L'endroit où un militaire ou une personne admissible autre que la succession entend habiter après la libération ou un transfert de la Force régulière. À l'intention de la succession, l'endroit où l'exécuteur testamentaire ou l'agent légalement nommé entend déplacer les AM et EP du militaire. <i>Intended Place of Residence (IPR)</i> |
| Entreposage à long terme (ELT) | L'entreposage ou l'entreposage à long terme des AM et EP, hormis l'entreposage en cours de déménagement (ECD). <i>Long-Term Storage (LTS)</i> |
| Entreposage en cours de déménagement (ECD) | L'entreposage temporaire des AM et EP pendant le déménagement d'une résidence à une autre, y compris l'entreposage dans un fourgon. <i>Storage in Transit (SIT)</i> |
| Frais accessoires | L'indemnité pour frais accessoires au taux prescrit dans la <u>Directive sur les voyages du CNM</u> qui est destinée au paiement de dépenses comme, entre autres, les pourboires (sauf pour les taxis), le nettoyage à sec, la buanderie, l'eau en bouteille, les appels téléphoniques au domicile, la tonte du gazon, le déneigement, la sécurité du domicile, l'arrosage des plantes. <i>Incidentals</i> |

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

| | |
|-----------------------------------|--|
| Hébergement commercial | Signifie : <ul style="list-style-type: none">(a) l'hébergement dans un hôtel, un motel, une maison de touristes, une aire de camping public, un chalet commercial ou un établissement semblable qui sert la population en général à des taux préétablis;(b) l'hébergement obtenu à l'aide d'un marché de pair à pair en ligne (p. ex. « Airbnb »);(c) en ce qui concerne le VRD/VID (chapitre 4) ou le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement (chapitre 5), tout autre logement provisoire relevant de la compétence du ministre de la Défense nationale ou d'un autre ministre fédéral que le militaire choisit d'utiliser au lieu d'un autre hébergement commercial. <i>Commercial lodgings</i> |
| Hébergement non commercial | Un logement autre qu'un hébergement commercial, y compris une caravane classique, une tente ou une résidence privée, mais non un logement public ou la résidence privée d'un militaire, ou d'un parent ou d'une connaissance avec qui le militaire réside habituellement. <i>Non-commercial lodgings</i> |
| Hypothèque | Un instrument de créance garanti par un bien immobilier déterminé, que généralement l'emprunteur est obligé de rembourser avec un ensemble prédéterminé de paiements. Une marge de crédit hypothécaire n'est pas considérée comme une hypothèque aux fins de la présente directive. <i>Mortgage</i> |
| Indemnité de repas | L'allocation de repas au taux maximal prévu par la Directive sur les voyages du CNM par personne. <i>Meal allowance</i> |
| Lieu d'enrôlement | Signifie : <ul style="list-style-type: none">(a) dans le cas d'un militaire qui est enrôlé ou transféré dans la Force régulière au Canada, un endroit à une distance routière directe maximale de 100 km de l'adresse au Canada indiquée par le membre comme sa résidence lors de l'enrôlement ou du transfert;(b) dans le cas d'un militaire qui s'enrôle ou transfert dans la Force régulière de l'étranger, le port d'entrée le plus près ou le point frontalier au Canada sur la route directe entre son lieu de travail permanent actuel et son pays de résidence au moment de l'enrôlement ou du transfert. <i>Place of enrolment</i> |

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

| | |
|----------------------------------|--|
| Lieu de service | (1) La région comprise dans un rayon de 100 km du lieu de travail permanent par la route la plus directe. Si le lieu de travail permanent se trouve au Canada, le lieu de service comprend seulement la région qui se situe au Canada. (2) Il est entendu qu'il peut y avoir des zones de chevauchement entre les lieux de service, et donc, un nouveau lieu de service pourrait aussi comprendre une portion des lieux de service actuel ou précédent. Dans la DRFAC, tout déménagement ou déplacement vers un « nouveau » lieu de service pourrait comprendre un déménagement ou un déplacement qui a comme point d'origine le même lieu de service. <i>Place of duty</i> |
| Lieu de travail permanent | (1) Pour un membre de la Force régulière : (a) son lieu de résidence permanente après la date de son plus récent enrôlement ou transfert, et jusqu'à ce qu'il soit affecté; (b) dans tous les autres cas, le lieu précis, permanent et physique lié à son poste et où il exerce ordinairement ses fonctions. (2) Pour un membre de la Force de réserve : (a) son lieu de résidence permanente si le militaire figure sur un cadre de la Force de réserve qui n'est pas organisé selon l'article 17 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> (LDN) et qu'il n'est pas en service de réserve de classe « B » ou « C »; (b) dans tous les autres cas, le lieu précis, permanent et physique lié au poste du militaire et où il exerce ordinairement ses fonctions. <u>Nota :</u> Les Cadres de la réserve sont organisés selon l'article 17 de la LDN par Arrêté ministériel d'organisation (AMO). Il faut utiliser l' <u>AMO</u> pertinent pour vérifier si le Cadre de la réserve a été organisé ou non. (C) <i>Permanent Workplace</i> |
| Limites géographiques | La région autour du lieu de travail permanent du militaire, établie pour calculer la distance acceptable entre la résidence et le lieu de travail permanent par le CEMD ou en son nom (voir la liste des <u>régions géographiques</u>) <i>Geographical boundaries</i> |
| Logement garanti | Signifie qu'un contrat obligatoire visant un logement (convention d'achat ou de location) a été signé et que toutes les conditions ont été remplies. <i>Secured accommodation</i> |
| Militaire | Un officier ou un membre du rang des FAC. Lorsque le contexte l'exige, le terme « militaire » comprend une personne admissible autre qu'une succession. <i>Member</i> |

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

| | |
|------------------------------|---|
| Moyen de transport principal | Désigne le moyen de transport que le militaire et la majorité des membres de la famille utilisent pour voyager. <i>Primary mode of travel</i> |
| Outre-mer | Un endroit situé à l'extérieur du Canada, de la zone continentale des États-Unis et du Mexique. <i>Overseas</i> |
| Période d'emploi | Une période d'emploi dans la Force de réserve, comme il est décrit au paragraphe 13.02 (<i>Signification de « période d'emploi »</i>) de la DRFAC. <i>Period of employment</i> |
| Personne à charge (PC) | <p>(1) « Personne à charge » s'entend, relativement à un individu qui est un militaire, d'une personne qui est liée à cet individu au sens de l'alinéa (2) et qui :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) soit réside physiquement à la résidence de l'individu pendant plus de 240 jours des 365 jours précédent immédiatement la date à laquelle la personne déménage ses AM et EP;(b) soit, ne satisfait pas aux critères de résidence visés à l'alinéa (a) pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :<ul style="list-style-type: none">(i) elle fréquente à temps plein une université, un collège, un établissement de formation professionnelle ou un autre établissement semblable,(ii) elle a épousé l'individu ou est devenue son conjoint de fait au cours des 240 jours précédent immédiatement la date à laquelle l'individu déménage ses AM et EP et réside physiquement à la résidence de l'individu après cette date,(iii) elle est devenue un enfant de l'individu au cours des 240 jours précédent immédiatement la date à laquelle l'individu déménage ses AM et EP, elle vit physiquement à la résidence de l'individu après cette date,(iv) elle est ou était, dans le cas d'un conjoint ou conjoint de fait de l'individu, membre de la Force régulière ou membre de la Force de réserve et réside ailleurs pour des raisons de service. <p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1), une personne est liée à un individu qui est un militaire si cette personne est :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) soit son conjoint ou conjoint de fait;(b) soit son enfant ou celui de son conjoint ou conjoint de fait;(c) dans le cas d'un mineur ou d'un adulte frappé d'incapacité aux termes des lois provinciales ou territoriales, une personne pour le compte de qui l'individu, son conjoint ou son conjoint de fait est autorisé par la loi à agir; |

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

- (d) soit une personne à l’égard de qui l’individu peut demander un crédit d’impôt selon la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou à l’égard de qui cette demande n’est pas possible parce qu’elle a un revenu supérieur au revenu admissible pour ce crédit d’impôt aux termes de cette loi;
- (e) aux fins d’un déménagement selon la DRFAC, un fournisseur de soins embauché par le militaire pour prendre soin d’une PC mineure ou invalide — qui satisfait au critère de résidence énoncé au sous-alinéa (1)(a) ou (1)(b)(iii) — et qui déménage au nouveau lieu de service avec le militaire.
- (3) Selon l’alinéa (1), si un individu qui est un militaire a un enfant qui est mineur et assujetti à une ordonnance de garde ou à un accord de garde exécutoire entre l’individu et une autre personne, cet enfant est réputé résider physiquement à la résidence de l’individu pendant le plus élevé du nombre de jours suivants :
- (a) le nombre de jours durant une année pour lequel, selon l’ordonnance de garde ou l’accord de garde, la résidence de l’individu est considérée être la résidence principale de l’enfant;
- (b) le nombre de jours durant une année pour lequel, selon l’ordonnance de garde ou l’accord de garde, l’individu a accès à l’enfant sans en avoir la garde.

Dependant

Personne admissible

S’entend au sens de [l’article 209.20 des ORFC \(Définitions\)](#) *Eligible person*

Poste isolé

S’entend d’un endroit :

- (a) désigné comme poste isolé par le CNM dans sa [Directive sur les postes isolés et les logements de l’État](#);
- (b) dans tout autre cas, d’un endroit désigné or re-désigné comme un poste isolé par le Directeur général – Rémunération et avantages sociaux, conformément à la DRAS 11.2.01(3) (Autorité). *Isolated post*
-

Prix d’achat

Le montant réel payé pour l’achat d’une résidence, y compris les taxes de vente fédérales ou provinciales qui s’appliquent, moins les remises sur ces taxes si elles étaient incluses dans le prix d’achat initial. *Purchase price*

Prix de vente

Le prix de vente final d’une résidence principale. *Sale price*

Qualifié

Se dit d’un militaire qui a réussi le cours professionnel de niveau élémentaire ou à qui la qualification a été accordée et qui est affecté à une unité dans

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

laquelle il utilisera ses compétences professionnelles ou techniques ou suivra une formation en cours d'emploi. *Trained status*

REHELV

Signifie le [Répertoire des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules](#) du gouvernement du Canada pour la région donnée.
ACRD

Résidence de remplacement

Une unité d'habitation au Canada, ainsi que le lot (d'au plus 1,25 acre), qui :

- (a) se trouve à l'endroit auquel le déménagement des AM et EP est autorisé;
- (b) est achetée par le militaire, ses PC ou les deux;
- (c) sera la résidence principale du militaire ou de ses PC.

Replacement residence

Résidence principale

Une unité d'habitation au Canada, ainsi que le lot (d'au plus 1,25 acre), qui :

- (a) se trouve au dernier lieu où les AM et EP du militaire ont été déménagés aux frais de l'État ou à un lieu à partir duquel le militaire est autorisé à les déménager là où ils n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État;
- (b) est la propriété du militaire ou de ses PC, ou est la propriété conjointe du militaire et de ses PC;
- (c) satisfait aux exigences d'occupation prévues au paragraphe [8.2.02 \(Admissibilité – Exigences en matière d'occupation\)](#) de la DRFAC.

Principal residence

Restriction imposée (RI)

Un report pour une période déterminée du déménagement des (PC)AM et EP, approuvée conformément aux [instructions](#) des FAC. *Imposed Restriction (IR)*

Soins de base commerciaux aux animaux de compagnie

Des soins pour un animal de compagnie ou un chien d'assistance qui consistent en des frais de pension pour animal de compagnie exigés par le chenil commercial. Ces soins ne comprennent pas les autres frais pour soins aux animaux, par exemple les régimes alimentaires spéciaux, le toilettage, les frais vétérinaires, les vaccins, etc. Les frais supplémentaires éventuels sont à la seule charge du militaire et ne seront pas remboursés. *Basic commercial animal care*

Tarif d'entreprise préétabli

Le tarif payable à un tiers fournisseur de services (TFS) qui est négocié par le fournisseur de service de réinstallation. Ces tarifs varient selon l'endroit. *Pre-negotiated corporate rate*

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 1 : Généralités

| | |
|--|---|
| Tiers fournisseur de service (TFS) | Un tiers fournisseur de service (qui n'est pas considéré comme un sous-traitant) embauché par le fournisseur de services de réinstallation pour fournir des services spécialisés relatifs à un déménagement conformément à la DRFAC. <i>Third Party Service Provider (TPSP)</i> |
| Transaction sans lien de dépendance | Une transaction exécutée entre deux personnes ou plus qui ne sont pas unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, conformément au folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1 de l'Agence du revenu du Canada tel que modifié de temps en temps. Les membres de la famille non immédiate, comme les cousins, les tantes, les oncles, les neveux et les nièces sont d'ordinaire considérés comme indépendants les uns des autres. <i>Arm's length transaction</i> |
| Transport commercial | Désigne le transport aérien et le transport terrestre, notamment, le service de limousine aéroportuaire professionnel, la navette, le taxi, l'autobus, le train ou le bateau. Pour les déplacements locaux seulement, un service de covoiturage comme « Uber » ou un service de transport semblable peut être utilisé. <i>Commercial transportation</i> |
| Unité d'habitation | Tout logement autonome qui est doté des commodités nécessaires à une occupation continue durant toute l'année, et qui a au moins une entrée privée, comme un appartement, une habitation flottante, une maison, un condominium, une maison mobile ou une partie d'un immeuble collectif. <i>Dwelling</i> |
| Valeur nette totale | Le prix de vente d'une propriété moins les hypothèques, charges ou priviléges existants ou autres dettes garanties par cette propriété. <i>Equity</i> |
| Véhicule personnel (VP) | Une berline, une voiture sport ou familiale, une minifourgonnette, un véhicule utilitaire sport, un véhicule multisegment, une fourgonnette, une camionnette ou un véhicule à quatre roues motrices, avec une capacité de chargement d'une tonne ou moins, enregistré, assuré, en bon état de marche et opérationnel immatriculé au nom du militaire, de son conjoint, de son conjoint de fait ou d'une PC, dont l'objectif principal est d'être le moyen de transport usuel de la famille. Cette définition ne comprend pas les voitures de course, les campeurs et véhicules récréatifs, les motocyclettes, ni tout autre véhicule qui ne correspond pas aux critères susmentionnés. <i>Private Motor Vehicle (PMV)</i> |

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

Chapitre 2. Administration

**2.01
Introduction** Le présent chapitre présente les directives administratives courantes qui s’appliquent à la DRFAC.
(C)

Section 2.1 Pouvoirs

**2.1.01
Pouvoir –
DRASA** Le DRASA a les pouvoirs suivants :
(a) approuver et diffuser des bulletins pour clarifier la politique de réinstallation. Ces bulletins sont des instructions générales qui traduisent l’intention de dispositions spécifiques de la DRFAC telles que confirmées par le Secrétariat du Conseil du Trésor;
(b) mettre à jour les hyperliens et les renvois dans la présente directive.
(T)

**2.1.02
Pouvoir –
Autorité
ministérielle en
matière de CSD
des AM et EP** Nonobstant le contenu de la présente directive, l’autorité ministérielle en matière de CSD des AM et EP peut autoriser un moyen de transport différent pour l’ensemble ou une partie des AM et EP si la méthode de transport normale n’est pas pratique ou qu’elle donne lieu à un transport d’une durée inhabituellement longue.
(T)

**2.1.03 Pouvoir
– Autorités
locales** Les autorités locales ont le pouvoir de prendre des décisions quant aux admissibilités lorsque cela est précisé dans la présente directive.
(T)

Section 2.2 Responsabilités

**2.2.01
Responsabilités
du DRASA** Le DRASA a les responsabilités suivantes :
(a) surveiller l’administration de la DRFAC;
(b) proposer au Secrétariat du Conseil du Trésor des changements à la DRFAC au besoin.
(C)

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 2 : Administration

2.2.02

Responsabilités du D Gest AR

Le D Gest AR a les responsabilités suivantes :

- (a) vérifier l’admissibilité du militaire aux indemnités prévues dans la DRFAC;
- (b) résoudre les différends entre le membre des FAC et le fournisseur de services de réinstallation, le cas échéant;
- (c) mesurer l’efficacité du Programme de réinstallation des FAC;
- (d) déterminer quels documents sont requis pour appuyer le versement des allocations aux militaires;
- (e) approuver le remboursement ou le recouvrement, en entier ou en partie, des dépenses raisonnablement engagées qui sont directement liées à la réinstallation du militaire et qui sont prévues dans la présente politique;
- (f) établir et surveiller les contrats actuels et futurs avec le fournisseur de services de réinstallation;
- (g) veiller à ce que les contrôles financiers nécessaires soient mis en place afin de vérifier si tous les paiements effectués selon la DRFAC sont conformes à l’article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

(C)

2.2.03

Responsabilités des cmdt

Les cmdt ont la responsabilité de faire preuve de la plus grande souplesse possible pour la modification des dates d’entrée en service conformément au paragraphe [2.3.01](#) (*Changement de la date d’entrée en service*) de la DRFAC;

(C)

2.2.04

Responsabilités des autorités locales

Les autorités locales ont les responsabilités suivantes :

- (a) veiller à ce que les informations valides et les documents justificatifs soient fournis aux militaires pour leur transmission au fournisseur de services de réinstallation;
- (b) ne pas rejeter indûment une demande de VRD/VID.

(C)

2.2.05

Responsabilités des coordonnateurs de réinstallation des FAC

Les coordonnateurs de réinstallation des FAC ont les responsabilités suivantes :

- (a) recevoir les demandes et les transmettre à l’autorité approbatrice;
- (b) assurer la liaison avec les bureaux locaux des FAC au besoin;
- (c) assurer la liaison avec le D Gest AR en cas de problèmes de prestation de service liés au fournisseur de services de réinstallation;
- (d) conseiller les militaires sur la démarche à suivre pour demander des clarifications sur la politique ou un examen par le DRASA.

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 2 : Administration

- (e) s'assurer que les demandes d'examen par le DRASA soumises par les militaires contiennent tous les documents et informations nécessaires avant leur soumission; et
 - (f) renvoyer les demandes incomplètes aux militaires avec des explications sur les documents et informations requis.
- (C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

2.2.06
Responsabilités
de Coord
HORS-
CANADA
VCEMD

Le bureau de coordination des affectations à l'étranger du VCEMD est responsable de la désignation des postes de représentation.

(C)

2.2.07
Responsabilité
des membres
des FAC

Les membres des FAC ont les responsabilités suivantes :

- (a) comprendre les conditions et les restrictions des indemnités de réinstallation qui s'appliquent à leur cas. Les dépenses engagées à la suite d'une mauvaise interprétation ou d'une erreur ne seront pas nécessairement remboursables;
- (b) examiner les renseignements transmis, demander des précisions et prendre des décisions en temps utile en ce qui concerne les indemnités;
- (c) se demander s'il faut présenter une demande d'indemnité pour aide spéciale au transport quotidien (ASTQ), conformément à la [DRAS 209.29](#) avant de recevoir les indemnités de réinstallation prévues par la DRFAC;
- (d) prendre contact avec le fournisseur de services de réinstallation dans les 21 jours après avoir reçu une instruction d'affectation;
- (e) demander une confirmation écrite de l'information donnée par le fournisseur de services de réinstallation;
- (f) envoyer au coordonnateur de réinstallation des FAC les demandes d'examen par le DRASA;
- (g) présenter les demandes de remboursement de dépenses et les documents justificatifs en temps voulu;
- (h) faciliter le plus possible un déménagement d'une résidence à l'autre en coordonnant les éléments suivants afin de réduire au minimum les dépenses pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement :
 - (i) la vente du logement,
 - (ii) l'acquisition du nouveau logement,
 - (iii) la date d'occupation du nouveau logement,
 - (iv) la date d'entrée en service,

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 2 : Administration

- (v) l'expédition des AM et EP,
- (vi) le voyage jusqu'au nouveau lieu de service.

- (i) comprendre que le choix de résidence de remplacement est considéré comme un choix personnel (ex. : location, URL, achat); et
- (j) lire des documents complémentaires, comme la Brochure de renseignements préalables au déménagement, la documentation et les instructions du fournisseur de services de réinstallation sous contrat, ainsi que d'autres documents remis par des intervenants internes et externes ou nécessaires au succès de la réinstallation.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

2.2.08 Responsabilités du quartier général de N1

Le quartier général de N1 est responsable de :

- (a) assurer la liaison avec le DRASA, au besoin;
- (b) diffuser l'information fournie par le DRASA auprès des unités subordonnées;
- (c) fournir des informations en temps opportun au DRASA pour s'assurer que toute demande d'examen par le DRASA soumise par le membre et tout problème / demande soumis par la chaîne de commandement en lien avec la réinstallation puissent être traités efficacement;; et
- (d) gérer efficacement les ressources, afin de rencontrer l'objectif énoncé par le paragraphe 1.1.03 (*Objectifs*) de la DRFAC.

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

2.2.09 Responsabilités du Directeur - Services de soutien (Carrières militaires) [DSSCM]

Le DSSCM est responsable de :

- (a) agir à titre d'autorité technique touchant le CSD des AM et EP et voir à ce que ce contrat respecte la DRFAC;
- (b) fournir une estimation du coût de transport de tout ou partie des AM et EP du militaire dans le cadre du CSD des AM et EP aux fins de l'établissement d'une limite de remboursement lorsqu'un autre mode de transport de tout ou partie des AM et EP a été autorisé au militaire;
- (c) mettre à jour la Brochure de renseignements préalables au déménagement, s'il y a lieu, conformément à la DRFAC; et
- (d) fournir des conseils techniques au DRASA, au besoin.

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

Section 2.3 Changement de la date d'entrée en service

2.3.01

Changement de la date d'entrée en service

(1) Une date d'entrée en service qui est dans les 30 jours précédent ou suivant la date de CE peut être approuvée s'il y a une entente mutuelle entre les cmdt des unités perdante et bénéficiaire.

(2) (**Responsabilités du militaire**) Si un changement de la date d'entrée en service fait diminuer les dépenses pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement, il incombe au militaire de prendre les dispositions suivantes :

- (a) présenter une demande par écrit par l'intermédiaire du cmdt approprié;
- (b) fournir une copie de l'approbation ou du refus au fournisseur de services de réinstallation pour ses dossiers.

(3) (**Responsabilités du cmdt**) Les cmdt doivent faire preuve de la plus grande souplesse possible pour la modification des dates d'entrée en service dans les 30 jours de la date de CE pour permettre aux militaires de bien coordonner leur déménagement.

(C)

Section 2.4 Annulation de l'affectation

2.4.01

Admissibilité

(1) Lorsqu'une affectation est annulée pour des raisons liées au service, le militaire a droit à un remboursement de toutes les dépenses réelles et raisonnables engagées avant l'annulation de l'affectation en fonction des restrictions prévues dans la DRFAC.

(2) Lorsqu'une affectation est annulée, le militaire doit limiter les dépenses additionnelles. La DRFAC s'applique uniquement s'il est raisonnablement nécessaire de rétablir les circonstances générales dans lesquelles le militaire se trouvait avant l'annulation de l'affectation.

(3) À la réception de l'annulation de l'affectation :

- (a) toutes les dépenses précédemment financées à l'aide du **compte sur mesure** doivent être financées à l'aide du **compte de base**;
- (b) le **compte sur mesure** sera réduit à zéro;
- (c) toute dépense additionnelle qui doit nécessairement être engagée par le militaire sera financée à l'aide du **compte de base**.

(T)

Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)

2.5.01 ASTQ au lieu d'un déménagement payé Voir la [DRAS 209.29](#) (*Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)*).
(C)

Section 2.6 Autorisation de déménager les (PC)AM et EP en provenance ou à destination de l'extérieur des limites géographiques et en provenance ou à destination de l'extérieur des limites du lieu de service

2.6.01 Expédition des AM et EP (1) Il y a deux distances à prendre en considération dans la sélection d'une nouvelle résidence :
(a) les *limites géographiques* du nouveau lieu de travail permanent;
(b) le nouveau *lieu de service* (c.-à-d. à une distance de 100 km du nouveau lieu de travail permanent par la route la plus directe).
(2) Le secteur compris dans les *limites géographiques* du nouveau lieu de travail permanent est généralement plus petit que le secteur compris dans celles du nouveau *lieu de service*.
(3) La DRFAC permet l'expédition des AM et EP à partir du *lieu de service* actuel jusqu'au nouveau *lieu de service*. (Remarque : il peut y avoir chevauchement de ces deux secteurs.) Cependant, en raison des *limites géographiques* du nouveau lieu de travail permanent, il se pourrait que le cmdt de l'unité bénéficiaire doive approuver la sélection d'une résidence à l'extérieur de ces *limites géographiques* conformément au paragraphe [2.6.02](#) de la DRFAC.
(C)

2.6.02 Autorisation d'habiter à l'extérieur des limites géographiques (1) (**Nouvelle résidence dans les limites du nouveau lieu de service**) Un militaire qui souhaite habiter à l'extérieur des *limites géographiques* établies du nouveau lieu de travail permanent tout en demeurant à l'intérieur des limites du *lieu de service* doit avoir l'approbation du cmdt de l'unité bénéficiaire.
(2) Le cmdt doit tenir compte des facteurs suivants :
(a) la distance quotidienne raisonnable qui peut être parcourue entre la résidence du militaire et le nouveau lieu de travail permanent;
(b) le temps requis pour les déplacements quotidiens;
(c) les limites de temps établies pour les rappels au travail;

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 2 : Administration

- (d) la sécurité du militaire pendant ses déplacements quotidiens.
- (3) Dans le cas d'un déménagement prévu à l'alinéa (1), seule l'autorisation du cmdt de l'unité bénéficiaire est requise.
- (4) (**Nouvelle résidence à l'extérieur du nouveau lieu de service**) Un militaire qui souhaite habiter à un endroit qui se trouve à l'extérieur des *limites géographiques* établies du nouveau lieu de travail permanent et de celles du nouveau *lieu de service* doit d'abord obtenir l'approbation du cmdt de l'unité bénéficiaire conformément aux alinéas (1) et (2).
- (5) Le cmdt de l'unité bénéficiaire doit transmettre la demande et la recommandation, par l'intermédiaire du coordonnateur de réinstallation des FAC, au DRASA pour examen à la lumière du paragraphe [2.6.03](#) de la DRFAC.
- (C)
-

2.6.03
Autorisation de se réinstaller en provenance ou à destination de l'extérieur des limites du lieu de service

- (1) Le DRASA peut approuver la réinstallation aux frais de l'État des (PC)AM et EP d'un militaire en provenance ou à destination de l'extérieur du *lieu de service* applicable.
- (2) Lorsque la réinstallation est approuvée en vertu de l'alinéa (1), le remboursement des dépenses de réinstallation des (PC)AM et EP se limite aux coûts liés à la réinstallation en provenance ou à destination de l'intérieur du *lieu de service* applicable.
- (3) Il est attendu qu'un militaire qui se réinstalle en provenance ou à un endroit situé à l'extérieur des limites du lieu de service applicable sans l'autorisation du DRASA n'a pas droit aux :
- (a) aucune des indemnités prévues dans la DRFAC liées à la réinstallation;
 - (b) l'expédition de ses AM et EP à destination/en provenance de ce lieu.
- (T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

Section 2.7 Sélection d'un fournisseur de services

2.7.01
Généralités

- (1) Pour certains services spécialisés liés à la réinstallation, le fournisseur de services de réinstallation sous contrat fait appel à un TFS qui fournira ces services à un tarif d'entreprise préétabli.
- (2) Un répertoire tenu par le fournisseur de services de réinstallation sous contrat qui précise l'identité des TFS et les tarifs d'entreprise préétablis est mis à la disposition de tout militaire qui se réinstalle au titre de la DRFAC.
- (C) (en vigueur le 15 juin 2023)
-

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 2 : Administration

- 2.7.02 Sélection d'un TFS ou d'un autre fournisseur de service**
- (1) Là où les services d'un TFS sont offerts, le remboursement des services fournis par le TFS ne dépasse pas les tarifs d'entreprise préétablis applicables.
- (2) Un militaire peut choisir d'autres fournisseurs de services qui ne figurent pas au répertoire des TFS, dans la mesure où toute transaction avec d'autres fournisseurs de services est une transaction sans lien de dépendance. Le remboursement des services fournis par d'autres fournisseurs de services ne dépasse pas les tarifs d'entreprise préétablis applicables.
- (T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

- 2.7.03 Sélection d'un TFS ou d'un autre fournisseur de service – administration**
- (1) Au moment de solliciter un TFS, le militaire doit s'identifier comme un membre des FAC qui se réinstalle dans le cadre de la DRFAC. Autrement, le TFS pourrait exiger des prix plus élevés que les tarifs d'entreprise préétablis applicables. Le cas échéant, les frais supplémentaires seraient à la charge du militaire.
- (2) Si, pour quelque raison que ce soit, le militaire n'arrive pas à trouver un TFS participant offrant des services aux tarifs d'entreprise préétablis applicables ou à un tarif inférieur, le militaire doit contacter le fournisseur de services de réinstallation pour qu'il l'aide à trouver un autre fournisseur de services adéquat. Après coup, le militaire doit permettre au fournisseur de services de réinstallation d'identifier et/ou de retenir les services d'un autre fournisseur de services approprié.
- (3) Plus précisément, lorsque le militaire n'est pas en mesure de trouver un TFS dont les prix respectent les tarifs d'entreprise préétablis applicables, le fournisseur de services de réinstallation a alors les responsabilités suivantes :
- (a) retenir les services d'un autre fournisseur de service approprié offrant le service aux tarifs d'entreprise préétablis applicables ou à un tarif inférieur;
 - (b) absorber les coûts supplémentaires exigés par un autre fournisseur de service approprié offrant le service à prix plus élevé que le tarif d'entreprise préétabli applicable.
- (4) Si le militaire retient un non-TFS ou un autre fournisseur de service approprié autre que celui ou ceux identifié(s)/retenu(s) par le fournisseur de services de réinstallation sous contrat selon l'alinéa (2), toute dépense excédant les tarifs d'entreprise préétablis applicables sera à sa charge.
- (C) (en vigueur le 15 juin 2023)

Section 2.8 Indemnités imposables

- 2.8.01 Indemnités imposables**
- (1) L'impôt sur le revenu peut s'appliquer à certaines indemnités financées à partir de l'un ou l'autre des comptes de dépenses.
- (2) Le fournisseur de services de réinstallation peut fournir un guide sur les répercussions fiscales de diverses dépenses de réinstallation, toutefois, la
-

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 2 : Administration

réglementation et les dispositions législatives applicables en matière d'imposition ont préséance.

(3) Pour en savoir davantage, veuillez consulter le site Web de l'[Agence du revenu du Canada](#) ou de [Revenu Québec](#).

(C)

Section 2.9 Processus de remboursement

2.9.01 Délais pour les dépenses payables

(1) Pour les militaires actifs qui sont réinstallés pour des raisons liées au service, généralement, et qui sont assujettis aux délais établis présentés dans cette directive, il existe un délai de deux ans à partir de la date de CE ou la date à laquelle le déménagement des AM et EP est autorisé (c.-à-d. le déménagement n'est pas ou plus interdit ou restreint) – selon la plus tardive de ces dates — pour engager leurs dépenses de réinstallation.

(2) Le DRASA peut accorder une prolongation dans des circonstances exceptionnelles.

(3) Pour les déménagements vers un DP, il existe des règles spéciales sur les délais. Voir le [chapitre 14](#).

(4) Il est entendu que ce délai ne s'applique pas à la durée d'entreposage des AM et EP ou des VP aux frais de l'État, conformément au [chapitre 9](#).

(T)

2.9.02 Avances de réclamations pour réinstallation

Les personnes suivantes peuvent demander une avance de fonds publics (par l'intermédiaire du fournisseur de services de réinstallation) pour aider à acquitter les dépenses personnelles engagées pendant la réinstallation, par exemple le VRD, les déplacements et l'hébergement provisoire :

- (a) le militaire;
- (b) la PC d'un militaire qui meurt, est officiellement porté disparu, est prisonnier de guerre, est interné ou détenu par une puissance étrangère, ou qui est déclaré inapte mentalement par une autorité médicale compétente, si elle est déménagée conformément au [chapitre 14](#).

(C)

2.9.03 Demande de remboursement des dépenses

(1) Le militaire qui demande un remboursement des dépenses de réinstallation doit présenter au fournisseur de services de réinstallation un compte détaillé, dans la forme requise.

(2) Ce compte :

- (a) devrait être présenté dans les 90 jours suivant l'activité pour laquelle le militaire demande un remboursement (p. ex. dans le cas d'une

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 2 : Administration

demande de remboursement de dépenses selon le chapitre 6 (*Voyage jusqu'au nouveau lieu de service [VNLS]*), dans les 90 jours suivant l'arrivée au nouveau lieu de service);

- (b) doit être accompagné des reçus conformément au paragraphe 2.9.04 (*Reçus*) de la DRFAC, à moins d'exception conformément au paragraphe [2.9.05](#) (*Reçus non requis*) de la DRFAC.

(3) Les dépenses admissibles seront remboursées en devise canadienne.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

2.9.04 Reçus

(1) Un reçu est un accusé de réception original ou électronique (imprimé) d'un montant d'argent payé par le militaire, et qui donne le nom du fournisseur de services, le service rendu, la date et le montant du paiement.

(2) Si des dépenses sont engagées dans une devise autre que canadienne, les reçus doivent préciser la devise étrangère; le militaire peut les annoter lui-même à cette fin.

(3) S'il s'agit de soins aux PC, les reçus doivent préciser le nom de la ou des PC visées par ces soins.

(4) Un militaire qui, pour un motif raisonnable, n'est pas en mesure de fournir un reçu au titre d'une dépense peut fournir une déclaration personnelle tenant lieu de reçu. Cette déclaration personnelle consiste en une déclaration écrite dans laquelle un militaire atteste avoir payé un montant d'argent, en précisant le fournisseur du service, le service rendu, la date et le montant du paiement, et la devise. La déclaration personnelle doit aussi inclure le nom, le grade, la signature du militaire et la date.

(C)

2.9.05 Reçus non requis

Aucun reçu n'est requis dans les cas suivants :

- (a) des frais de déplacement de moins de 12 \$;
- (b) une indemnité de kilométrage;
- (c) une indemnité de repas (à moins d'exigence contraire au [chapitre 5](#)), une indemnité pour frais divers ou une indemnité de faux frais;
- (d) une indemnité pour hébergement non commercial;
- (e) une indemnité payable avec déclaration d'aide aux soins des PC.

(T)

Chapitre 3. Indemnités de réinstallation communes

3.01 Introduction

- (1) Ce chapitre décrit les indemnités de réinstallation communes qui s'appliquent dans cette directive.
- (2) Les indemnités présentées dans ce chapitre peuvent être modifiées (restreintes ou augmentées) par certaines dispositions contenues dans la partie 3 de la présente directive.
- (C)
-

Section 3.1 Indemnités de repas

3.1.01 Indemnité de repas

- (1) Un militaire et ses PC recevront une indemnité de repas quotidienne complète pour chaque jour civil dans un hébergement commercial ou non. Les conditions de remboursement sont fournies dans le chapitre pertinent de cette directive.
- (2) L'indemnité de repas sera versée selon le taux applicable pour l'endroit où le repas a été pris.
- (T)
-

Section 3.2 Logement

3.2.01 Hébergement commercial

- (1) Les frais réels et raisonnables d'hébergement pour le militaire et ses PC dans un hébergement commercial seront remboursés au militaire, jusqu'à concurrence de ce qui suit :
- (a) la « limite de tarifs d'hébergement » selon le [REHELV](#);
 - (b) s'il y a moins de cinq hôtels répertoriés dans la région, les frais réels et raisonnables pour une chambre standard dans un hébergement commercial.
- (2) Les frais de stationnement réels et raisonnables sont aussi remboursables.
- (3) Si un militaire ou une PC est accompagné d'un chien d'assistance, les coûts d'hébergement additionnels pour le chien d'assistance (sans compter les frais perçus pour le nettoyage spécialisé au moment du départ) sont financés à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour financer l'hébergement de cette personne.
- (4) Les frais d'annulation pour l'hébergement dans un hébergement commercial ne seront pas remboursés, à moins que l'autorité locale certifie que pour des raisons liées au service ou pour des raisons humanitaires, ou toute autre raison indépendante de la volonté du militaire, celui-ci n'a pas pu
-

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 3 : Indemnités de réinstallation communes

fournir l'avis requis dans les [modalités et conditions](#) de l'offre à commandes du REHELV.

(5) Lorsque l'hébergement est obtenu à l'aide d'un marché de pair à pair en ligne (p. ex. « Airbnb »), les militaires doivent garder à l'esprit que les dépenses remboursables se limitent aux dépenses qui seraient autrement remboursables pour l'hébergement dans un hébergement commercial figurant dans le [REHELV](#) de la ville concernée. Les dépenses telles que les dépôts de sécurité et les frais de nettoyage ne sont pas remboursables pour ce type d'hébergement.

(T)

3.2.02 Nombre de chambres

Le nombre de chambres auquel un militaire a droit dans un hébergement commercial se fonde sur la taille de sa famille (militaire et PC) :

| Taille de la famille | Nombre de chambres |
|----------------------|--------------------|
| 1 à 2 | 1 chambre |
| 3 à 5 | 2 chambres |
| 6 ou 7 | 3 chambres |
| 8 ou plus | 4 chambres |

(T)

3.2.03 Solution de rechange aux chambres séparées

- (1) Si le militaire a droit à plus d'une chambre, il peut se voir rembourser le coût d'une ou plusieurs suites au lieu de chambres séparées.
- (2) Le remboursement ne doit pas dépasser le taux commercial correspondant aux chambres auxquelles le militaire avait droit.

(T)

3.2.04 Indemnités d'hébergement non commercial

- (1) Le militaire qui séjourne dans un logement non commercial a droit à une indemnité d'hébergement non commercial par nuit par famille au tarif précisé dans la [Directive sur les voyages du CNM](#) pour l'allocation de logement particulier non commercial.
- (2) Lorsque des logements commerciaux et non commerciaux sont utilisés la même nuit, les frais engagés seront remboursés pour les deux types de logements si le militaire a droit à plus d'une chambre d'hôtel.
- (3) Le militaire qui séjourne dans une résidence dont il est propriétaire ou qu'il loue n'a pas droit à l'indemnité d'hébergement non commercial, mais a droit de recevoir les indemnités de repas et les indemnités pour frais divers, selon les limites.

(T)

Section 3.3 Transport

3.3.01 Indemnité de kilométrage pour les déplacements à bord d'un véhicule automobile personnel

Lorsque le véhicule ou la remorque est la propriété du militaire ou d'une PC ou immatriculée à son nom, l'indemnité de kilométrage sera versée en fonction de la route la plus directe entre le point de départ et la destination et sera calculée en multipliant cette distance par le taux applicable par kilomètre précisé dans la [Directive sur les voyages du CNM](#) :

- (a) VP ou motocyclette — 100 % de l'indemnité de kilométrage;
- (b) véhicule récréatif (VR) au lieu d'un VP ou d'une motocyclette (pour le VNLS selon le chapitre 6 seulement) — 100 % de l'indemnité de kilométrage;
- (c) remorque (pour le VNLS selon le [chapitre 6](#) seulement) — 50 % de l'indemnité de kilométrage.

(T)

3.3.02 Véhicule de location

(1) Le tableau ci-dessous présente les types de véhicules de location auxquels le militaire a droit selon la taille de la famille (militaire et PC) :

| Taille de la famille | Type de véhicule de location |
|----------------------|-------------------------------|
| 1 à 3 | Voiture intermédiaire |
| 4 | Voiture de grandes dimensions |
| 5 à 6 | Minifourgonnette |
| 7 ou plus | Fourgonnette de grande taille |

(2) Pour le VRD/VID et les déplacements selon le paragraphe [6.06](#) (*Transport en provenance et à destination du transporteur commercial*) de la DRFAC seulement, les dépenses réelles et raisonnables en carburant justifiées par des reçus seront financées à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour financer le véhicule de location.

(3) Il n'y a pas d'indemnité de kilométrage pour un véhicule de location.

(4) Les frais de retour seront financés à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour financer la location du véhicule s'il s'agit du moyen de transport le plus pratique et économique.

(5) L'assurance individuelle contre les accidents et l'assurance-collision sans franchise, les sièges de sécurité pour enfant, la location de GPS et les frais supplémentaires pour les pneus d'hiver sont financés à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour la location du véhicule. Il est entendu que dans les pays autres que le Canada, le montant d'assurance remboursable concerne les types d'assurance qui équivalent à une assurance individuelle contre les accidents et à une assurance-collision sans franchise au Canada ou s'en rapprochent beaucoup.

(6) L'autorité locale peut autoriser le financement de surclassement en raison des conditions routières ou pour des raisons de sécurité ou des raisons

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 3 : Indemnités de réinstallation communes

médicales à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour financer la location du véhicule.

(7) Au lieu de louer un véhicule pour l'ensemble ou une partie de la période permise, le militaire a droit à un remboursement des coûts réels et raisonnables du transport commercial local, s'il présente les reçus. La somme des dépenses remboursées (véhicule de location et transport commercial) ne doit pas dépasser le coût de location d'un véhicule pour toute la période permise.

(T)

3.3.03 Militaire qui voyage à titre de passager

Le militaire qui voyage à titre de passager dans un VP conduit par une personne qui n'a pas droit à une indemnité de kilométrage a droit au remboursement des dépenses réelles et raisonnables payées au conducteur, s'il présente le reçu détaillé signé, sans dépasser l'indemnité de kilométrage.

(T)

3.3.04 Péage, frais de traversier et de stationnement

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le militaire a droit à un remboursement des dépenses réelles et raisonnables pour le péage, les frais de traversier et les frais de stationnement si elles sont engagées dans le cadre d'un déplacement par la route la plus directe.

(2) Pour un déplacement entre deux endroits au Canada, le péage ou les frais de traversier engagés aux États-Unis ne seront pas remboursés.

(3) Les frais de traversier peuvent comprendre une couchette ou cabine standard, si un déplacement de nuit est requis à bord du traversier.

(4) Ces dépenses sont financées à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour l'indemnité de kilométrage liée au véhicule en question.

(T)

3.3.05 Voyage à bord d'un vol commercial

(1) Le militaire et ses PC peuvent voyager à bord d'un vol commercial en classe économique. Les conditions suivantes s'appliquent :

(a) la norme pour les voyages aériens est le tarif le plus bas disponible en classe économique, adapté aux itinéraires pratiques et permettant de choisir sa place à l'avance;

(b) à moins que l'autorité locale ne certifie que c'était impossible, le transport aérien doit être organisé

- (i) par le fournisseur de services de réinstallation,
- (ii) au moins 14 jours avant le départ;

(c) les frais réels et raisonnables suivants sont remboursés pour chaque voyageur lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix du billet d'avion :

- (i) frais de présélection de sièges,

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 3 : Indemnités de réinstallation communes

(ii) les frais obligatoires d'améliorations aéroportuaires et la taxe d'aéroport de départ.

(2) Chaque voyageur a droit aux bagages accompagnés (enregistrés) suivants, selon les limites de poids et de dimensions établies par la compagnie aérienne commerciale :

(a) pour les VNLS selon le [chapitre 6](#)

(i) deux valises par voyageur,

(ii) une valise additionnelle lorsque le militaire doit transporter sa trousse militaire;

(b) pour tout autre voyage, une valise par voyageur.

(3) Si la compagnie aérienne commerciale facture des frais pour transporter les bagages enregistrés précisés à l'alinéa (2) (y compris les dispositions spéciales pour les membres des FAC, leurs PC, les vétérans, les limites spéciales de bagage pour les détenteurs de certaines cartes ou les membres d'un programme de fidélisation, etc.), le militaire a droit à un remboursement des frais réels et raisonnables liés aux bagages enregistrés à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour financer le billet d'avion du voyageur.

(4) En plus de l'alinéa (3), le militaire peut aussi avoir droit à une expédition prioritaire aérienne selon le paragraphe [9.1.04](#) (*Expédition prioritaire par avion*) de la DRFAC pendant le VNLS fait selon le [chapitre 6](#).

(5) Le militaire a droit à un remboursement provenant du **compte sur mesure** des dépenses réelles et raisonnables engagées pour tout autre bagage enregistré et pour les frais d'excédent de bagages non remboursés selon l'alinéa (3) ou (4).

(6) Au Canada, une compagnie aérienne commerciale qui utilise un avion contenant 30 sièges ou plus a l'obligation, selon le *Règlement sur les transports aériens* d'accepter de transporter sans frais la plupart des chiens d'assistance. Si une compagnie aérienne commerciale refuse de transporter sans frais un chien d'assistance, le militaire a droit au remboursement des dépenses réelles et raisonnables à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour financer le billet d'avion du voyageur.

(T) (modifié, en vigueur le 1^{er} mars 2022)

3.3.06 Voyage en train

(1) Voyager en avion commercial est habituellement le moyen de transport commercial le plus pratique et économique. Cependant, le militaire et ses PC peuvent prendre le train en classe économique si :

(a) ce moyen de transport est plus pratique ou économique;

(b) le voyage en train ne dure pas plus d'une journée.

(2) Les dispositions au paragraphe [3.3.05](#) de la DRFAC sur les bagages accompagnés (enregistrés) s'appliquent aussi aux voyages en train.

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 3 : Indemnités de réinstallation communes

(3) Les dépenses sont financées à partir du même compte de dépenses que celui qui serait utilisé si le militaire et ses PC voyageaient en avion.

(T)

Section 3.4 Autres indemnités de réinstallation communes

3.4.01 Allocation de déménagement

(1) Lorsque les AM et EP sont déménagés, le militaire a droit à une allocation non soumise à une justification (*l'allocation de déménagement*) de 650 \$ provenant du **compte de base** pour compenser diverses pertes ou dépenses mineures associées au départ d'une résidence et à l'installation dans une nouvelle résidence, mais qui ne sont pas expressément prévues dans la présente directive. Ceci inclut notamment divers frais bancaires et le remplacement d'articles qui étaient inacceptables pour l'expédition.

(2) Aux fins de conformité avec les [exigences](#) de l'Agence du revenu du Canada, le militaire doit signer une déclaration attestant que diverses dépenses liées au déménagement ont été engagées. Les reçus et détails des dépenses ne sont pas requis.

(T)

3.4.02 Dépenses liées aux animaux de compagnie

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le militaire a droit au remboursement des dépenses suivantes liées aux animaux de compagnie à l'aide du **compte sur mesure** :

- (a) au moment du déménagement, les coûts de déménagement des animaux conformément au paragraphe [9.2.06](#) (*Expédition d'animaux de compagnie et de chiens d'assistance*) de la DRFAC;
- (b) pendant le VRD/VID ([chapitre 4](#)), le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement ([chapitre 5](#)), ou le VNLS ([chapitre 6](#)),
 - (i) les soins commerciaux de base aux animaux de compagnie,
 - (ii) les frais d'hébergement commercial standard additionnels pour les animaux de compagnie, à l'exception des frais perçus pour le nettoyage spécialisé au moment du départ.

(2) (**Restriction**) Pour les déménagements entre deux endroits au Canada (à l'exception des postes isolés), et pour tous les déménagements faits selon le [chapitre 14](#), le montant maximal de dépenses remboursables liées aux animaux domestiques pour la réinstallation est de 1 000 \$ canadiens. Il est entendu que cette restriction ne s'applique pas aux déménagements pour cause d'affectation en partance ou à destination de postes isolés ou de postes à l'extérieur du Canada.

(T)

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 3 : Indemnités de réinstallation communes

| | |
|--|--|
| 3.4.03 Indemnité d'affectation et indemnité de réinstallation de la Réserve | (1) Le membre de la Force régulière peut avoir droit à une indemnité d'affectation selon la DRAS 208.992 . (2) Pour le membre de la Force de réserve, voir le paragraphe 13.1.07 (<i>Indemnité de réinstallation de la Réserve (IRR)</i>) de la DRFAC. (3) Ces deux indemnités sont administrées par les FAC, et non par le fournisseur de services de réinstallation. (C) |
| 3.4.04 Nettoyage professionnel | (1) Le militaire a droit au remboursement des frais de nettoyage professionnel réels et raisonnables engagés pour l'ancienne résidence et la nouvelle, à condition que le nettoyage ait lieu dans les 30 jours suivant le départ de l'ancienne résidence ou l'arrivée à la nouvelle selon le cas, selon les imputations suivantes : (a) compte de base : Dépenses allant jusqu'à 200 \$ pour chacune des anciennes et nouvelles résidences; (b) compte sur mesure : Dépenses additionnelles. (2) Aux fins de l'alinéa (1), « nettoyage professionnel » s'entend d'un service de nettoyage de maison exécuté par une entreprise ou une personne qui fournit des services de nettoyage de maison comme source de revenus. Le nettoyage professionnel ne comprend pas l'achat de produits de nettoyage pour procéder soi-même au nettoyage. Cela exclut les articles considérés comme servant à l'entretien, notamment, le nettoyage de cheminée, de la fournaise, des conduits, du spa et de la piscine, la peinture, etc. (T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023) |
| 3.4.05 Retard dans les déplacements | Si une maladie, l'annulation ou le retard du transport commercial ou la fermeture de routes oblige le militaire à engager des dépenses justifiables pour un arrêt imprévu, une prolongation du voyage ou un retard dans ses déplacements, il a droit au remboursement de ces dépenses à l'aide du compte de base . (T) |
| 3.4.06 Bagage non accompagné (BNA) | (1) Ce paragraphe s'applique si, selon la présente directive, le militaire a droit à l'expédition de BNA. (2) Les dépenses liées à l'expédition de BNA allant jusqu'à 227 kg (500 lbs), plus l'emballage et la mise en caisse selon le paragraphe 9.1.07 de la DRFAC, le cas échéant, sont financées à l'aide du compte de base à l'aide de l'une des deux options suivantes : (a) option 1 : L'emballage et l'expédition des EP d'une résidence à l'autre par un transporteur commercial; |

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POINTS COMMUNS

Chapitre 3 : Indemnités de réinstallation communes

(b) option 2 :

- (i) la préparation des BNA par le militaire, y compris les boîtes et le matériel d'emballage,
- (ii) les dépenses de transport en provenance et à destination du Service central de transport de matériel militaire ou du transporteur commercial pour l'expédition des BNA (location d'une journée ou taxi ou indemnité de kilométrage).

(3) Les dépenses suivantes sont financées à l'aide du **compte de base** :

- (a) les dépenses liées à l'expédition d'un excédent de bagages;
- (b) les dépenses liées à l'entreposage à court terme du BNA au nouveau lieu de service, pendant que le militaire aide à la réinstallation de ses (PC)AM et EP au nouveau lieu de service.

(T)

Chapitre 4. Voyage de recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID)

4.01

Généralités

- (1) Le présent chapitre précise les droits liés au VRD et au VID.
- (2) Lors du VRD, le militaire doit connaître les *limites géographiques* et le *lieu de service* par rapport à son nouveau lieu de travail permanent. Voir la [section 1.4](#) et la [section 2.6](#) pour en savoir davantage.
- (3) Les droits présentés dans ce chapitre peuvent faire l'objet de modifications (restriction ou amélioration) au moyen de certaines dispositions contenues dans la partie 3 de cette directive.
- (C)
-

4.02 Objectif

- (1) L'objectif du VRD est de trouver un logement au nouveau lieu de service selon des conditions qui faciliteront, autant que possible, un déménagement de porte à porte afin de réduire au minimum le nombre de jours pour l'indemnité de logement, de repas et de frais accessoires en cours de déplacement, et les coûts d'ECD.
- (2) L'objectif du VID est de visiter le nouveau lieu de service et d'avoir l'occasion de faire ce qui suit :
- (a) soit inspecter la nouvelle résidence;
 - (b) soit prendre des dispositions pour l'entreposage des AM et EP ou la supervision de la livraison des AM et EP dans une installation d'entreposage (mais non les deux), si le militaire ne se prévaut que de l'option prévue au paragraphe [14.4.02 \(Déménagement des AM et EP – Options\)](#) de la DRFAC pour déménager les AM et EP dans une installation d'entreposage au DP.
- (T)
-

4.03

Admissibilité

- (1) Le militaire peut faire un VRD ou un VID, mais non les deux.
- (2) Le militaire qui n'a pas de logement au nouveau lieu de service peut faire un VRD.
- (3) Le militaire qui a trouvé un logement, acheté une propriété, conclu un contrat pour la construction d'une nouvelle résidence au nouveau lieu de service, ou qui ne se prévaut que de l'option prévue au paragraphe [14.4.02 \(Déménagement des AM et EP – Options\)](#) de la DRFAC pour déménager les AM et EP dans une installation d'entreposage au DP peut faire un VID.
- (4) Il est entendu que le militaire qui est propriétaire d'une résidence qu'il a déjà occupée au nouveau lieu de service, mais qu'il n'occupera pas de
-

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 4 : VRD et VID

nouveau, est réputé ne pas avoir trouvé de logement au nouveau lieu de service.

(T)

4.04 Conversion du VRD en VID

(1) Si le militaire fait un VRD à destination d'un lieu de service où il possède une résidence qu'il a déjà occupée, ne trouve pas de nouveau logement et en conséquence occupe de nouveau la résidence qu'il possède déjà, le VRD sera converti en VID.

(2) Si les dépenses liées au VRD ont été remboursées au militaire, il incombe à ce dernier de remettre à l'État la différence entre le remboursement des dépenses additionnelles du VRD et les indemnités autorisées pour un VID.

(T)

4.05 Autres indemnités

En plus des indemnités présentées dans ce chapitre, le militaire peut avoir droit au remboursement des dépenses suivantes selon la DRFAC :

- (a) [3.3.04 \(Péage, frais de traversier et de stationnement\)](#);
- (b) [3.4.02 \(Dépenses liées aux animaux de compagnie\)](#);
- (c) [3.4.05 \(Retard dans les déplacements\)](#).

(C)

Section 4.1 Planification

4.1.01 Choix du moment

(1) Le VRD ou VID ne peut être fait avant la diffusion de l'instruction d'affectation (pour la Force régulière) ou de l'autorisation de déménager (pour la Force de réserve).

(2) Le VRD se fait habituellement avant *le VNLS*, toutefois, dans les circonstances présentées au paragraphe [5.07 \(VRD après le VNLS\)](#) de la DRFAC, il peut se faire immédiatement à l'arrivée au nouveau lieu de service. Aucune disposition ne prévoit la conduite d'un VID après l'arrivée au nouveau lieu de service.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

4.1.02 Approbation pour les voyages

(1) Le militaire doit avoir l'autorisation de l'autorité locale de faire son VRD ou son VID.

(2) L'autorité locale doit faire preuve de la plus grande souplesse en approuvant les dates de VRD ou de VID demandées par le militaire.

(3) Au titre de ce chapitre, à moins qu'il ne soit tenu d'utiliser un congé payé, le militaire est en service pendant les jours de son VRD ou de son VID.

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 4 : VRD et VID

(4) Aux fins de l’alinéa (3), cela comprend un conjoint militaire qui n’est pas affecté, mais qui accompagnera son conjoint qui est affecté.

(C)

Section 4.2 Durée et financement

4.2.01 VRD standard

(1) Un VRD standard comprend jusqu’à cinq jours au nouveau lieu de service, temps de déplacement à l’aller et au retour non compris, sauf dans le cas d’un VRD de courte distance selon le paragraphe [4.2.05](#) de la DRFAC.

(2) En raison de la limitation des vols, un militaire est autorisé à 11 jours de VRD standard au nouveau lieu de service, lorsqu’il part de Thulé au Groenland ou de Clear en Alaska.

(3) Dans le cas d’un VRD standard, les dépenses admissibles sont financées à partir des comptes suivants :

- (a) le **compte de base** pour le militaire et son conjoint, ou une PC au lieu du militaire ou du conjoint;
- (b) le **compte sur mesure** pour toute autre PC qui participe au voyage.

(T)

4.2.02 VRD prolongé

(1) Le militaire peut ajouter jusqu’à quatre jours et quatre nuits au VRD s’il est nécessaire pour trouver un logement ou régler d’autres questions liées au militaire ou aux PC.

(2) Un congé payé doit être utilisé pour les jours de prolongation du VRD.

(3) Si ces journées ne sont pas déjà réservées, le militaire peut communiquer avec le fournisseur de services de réinstallation pour faire modifier le voyage en conséquence, ou faire ces modifications lui-même et demander un remboursement à son retour du VRD.

(4) Les dépenses admissibles pour tous les voyageurs pour les jours et nuits additionnels, et toute autre dépense engagée pour modifier le voyage, sont financées à l’aide du **compte sur mesure**.

(T)

4.2.03 VRD supplémentaires

(1) Si le premier VRD n’est pas fructueux, le militaire peut faire d’autres VRD.

(2) Les jours non utilisés parmi les cinq autorisés pour le premier VRD standard seront transférés au deuxième VRD. Si d’autres jours sont requis pour les VRD supplémentaires :

- (a) un congé payé sera utilisé;

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 4 : VRD et VID

(b) toutes les dépenses admissibles seront financées à l'aide du **compte sur mesure**.

(T)

4.2.04 VID

(1) Le VID comprend jusqu'à trois jours au nouveau lieu de service, temps de déplacement à l'aller et au retour non compris, sauf dans le cas d'un VID de courte distance selon le paragraphe [4.2.05](#) de la DRFAC.

(2) Aucune disposition ne prévoit un VID prolongé ou des VID supplémentaires aux frais de l'État.

(3) Dans le cas d'un VID, les dépenses liées au transport et aux déplacements sont l'objet des imputations suivantes :

(a) le **compte de base** pour soit le militaire soit le conjoint, mais non les deux;

(b) le **compte sur mesure** pour toute PC qui participe au voyage.

(T)

4.2.05 VRD ou VID de courte distance

(1) Lorsqu'il est déterminé par l'autorité locale que l'aller-retour entre le nouveau lieu de travail permanent et l'ancien lieu de travail permanent peut raisonnablement être fait en une journée, l'autorité locale peut approuver la demande du militaire de faire un VRD ou un VID de courte distance, dans le cadre duquel le militaire fait l'aller-retour chaque jour au moyen d'un VP au lieu de recevoir une indemnité d'hébergement selon le paragraphe [4.5.01](#) de la DRFAC.

(2) Si le militaire choisit de faire un VRD ou un VID de courte distance, les conditions suivantes s'appliquent :

(a) le nombre de jours auquel le militaire a droit correspond aux paragraphes 4.2.01 à 4.2.04 de la DRFAC. Le VRD ou le VID de courte distance ne se compose pas nécessairement de jours consécutifs;

(b) le militaire n'a droit à aucun jour de déplacement selon le paragraphe [4.3.01](#) de la DRFAC;

(c) l'indemnité de kilométrage quotidienne est payable pour chaque journée du voyage;

(d) une indemnité de repas quotidienne est payable pour chaque jour du voyage;

(e) les frais accessoires engagés ne sont pas remboursables.

(3) Les repas et l'indemnité de kilométrage quotidienne sont financés à partir des comptes de dépenses conformément aux paragraphes 4.2.01 à 4.2.04 de la DRFAC.

(T)

Section 4.3 Déplacement et transport

4.3.01 Durée du déplacement

- (1) La durée totale du déplacement ne doit pas dépasser deux jours, sauf si cette durée ne suffit pas pour faire l'aller-retour par vol commercial en raison des distances ou des correspondances. Voir aussi le paragraphe [12.1.02 \(Long voyage\)](#) de la DRFAC.
- (2) Si le militaire opte pour un moyen de transport plus lent qui prolonge la durée du déplacement ou entraîne des dépenses supplémentaires :
- (a) les dépenses supplémentaires ne seront pas remboursées;
 - (b) un congé payé sera utilisé pour les jours de déplacement additionnels.

(T)

4.3.02 Transport à destination et en provenance du lieu du VRD ou du VID

- (1) Les dépenses liées au transport sont remboursées conformément à la [section 3.3](#).

Déplacement routier

- (2) Les dépenses pour déplacement routier au moyen d'un VP, d'une motocyclette ou d'un véhicule de location sont financées à l'aide du **compte de base** pour le premier VRD ou pour un VID.

Déplacement par transporteur commercial

- (3) Les déplacements à bord d'un vol commercial ou par train doivent se faire conformément aux paragraphes [3.3.05](#) et [3.3.06](#) de la DRFAC respectivement.

- (4) Pour des raisons de service ou des raisons humanitaires, ou si cette option est plus pratique ou économique, avec l'approbation par l'autorité locale, le transport commercial peut commencer ou prendre fin à des endroits autres que le service de transport usuel situé le plus près de la résidence actuelle du militaire ou de son nouveau lieu de service. Cependant, si des réservations impliquant un troisième endroit sont faites pour des raisons personnelles, le montant remboursé pour ce déplacement ne doit pas dépasser le coût du déplacement entre les services de transport usuels les plus près de la résidence actuelle du militaire ou de son nouveau lieu de service.

- (5) Le militaire peut repousser la date de retour (ou devancer la date de départ) de son transport commercial à destination ou en provenance du lieu du VRD ou du VID à l'aide d'un congé approuvé pour des raisons autres qu'une prolongation de VRD selon le paragraphe [4.2.02](#) de la DRFAC. Aucune disposition ne donne droit à d'autres indemnités de VRD ou de VID pour cette période de congé.

- (6) Lorsque le transport commercial est organisé, les seuls changements qui peuvent être apportés à l'itinéraire du voyage aux frais de l'État sont les suivants :

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 4 : VRD et VID

(a) soit des modifications pour des raisons de service ou des raisons humanitaires, par l'intermédiaire du fournisseur de services de réinstallation;

(b) soit une prolongation du VRD (voir le paragraphe [4.2.02](#) de la DRFAC).

(7) Les dépenses de transport commercial sont financées à partir des comptes de dépenses conformément à la [section 4.2](#) (*Durée et financement*).

(T)

4.3.03

Transport local

(1) Au lieu de départ, les dépenses pour le transport local à destination ou en provenance du service de transport commercial aux dates de départ et de retour sont remboursables.

(2) Les dépenses liées au transport local au lieu du VRD ou du VID sont remboursées conformément à la [section 3.3](#) et à une des conditions suivantes :

(a) si le militaire se rend au lieu du VRD ou du VID par transport commercial local, les dépenses liées à la location du véhicule ou au transport commercial sont remboursées jusqu'à concurrence du coût de location d'un véhicule,

(b) si le militaire se rend au lieu du VRD ou du VID en véhicule de location, les dépenses supplémentaires liées à la location du véhicule sont remboursées pour le transport local,

(c) si le militaire se rend au lieu du VRD ou du VID en VP ou en motocyclette, l'indemnité kilométrique pour le transport local réel ne dépassera pas le coût de location d'un véhicule.

(3) Ces dépenses sont financées à partir des comptes de dépenses conformément à la [section 4.2](#) (*Durée et financement*).

(T)

Section 4.4 Repas et frais accessoires

4.4.01

Dépenses liées aux repas et aux frais accessoires

(1) Pour chaque personne participant au voyage, le militaire a droit à une indemnité de repas conformément au paragraphe [3.1.01](#) (*Indemnité de repas*) de la DRFAC.

(2) Pour le militaire seulement, ou pour une PC qui voyage à la place du militaire, les frais accessoires correspondent au taux précisé dans la [Directive sur la réinstallation du CNM](#).

(3) Ces dépenses sont financées à partir des comptes de dépenses conformément à la [section 4.2](#) (*Durée et financement*).

(T)

Section 4.5 Logement

4.5.01

Dépenses liées à l'hébergement

(1) Le militaire à droit au remboursement des dépenses liées à l'hébergement conformément à la [section 3.2](#).

(2) Ces dépenses sont financées à partir des comptes de dépenses conformément à la [section 4.2](#) (*Durée et financement*).

(T)

Section 4.6 Autres dépenses pendant le VRD ou le VID

4.6.01

Indemnité de garde des personnes à charge

(1) Le militaire a droit à une indemnité de garde des PC :

(a) qui ont moins de 18 ans;

(b) qui ont 18 ans ou plus, mais qui sont inaptes à prendre soin d'elles-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale.

(2) Le militaire a droit à un remboursement selon les alinéas (3) à (6) ou l'alinéa (7), mais non des deux.

Indemnité de garde des PC

(3) Le militaire à droit au remboursement des dépenses liées à la garde des PC qui excèdent les dépenses déjà engagées à cette fin. Ces dépenses peuvent être engagées au point de départ ou au lieu du VRD ou du VID, selon les besoins.

(4) Le montant maximal remboursable pour la garde des PC, lorsqu'une déclaration ou un reçu est fourni, selon le cas, est établi dans la [Directive sur les voyages du CNM](#).

(5) Le montant maximal quotidien au paragraphe (4) est financé à partir des comptes suivants :

(a) le **compte de base**, dans les circonstances ci-dessous :

(i) un VRD standard;

(ii) un VID s'il s'agit d'une famille monoparentale, ou si le conjoint militaire est absent pour des raisons de service (service temporaire, affectation temporaire, opérations, etc.);

(b) le **compte sur mesure** dans tout autre cas.

(6) Les dépenses quotidiennes additionnelles liées à la garde des PC qui excèdent le montant maximal quotidien précisé à l'alinéa (5) sont remboursées à l'aide du **compte sur mesure**.

Autre option

(7) Au lieu d'un remboursement selon les alinéas (3) à (6), le militaire a droit à un remboursement à l'aide du **compte sur mesure** pour les dépenses de transport aller-retour pour qu'un tiers se rende au lieu du VRD ou du VID à partir d'un troisième point de départ afin d'assurer la garde des PC. Le

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 4 : VRD et VID

remboursement se limite au coût d'un aller-retour pour une personne entre le point de départ et le lieu du VRD ou du VID.

(T)

4.6.02
**Dépenses liées à
l'utilisation
d'un téléphone,
d'un
télécopieur et
d'Internet**

Le militaire a droit à un remboursement à l'aide du **compte de base** pour les dépenses réelles et raisonnables liées à l'utilisation d'un téléphone, d'un télécopieur ou d'Internet, jusqu'à concurrence de 50 \$ pour un VRD ou de 30 \$ pour un VID.

(T)

Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

5.01

Généralités

(1) Le présent chapitre précise le droit au remboursement des dépenses engagées pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement, et est assujetti à certaines restrictions et améliorations prévues à la partie 3 de cette directive.

(2) Le militaire doit, conformément au paragraphe [2.2.01](#) de la DRFAC, faire de son mieux pour limiter au minimum les dépenses pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement. Si le changement de la date d'entrée en fonction entraîne une diminution de ces dépenses, il incombe au militaire de demander le changement à sa chaîne de commandement conformément au paragraphe [2.3.01](#) de la DRFAC.

(3) Comme il est mentionné au paragraphe [9.1.02](#) (*Emballage, chargement et livraison des AM et EP*) de la DRFAC, certaines activités de déménagement des AM et EP peuvent avoir lieu les fins de semaine ou les jours fériés.

(C)

5.02 Indemnité

(1) Le militaire a droit au remboursement des dépenses pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement pour lui-même et chaque PC qui déménage, si ses AM et EP :

- (a) sont emballés et chargés;
- (b) sont déchargés et déballés;
- (c) sont nécessairement séparés du militaire et des PC selon les conditions décrites dans le présent chapitre.

(1.1) Le droit au remboursement des frais de logement, de repas et de dépenses accessoires en cours de déplacement vise à rembourser les dépenses encourues au point d'origine du déménagement et à destination du déménagement. Après l'arrivée à destination, un militaire peut être remboursé pour les frais de logement, de repas et de dépenses accessoires en cours de déplacement à un troisième lieu alors qu'il attend la livraison de ses AM et EP. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) le militaire doit être en congé payé;
- (b) le militaire doit se trouver à moins de 500 km de la route directe de la destination du déménagement;
- (c) le remboursement ne doit pas excéder le montant payable à la destination de déménagement;
- (d) les dispositions de l'alinéa (2) de la section 5.08 de la DRFAC (Indemnités de repas) continuent de s'appliquer, en ce sens que le droit du militaire au remboursement des frais de logement, de repas et de dépenses accessoires en cours de déplacement cesse le premier

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 5 : Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

jour où la compagnie de déménagement peut livrer les AM et EP à la nouvelle résidence prête à accueillir des occupants.

(2) Le militaire qui déménage d'un logement meublé à un autre logement meublé n'a pas droit au remboursement des dépenses pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement, à moins qu'il ne soit tenu de quitter le logement meublé avant la date de son départ, ou si le logement meublé à destination n'est pas disponible à son arrivée.

(3) Si le militaire ou une PC doit se rendre séparément au nouveau lieu de service selon le paragraphe [6.05](#) (*Voyage séparé*) de la DRFAC, le remboursement des dépenses pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement se limite aux jours réels que la ou les personnes ont participé aux activités énoncées à l'alinéa (1).

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

5.03 Autres indemnités

En plus des indemnités présentées dans ce chapitre, le militaire peut avoir droit à un remboursement au titre de la DRFAC :

- (a) [3.4.02](#) (*Dépenses liées aux animaux de compagnie*);
- (b) [3.4.04](#) (*Nettoyage professionnel*).

(C)

5.04 Jours d'emballage, de chargement, de nettoyage, de déchargement et de déballage

(1) Le militaire a droit au remboursement des dépenses pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement, financé à l'aide du **compte de base**, pour :

- (a) les jours d'emballage, de chargement et de nettoyage — jusqu'à trois jours ou nuits au point de départ;
- (b) les jours de déchargement et de déballage — jusqu'à deux jours ou nuits à destination.

(2) Ces indemnités s'ajoutent à celles décrites pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement et auxquelles le militaire a droit en attendant d'avoir accès à la nouvelle résidence ou la livraison des AM et EP (voir les paragraphes 5.07 à 5.11 de la DRFAC).

(3) Si les jours d'emballage et de chargement ont lieu plus tôt que la normale et que l'autorité locale certifie que cet emballage et ce chargement précoce sont requis par les déménageurs, les jours supplémentaires requis pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement seront ajoutés aux indemnités d'emballage, de chargement et de nettoyage.

(4) Si les dates d'emballage et de chargement ou de déchargement et de déballage sont inévitablement séparées par une fin de semaine ou un jour férié pendant lequel l'entreprise de déménagement n'est pas en mesure de mener ces activités, le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement sont remboursables selon ce paragraphe pour ces jours supplémentaires.

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 5 : Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

(5) Toute indemnité non utilisée au point de départ est perdue lorsque le VNLS selon le [chapitre 6](#) débute.

(T)

5.04.1 Préemballage

Il est entendu que les dépenses supplémentaires pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement ne sont pas autorisées lorsque l'entreprise de déménagement exige une journée de préemballage dans le cas de déménagements internationaux, de déménagements d'envergure ou pour d'autres raisons d'ordre commercial. Malgré le préemballage, les militaires conservent l'accès aux éléments essentiels (tels que la nourriture, les articles de cuisine, les électroménagers, les lits, la literie, les vêtements, les articles de toilette, etc.) afin de pouvoir continuer d'occuper la résidence.

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

5.05 Jour de nettoyage supplémentaire

(1) Avec l'approbation de l'autorité locale, dans des circonstances exceptionnelles, le militaire a droit au remboursement d'un jour supplémentaire de logement, de repas et de frais accessoires en cours de déplacement si une inspection ou un nettoyage professionnel supplémentaire est requis pour la résidence qui est libérée.

(2) Ce jour supplémentaire est financé à l'aide du **compte sur mesure**.

(T)

5.06 Emballage, chargement et nettoyage précoce

Le militaire peut avoir droit à un emballage, un chargement et un nettoyage précoce pour des raisons non liées au service. Toutefois :

- (a) le remboursement du logement, des repas et des frais accessoires en cours de déplacement se limitera au nombre de jours qui auraient été autorisés si le militaire n'avait pas eu droit à un emballage, un chargement et un nettoyage précoce;
- (b) les coûts supplémentaires liés à l'emballage, au chargement et au nettoyage précoce (par exemple l'ECD ou l'EDF supplémentaire pour les AM et EP à destination, etc.) sont la responsabilité du militaire.

(T)

5.07 VRD après le VNLS

(1) Le militaire a droit à des indemnités de VRD dès son arrivée à son nouveau lieu de service et à une indemnité supplémentaire de logement, de repas et de frais accessoires en cours de déplacement s'il n'a pas été en mesure de faire un VRD avant de déménager pour l'une des raisons suivantes :

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 5 : Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

- (a) le militaire a été affecté immédiatement après l'obtention de son diplôme de formation;
 - (b) le militaire a reçu son message d'affectation 45 jours ou moins avant la date de CE;
 - (c) le militaire a reçu son message d'autorisation de déménager du DRASA selon le [chapitre 13](#) pour une période d'emploi en service de réserve de classe B ou C 45 jours ou moins avant la date de début de ce service;
 - (d) toute autre raison liée au service certifiée par l'autorité locale de l'unité perdante.
- (2) En plus des indemnités de logement, de repas et de frais accessoires en cours de déplacement prévues aux paragraphes 5.08 à 5.11 de la DRFAC, le militaire a droit au remboursement de ce qui suit :
- (a) cinq jours de dépenses liées au VRD selon le chapitre 4 afin de trouver un logement;
 - (b) cinq autres jours de logement, de repas et de frais accessoires en cours de déplacement financés à l'aide du **compte de base** afin d'organiser le déménagement de ses (PC)AM et EP et en attendant d'avoir accès à son nouveau logement.
- (T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

5.08 Indemnités de repas

(1) En plus des jours remboursés au titre des paragraphes [5.04](#), [5.05](#) et [5.07](#) de la DRFAC, le militaire a droit au remboursement des dépenses liées au repas à l'aide du **compte de base** :

- (a) selon l'alinéa (3) — l'indemnité de repas de base;
- (b) selon l'alinéa (4) — l'indemnité de repas supplémentaire.

(2) L'indemnité de repas visée par ce paragraphe cesse le premier jour que l'entreprise de déménagement peut livrer les AM et EP à la nouvelle résidence, dès qu'une occupation est possible.

Indemnité de repas de base :

(3) Sous réserve de l'alinéa (2), le militaire a droit de se faire rembourser une indemnité de repas quotidienne par personne pour une période pouvant aller jusqu'à de 10 jours civils.

Indemnité de repas supplémentaire :

(4) Sous réserve des alinéas (2) et (5), le militaire a droit à un remboursement par personne jusqu'à 20 jours civils supplémentaires :

- (a) 65 % de l'indemnité de repas quotidienne sans reçus;
- (b) jusqu'à 100 % de l'indemnité de repas quotidienne avec reçus — pourboires et alcool exclus. Aucune déclaration personnelle ne sera acceptée pour les repas.

(5) Cette indemnité de repas supplémentaire ne sera autorisée que si l'autorité locale appropriée confirme qu'en raison de retards indépendants de la volonté

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 5 : Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

du militaire, comme il est décrit à l’alinéa (6), les AM et EP n’ont pas pu être livrés ou le militaire n’a pas été en mesure de prendre possession de la nouvelle résidence.

(6) Un retard sera considéré comme indépendant de la volonté du militaire s’il est attribuable à des circonstances exceptionnelles.

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

5.09

Hébergement commercial

(1) Le militaire a droit au remboursement des dépenses liées à un hébergement commercial conformément à la [section 3.2](#) selon le financement suivant :

(a) à l’aide du **compte de base** :

(i) le même nombre de jours pour lequel une indemnité de repas est payable selon les paragraphes [5.04](#), [5.07](#) et [5.08](#) de la DRFAC;

(ii) après la fin des indemnités de repas, les nuits supplémentaires d’hébergement commercial, si l’autorité locale appropriée confirme qu’en raison de retards indépendants de la volonté du militaire, comme il est décrit à l’alinéa (6) du paragraphe [5.08](#) de la DRFAC, les AM et EP n’ont pu être livrés ou le militaire n’a pas pu prendre possession de la nouvelle résidence.

(b) à l’aide du **compte sur mesure**, une nuit d’hébergement commercial supplémentaire dans les circonstances énoncées au paragraphe [5.05](#) de la DRFAC.

(2) Le remboursement prévu dans ce paragraphe se limite aux taux du REHELV au point de départ du déménagement et à destination, le cas échéant.

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

5.10

Hébergement non commercial

Les dépenses sont remboursées conformément à la [section 3.2](#) :

(a) à l’aide du **compte de base**, le nombre de nuits pour lequel une indemnité d’hébergement commercial est financée à l’aide du **compte de base** selon le paragraphe [5.09](#) de la DRFAC;

(b) à l’aide du **compte sur mesure**, une nuit supplémentaire si la demande est accordée selon le paragraphe [5.05](#) de la DRFAC.

(T)

5.11 Allocation pour frais divers

(1) Pour chaque jour d’indemnité de repas ou de logement, le militaire et chaque PC a droit à une allocation pour frais divers.

(2) Cette allocation est financée à partir du même compte de dépenses que celui utilisé pour les dépenses liées aux repas et à l’hébergement.

(T)

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 5 : Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

5.12 Indemnité de garde des personnes à charge

- (1) Cette indemnité s'applique aux jours d'emballage, de chargement, de nettoyage, de déchargement et de déballage seulement.
- (2) Le militaire a droit au remboursement des dépenses pour la garde de PC qui excèdent les dépenses déjà engagées à cette fin :
- (a) si les PC ont moins de 12 ans;
 - (b) si les PC ont 12 ans ou plus qui ne sont pas aptes à s'occuper d'elles-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale.
- (3) Le montant maximal remboursable pour la garde des PC, lorsqu'une déclaration ou un reçu est fourni, est établi dans la [Directive sur les voyages du CNM](#). Le remboursement se fait à l'aide du **compte de base**.
- (4) Les dépenses pour la garde des PC qui excèdent le montant maximal admissible à l'alinéa (3) sont remboursées à l'aide du **compte sur mesure**.
- (T)

Chapitre 6. Voyage jusqu’au nouveau lieu de service (VNLS)

6.01 Généralités

- (1) Le présent chapitre énonce les droits aux indemnités de repas, de frais accessoires, de logement et de transport pendant le voyage jusqu’au nouveau lieu de service.
- (2) Les dispositions figurant dans ce chapitre sont assujetties à certaines restrictions et améliorations prévues dans la partie 3 de cette directive.
- (3) Pour un VNLS au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, les règles suivantes s’appliquent :
- (a) lorsque le cmdt de l’ancienne unité ou de la nouvelle unité l’ordonne à des fins opérationnelles ou relatives à la sécurité, un transport commercial sera utilisé;
 - (b) dans tous les autres cas, lorsque deux moyens de transport sont possibles (transport commercial ou VP, motocyclette ou VR du militaire), les FAC autorisent le moyen de transport choisi par le militaire.
- (4) Toute directive selon le sous-alinéa (3)(a) doit être diffusée et communiquée au fournisseur de services de réinstallation (par l’intermédiaire du coordonnateur de réinstallation des FAC) et au militaire bien avant la date du départ.
- (5) Le militaire est en service chaque jour de voyage autorisé en vertu de ce chapitre, à moins qu’il ne s’agisse d’un voyage de déménagement selon le [chapitre 14](#) (*Déménagements au domicile projeté [DP]*) dès la date de début du congé de fin de service ou après.
- (C)
-

6.02 Autres indemnités

En plus des indemnités présentées dans ce chapitre, le militaire peut avoir droit à un remboursement des dépenses suivantes au titre de la DRFAC :

- (a) [3.3.03](#) (*Militaire qui voyage à titre de passager*);
- (b) [3.3.04](#) (*Péage, frais de traversier et de stationnement*);
- (c) [3.4.02](#) (*Dépenses liées aux animaux de compagnie*);
- (d) [3.4.05](#) (*Retard dans les déplacements*).

(C)

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 6 : Voyage jusqu’au nouveau lieu de service (VNLS)

6.03 Premier jour du VNLS

- (1) Le premier jour du VNLS est habituellement le premier jour civil suivant les jours d’emballage, de chargement, de nettoyage selon le [chapitre 5](#). Il est attendu qu’un militaire qui quitte pour son nouveau lieu de service, même le jour de nettoyage, a débuté le VNLS.
- (2) Si le changement de la date d’entrée en service est autorisé, les dates du VNLS, et du logement, des repas et des frais accessoires en cours de déplacement doivent être coordonnées pour que le militaire puisse se présenter au travail à la date d’entrée en service.
- (C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

6.04 Indemnité de repas, de logement et pour dépenses accessoires

- Pour chaque jour de voyage autorisé, le militaire a droit aux indemnités suivantes financées à l’aide du **compte de base** :
- (a) une indemnité de repas quotidienne conformément au paragraphe [3.1.01 \(Indemnité de repas\)](#) de la DRFAC;
 - (b) une indemnité de logement conformément à la [section 3.2](#);
 - (c) une indemnité pour dépenses accessoires.

(T)

6.05 Voyage séparé

- (1) Les personnes à charge d’un militaire peuvent utiliser des moyens de transport différents et à des moments différents. Cependant, pour avoir droit à un remboursement en vertu de la présente directive, toute personne à charge voyageant séparément doit être arrivée à destination au plus tard 180 jours après la dernière des deux dates suivantes :
- (a) la date du CE;
 - (b) la date où le déménagement des AM et EP cesse d’être interdit ou restreint.
- (2) Le droit au remboursement des dépenses liées au transport, au logement, aux repas et aux frais accessoires en cours de déplacement pour les PC qui voyagent séparément du militaire se fonde sur les dates réelles auxquelles les PC voyagent.
- (3) Les dépenses liées au transport et au voyage pour les PC qui voyagent séparément sont remboursées à l’aide du **compte de base**, sauf si les dispositions concernant les véhicules multiples au titre du paragraphe [6.08 \(Déplacement en VP\)](#) ou du paragraphe [9.3.02 \(Expédition de VP et de motocyclettes par transporteur commercial\)](#) de la DRFAC s’appliquent.
- (4) À moins que des circonstances exceptionnelles motivent un voyage séparé, le militaire et les PC qui voyagent séparément n’ont pas droit à des indemnités supplémentaires. Le nombre de chambres permises selon le paragraphe [3.2.02 \(Nombre de chambres\)](#) de la DRFAC se fonde toujours sur la famille comme si elle voyageait ensemble.

(T) (modifié, en vigueur le 1^{er} mars 2022)

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES

Chapitre 6 : Voyage jusqu’au nouveau lieu de service (VNLS)

6.06 Transport en provenance et à destination du transporteur commercial

(1) Les dépenses réelles et raisonnables pour le transport à destination du transporteur commercial sont remboursées à l'aide du **compte de base**.
(2) S'il y a plus d'un aéroport ou plus d'une gare à une distance de route raisonnable du nouveau ou de l'ancien lieu de service et qu'il est plus pratique ou économique de choisir l'un plutôt que l'autre, le transport en provenance et à destination de l'aéroport choisi par le militaire sera remboursé.

(T)

6.07 Mode de transport commercial

(1) Les modes de transport commercial sont financés à partir du **compte de base** pour le militaire et chaque PC. (Voir aussi l'alinéa [6].)
(2) Le transport par avion commercial ou par train doit être conforme aux paragraphes [3.3.05](#) et [3.3.06](#) de la DRFAC respectivement.
(3) Le transport commercial peut avoir pour point d'origine ou d'arrivée des endroits autres que la gare ou l'aéroport usuel qui est le plus près de la résidence du militaire au point de départ ou à destination :
(a) pour des raisons liées au service ou humanitaires;
(b) au besoin pour le transport d'un animal de compagnie ou d'un chien d'assistance;
(c) s'il s'agit de l'option la plus pratique ou économique.
(4) Si des réservations impliquant un troisième endroit sont faites pour des raisons personnelles, le montant remboursé pour ce déplacement ne doit pas dépasser le coût du déplacement entre les gares ou les aéroports usuels les plus près de la résidence du militaire au point de départ ou à destination.
(5) Une fois que le transport commercial a été organisé, les seuls changements qui peuvent être apportés à l'itinéraire du voyage sont ceux ayant des raisons liées au service ou humanitaires, ou ceux nécessaires pour le transport d'un animal de compagnie ou d'un chien d'assistance, et ils doivent être apportés par le fournisseur de services de réinstallation. Tout autre changement aux itinéraires de voyage pour raisons personnelles doit être apporté par le militaire à ses propres frais.
(6) Aux fins des alinéas (1), (3)et (5), les coûts supplémentaires liés à un itinéraire modifié ou un itinéraire de remplacement requis pour transporter un animal de compagnie ou un chien d'assistance sont réputés faire partie du coût de déménagement de l'animal, et sont donc financés conformément au paragraphe [9.2.06](#) (*Expédition d'animaux de compagnie et de chiens d'assistance*) de la DRFAC.

(T)

PARTIE 2 – INDEMNITÉS PRINCIPALES
Chapitre 6 : Voyage jusqu’au nouveau lieu de service (VNLS)

6.08 Déplacement en VP (1) Dans le cas d’un déplacement en VP ou motocyclette entre deux lieux de service au Canada, les dépenses liées au VNLS qui sont engagées aux États-Unis seront remboursées comme si le déplacement avait eu lieu au Canada.

Indemnité de kilométrage

(2) Le militaire qui est autorisé à voyager en VP ou en motocyclette recevra une indemnité de kilométrage se limitant à la distance routière directe entre l’origine et la destination conformément au paragraphe [3.3.01 \(Indemnité de kilométrage pour les déplacements à bord d’un véhicule automobile personnel\)](#) de la DRFAC de la façon suivante :

- (a) à l’aide du **compte de base**, pour le premier PV ou la première motocyclette et une remorque;
- (b) à l’aide du **compte sur mesure**, pour tout autre PV, motocyclette ou remorque.

(3) Aux fins du présent paragraphe, un VR motorisé qui est utilisé pour le VNLS est considéré comme un VP.

Durée du voyage

(4) Si la distance est de 600 km ou moins par la route la plus directe, le militaire a droit à un jour civil pour le voyage.

(5) Si la distance est de plus de 600 km par la route la plus directe, le militaire a droit à un jour civil :

- (a) par tranche de 500 km parcourus;
- (b) si la distance parcourue le dernier jour dépasse 100 km mais non 600 km.

(6) La durée du voyage calculée à l’alinéa (5) est le temps total alloué pour le voyage. Le militaire n’est pas tenu de franchir 500 km chaque jour. La distance parcourue peut varier d’un jour à l’autre, et le militaire peut séjourner un jour de plus à un endroit, à condition de respecter la durée totale du voyage selon le calcul ci-dessus (sauf si le paragraphe [3.4.05 \(Retard dans les déplacements\)](#) de la DRFAC s’applique).

(7) Si le militaire arrive au nouveau lieu de service (dans un rayon de 100 km du nouveau lieu de travail permanent) avant la fin de la durée autorisée du voyage, le VNLS prend fin la date de son arrivée et la période de l’indemnité du logement, des repas et des frais accessoires en cours de déplacement débute selon le [chapitre 5](#).

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

Chapitre 7. Résidence louée – Acquisition et cession

7.01 Généralités

Le présent chapitre énonce les droits liés à la cession et à l’acquisition d’une résidence louée et est assujetti à certaines restrictions et améliorations prévues à la partie 3 de la présente directive.

(C)

7.02 Autres indemnités

En plus des indemnités décrites dans le présent chapitre, un militaire peut avoir droit à un remboursement selon le paragraphe [3.4.04](#) (*Nettoyage professionnel*) de la DRFAC.

(C)

7.03 Responsabilité relative à un loyer ou un bail

(1) Lorsqu’un militaire engage des frais de responsabilité relative à un loyer ou un bail pour disposer d’une résidence louée, il a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** jusqu’à concurrence du montant maximal que le locateur peut exiger selon les lois applicables concernant les locataires.

(2) Ces frais sont remboursables pour la période commençant le jour du chargement ou du nettoyage (selon la dernière de ces dates) jusqu’au dernier jour payé pour la résidence vacante.

(T)

7.04 Loyer avant un déménagement

(1) Ce paragraphe doit être lu conjointement avec le paragraphe [7.07](#) de la DRFAC (*Achat d’une résidence de remplacement*).

(2) Lorsqu’un militaire doit conserver temporairement deux résidences en raison de l’obligation de payer un loyer pour détenir une nouvelle résidence avant de quitter l’ancienne résidence, le militaire a droit à un remboursement :

(a) à partir du **compte de base**, pour une période maximale d’un mois de

(i) loyer, à compter du premier jour du bail au nouveau lieu de service et jusqu’au jour où le militaire quitte la résidence à l’ancien lieu de service (le jour du chargement ou du nettoyage, selon la dernière de ces dates);

(ii) frais supplémentaires liés au loyer lorsqu’ils ne sont pas inclus dans les frais de location mensuels;

(iii) frais de stationnement lorsqu’ils ne sont pas inclus dans les frais de location mensuels;

(b) à partir du **compte sur mesure**, les frais au sous-alinéa (2)(a) au-delà d’un mois.

(T)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 7 : Résidence louée – Acquisition et cession

- 7.05 Commission de l'agence de location**
- (1) Le présent paragraphe doit être lu conjointement avec le paragraphe [7.07](#) de la DRFAC (*Achat d'une résidence de remplacement*).
- (2) Le militaire a droit au remboursement des frais réels et raisonnables engagés pour les services de recherche de logement fournis par un organisme professionnel. Le montant remboursé :
- (a) ne doit pas dépasser le taux commercial prénégocié;
 - (b) aux endroits où aucun taux n'a été négocié, ne pas dépasser les taux commerciaux prénégociés pour des lieux similaires.
- (3) Le remboursement est financé à partir du **compte de base** pour les deux premiers jours de frais et à partir du **compte sur mesure** pour tout autre jour supplémentaire, au besoin.
- (4) Un militaire qui retient les services d'un organisme de recherche de logement et qui annule par la suite les services sans donner à l'organisme de recherche de logement l'avis requis sera personnellement responsable des frais d'annulation, à moins que des raisons de service n'aient nécessité l'annulation à court préavis.
- (T)
-
- 7.06 Vérification du crédit**
- Un militaire a le droit de se faire rembourser à partir du **compte de base** les frais de vérification de crédit requis pour obtenir une résidence louée au nouveau lieu de service.
- (T)
-
- 7.07 Achat d'une résidence de remplacement**
- (1) Sauf exception prévue aux alinéas (2) ou (3), un militaire qui est remboursé selon les paragraphes [7.04](#) ou [7.05](#) de la DRFAC et qui achète ensuite une résidence de remplacement dans les délais prescrits verra la somme des indemnités d'achat remboursées selon la [section 8.3](#) réduite de la somme des remboursements déjà effectués selon les paragraphes [7.04](#) et [7.05](#).
- (2) La réduction des indemnités d'achat prévue à l'alinéa (1) ne s'applique pas dans les cas où un militaire n'avait pas initialement droit à des indemnités d'achat selon la [section 8.3](#) en raison de la durée prévue de leur affectation ou service de Réserve à temps plein, et cette période est ensuite prolongée donnant droit à des indemnités d'achat.
- (3) Lorsqu'un militaire fait appel aux services d'un organisme de recherche de logement et que, pendant le VRD, il décide d'acheter, les indemnités d'achat ne seront pas réduites du montant des frais de recherche de logement remboursés au militaire.
- (T)
-

Chapitre 8. Vente et achat d'une résidence

8.01 Généralités

Le présent chapitre énonce les droits liés à la vente et à l'acquisition d'une résidence au Canada et est assujetti à certaines restrictions et améliorations prévues à la partie 3 de la présente directive.

(C)

Section 8.1 Points communs

8.1.01 Introduction

La présente section contient les points communs en matière d'administration et d'indemnités pour la vente et l'achat d'une résidence.

(C)

8.1.02 Autres indemnités

En plus des indemnités décrites dans le présent chapitre, un militaire peut avoir droit à un remboursement selon le paragraphe [3.4.04](#) (*Nettoyage professionnel*) de la DRFAC.

(C)

8.1.03 Aucune indemnité

Sauf autorisation selon la DRFAC [14.5.14](#) (*Achat d'une résidence de remplacement à un DP à l'extérieur du Canada*), un militaire n'a droit à aucune des indemnités prévues au présent chapitre relativement à la vente ou à l'achat d'une résidence qui est à l'extérieur du Canada.

(T)

8.1.04 Délais impartis

(1) Un militaire a le droit de demander des indemnités selon le présent chapitre pourvu que la date de clôture de la transaction de vente ou d'achat ne soit pas plus d'un an avant la première des dates suivantes ou de deux ans après la dernière des dates suivantes :

- (a) la date de CE;
- (b) la date de chargement pour l'expédition des AM et EP au nouveau lieu de service.

(2) Lorsque le militaire doit exercer ses fonctions à l'extérieur des limites géographiques du nouveau lieu de travail permanent pour une période de 30 jours ou plus qui commence avant l'expiration du délai, ce délai est prolongé d'un nombre équivalent de jours si le fournisseur de services de réinstallation sous contrat reçoit la confirmation des autorités locales :

- (a) du nombre de jours à exercer ses fonctions;

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (b) qu'il n'est pas prévu que le militaire soit affecté à un autre lieu de service pendant un an après la date prévue de l'achat.

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

8.1.05 Transactions sans lien de dépendance

Tout remboursement selon le présent chapitre exige que la transaction connexe soit une transaction sans lien de dépendance.

(T)

8.1.06 Limites – superficie du terrain

- (1) Le remboursement des frais selon le présent chapitre est limité à un terrain de :
- (a) soit 1,25 acre ($\frac{1}{2}$ hectare);
 - (b) soit jusqu'à 4 acres (1,62 hectare) lorsque les règlements de zonage et les règlements municipaux l'exigent.
- (2) Dans le cas d'un terrain de plus grande taille, un militaire n'a droit qu'au remboursement de la partie des frais qui aurait été remboursée dans les limites susmentionnées.
- (3) Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas au paragraphe [8.2.04 \(Frais d'évaluation\)](#) de la DRFAC.

(T)

8.1.07 Immeuble à revenu

(1) Un militaire qui vend ou achète un immeuble à revenu tel qu'un duplex, un triplex, un immeuble à logements multiples, un petit magasin ou une confiserie ne peut être remboursé que pour la partie de l'immeuble qui sert de résidence principale.

(2) Cette limite ne s'applique pas au paragraphe [8.2.04 \(Frais d'évaluation\)](#) de la DRFAC.

(T)

8.1.08 Copropriété

(1) Lorsque le militaire est copropriétaire de la résidence avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas à sa charge, le remboursement des frais est proportionnel à la part de la propriété qui lui appartient légalement, d'après le pourcentage de propriété précisé dans l'acte des titres ou un document juridique similaire.

(2) Cette limite ne s'applique pas au paragraphe [8.2.04 \(Frais d'évaluation\)](#) de la DRFAC.

(3) Lorsque le conjoint, le conjoint de fait ou une PC du militaire est ou était copropriétaire de la résidence, le remboursement est de 100 %. Il est attendu que lorsque l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait d'un militaire demeure copropriétaire légal de la résidence après une séparation, le remboursement

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

reste de 100 %. Dans le cas d'un ancien couple de militaires, le total combiné du remboursement pour chaque militaire est limité à 100 %.

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

8.1.09 Frais de présence et procuration

(1) Lorsqu'un militaire est tenu d'assister à la vente ou à l'achat d'une résidence et que, pour des raisons de service, il ne peut y assister, il a droit à un remboursement à partir du **compte de base** :

- (a) des frais d'envoi de documents par messagerie entre cabinets d'avocats;
- (b) des frais liés à une procuration;
- (c) des frais de présence obligatoire facturés par un avocat ou un notaire conformément aux exigences provinciales.

(2) L'autorité locale doit certifier que, pour des raisons de service, le militaire n'a pu assister à la clôture de la transaction d'achat ou de vente.

(T)

Section 8.2 Vente d'une résidence principale

8.2.01 Introduction

La présente section énonce les indemnités établies pour faciliter la vente d'une résidence principale au Canada.

(C)

8.2.02 Indemnités – Exigences en matière d'occupation

Un militaire a droit aux indemnités prévues dans la présente section à l'égard d'une résidence principale si le militaire ou ses PC occupaient la résidence immédiatement avant:

- (a) la vente de la résidence principale;
- (b) le déménagement aux frais de l'État des AM et EP de cette résidence principale;
- (c) la notification de l'affectation; ou
- (d) l'avis d'autorisation du DRASA pour le déménagement des AM et EP pour une période de service de classe « B » ou « C » dans la Réserve.

(T)

8.2.03 Prime de courtage

(1) Cette prime n'est pas payable pour tout déménagement selon la [section 11.2](#) (*Déménagements non accompagnés*) ou du [chapitre 14](#) (*Déménagements au domicile projeté*).

(2) Lorsqu'un militaire choisit de conserver sa résidence principale, il a le droit de recevoir du **compte de base** 80 % de la commission de courtage qui

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

aurait été payable selon la valeur estimative de la résidence, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la résidence principale du militaire est évaluée et cette évaluation est remboursée à partir du compte de base selon le sous-alinéa (2)(a) du paragraphe 8.2.04 de la DRFAC;
 - (b) le militaire n'a reçu aucune indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR) selon le paragraphe 8.2.07;
 - (c) dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'évaluation visée au sous-alinéa a), le militaire remplit le formulaire approuvé fourni par le fournisseur de services de réinstallation sous contrat pour :
 - (i) choisir de recevoir cette prime,
 - (ii) renoncer à tout remboursement futur des frais de courtage, des frais juridiques et des autres frais connexes selon la présente section pour la résidence.
- (3) Le choix de recevoir cette prime est irrévocable.
- (4) Si le militaire choisit de réoccuper la résidence lors d'une affectation subséquente, la résidence sera désignée comme résidence principale pour toute réinstallation ultérieure qui pourrait survenir après la réoccupation.
- (T) (modifié, en vigueur le 1^{er} mars 2022)
-

8.2.04 Frais d'évaluation

- (1) Une évaluation est effectuée dans le but :
 - (a) d'aider à établir la valeur marchande;
 - (b) de faciliter la vente;
 - (c) d'établir la valeur de l'habitation aux fins du financement.
- (2) Un militaire a droit au remboursement des frais d'évaluation ne dépassant pas les taux corporatifs prénégociés du :
 - (a) **compte de base** pour
 - (i) une évaluation professionnelle,
 - (ii) une deuxième évaluation, à la demande expresse des FAC ou du fournisseur de services de réinstallation sous contrat;
 - (b) **compte sur mesure** pour toute évaluation supplémentaire demandée par le militaire.
- (3) Les frais d'évaluation sont payables pour l'ensemble de la propriété. Ils ne sont pas réduits dans le cas d'une propriété qui dépasse la taille du lot (paragraphe [8.1.06](#) de la DRFAC), ou qui est une propriété à revenus (paragraphe [8.1.07](#) de la DRFAC) ou une propriété en copropriété (paragraphe [8.1.08](#) de la DRFAC).
- (4) Lorsque plus d'une évaluation est obtenue selon ce paragraphe et que les valeurs estimées sont différentes :
 - (a) le financement sur mesure est calculé sur la base de la valeur de la propriété déterminée lors de l'évaluation initiale;

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (b) à toutes autres fins, la valeur d'évaluation la plus récente doit être utilisée.

(T)

8.2.05 Mesures de mise en marché

(1) Lorsque les conditions du marché le justifient, un militaire peut avoir recours à des mesures de mise en marché pour attirer des acheteurs potentiels.

(2) Un militaire a le droit d'être remboursé à partir du **compte sur mesure** pour des mesures de mise en marché réelles et raisonnables si toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) l'agent immobilier recommande de recourir à des mesures de mise en marché pour vendre la propriété;

(b) ces mesures de mise en marché sont clairement indiquées sur l'inscription originale ou modifiée et sur les documents de l'offre d'achat.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4), une mesure de mise en marché peut être tout ce que l'agent immobilier du militaire juge approprié et conforme aux pratiques courantes dans le secteur immobilier. Une mesure de mise en marché peut être notamment :

(a) une prime de clôture, une prime de décoration, une prime de mise à niveau ou un autre type de prime payable à l'acheteur à la clôture du contrat;

(b) le paiement d'un maximum d'un an d'impôt foncier ou de droits de copropriété pour cette résidence;

(c) un avantage lié à la réduction d'intérêts.

(4) Les mesures suivantes ne constituent pas des mesures de mise en marché acceptables :

(a) tout ce qui se trouve à l'intérieur ou au lieu de la résidence (p. ex. appareils électroménagers ou mazout);

(b) la démolition, la rénovation, la restauration, la construction, l'entretien ou la réparation de tout ce qui est normalement considéré comme de l'entretien qu'un propriétaire prudent devrait faire;

(c) toute prime ou tout incitatif accordé à un agent immobilier;

(d) toute prime ou tout incitatif instauré au stade de l'offre en tant qu'outil de négociation.

(T)

8.2.06 Inspection de la maison

(1) Lorsqu'il s'agit d'une condition nécessaire à la vente de la propriété, un militaire a droit au remboursement des dépenses réelles et raisonnables à partir du **compte de base**, sans dépasser les taux corporatifs prénégociés applicables, pour une :

(a) inspection du bâtiment ou de la structure;

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (b) inspection du système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC);
 - (c) inspection ou des inspections de la pyrite, du radon, du sous-sol en bois et des termites;
 - (d) inspection ou des inspections des puits et des fosses septiques;
 - (e) inspection WETT (Wood Energy Technology Transfer).
- (2) Une seule inspection de chaque type sera remboursée.
- (T)
-

8.2.07 Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)

- (1) Un militaire est responsable des dépenses associées à une résidence. Lorsqu'il est nécessaire de conserver deux résidences en même temps, les dépenses réelles et raisonnables pour une résidence peuvent être remboursées.
 - (2) Sous réserve des alinéas (5) et (6), le militaire a le droit de demander le remboursement des frais suivants au titre de l'IOTDR pour son ancienne résidence, pourvu qu'elle demeure inoccupée et mise en vente active :
 - (a) les frais d'intérêt pour toute hypothèque sur cette résidence;
 - (b) les taxes foncières et scolaires;
 - (c) les services publics, tels que l'électricité, le chauffage, l'eau et les égouts, la surveillance du système d'alarme;
 - (d) les frais d'entretien de la propriété, comme la tonte de la pelouse, le déneigement et tout autre entretien mineur de la propriété, à l'exclusion des frais de réparation, de remplacement, de peinture ou de réfection de la surface de stationnement;
 - (e) les frais de copropriété pour les activités d'entretien des biens connexes visées au sous-alinéa (d), lorsque le reçu ou le relevé indique clairement la ventilation des coûts précis;
 - (f) l'assurance habitation, y compris les frais d'assurance supplémentaires pour une résidence inoccupée;
 - (g) la location d'un emplacement de maison mobile.
 - (3) L'IOTDR cesse le jour où la vente de la résidence est finalisée.
 - (4) L'IOTDR est remboursée à partir du :
 - (a) **compte de base** pour six mois de frais;
 - (b) **compte sur mesure** pour tout mois supplémentaire de frais.
 - (5) Un militaire peut recevoir l'IOTDR ou la prime de courtage au paragraphe [8.2.03](#) de la DRFAC, mais pas les deux.
 - (6) Un militaire qui est affecté à l'extérieur du Canada n'a pas droit à l'IOTDR pour les jours pour lesquels il a été remboursé selon la [DRAS 10.5.11](#) (*Exemption de quote-part de loyer*).
- (T)
-

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

8.2.08 Voyage aller-retour pour conclure la vente

- (1) Un militaire a le droit de réclamer des frais conformément à l'alinéa (2) pour retourner à son ancien lieu de service afin de conclure la vente si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le militaire était admissible à l'IOTDR;
 - (b) le militaire a par la suite vendu l'ancienne résidence;
 - (c) la vente n'a pu être conclue par procuration ou par messagerie entre cabinets d'avocats;
 - (d) le militaire démontre clairement que tous les autres moyens ont été épuisés;
 - (e) dans les cas où le militaire et son conjoint voyagent tous les deux, le militaire démontre clairement qu'il y avait une exigence juridique (p. ex. une lettre de l'avocat) pour que les deux soient personnellement présents pour conclure la vente.
- (2) Les sommes suivantes sont remboursées à partir du **compte de base** pour le militaire et, si l'alinéa (1)(e) s'applique au conjoint du militaire :
- (a) jusqu'à concurrence de deux jours de frais de déplacement, comme s'il s'agissait d'un déplacement pour un VID;
 - (b) une nuitée d'hébergement;
 - (c) le transport par le moyen le plus économique (le transport aérien commercial doit être organisé par le fournisseur de services de réinstallation sous contrat).

(T)

8.2.09 Commission de courtage

Un militaire a le droit d'être remboursé à partir du **compte de base** pour la commission de courtage, jusqu'à concurrence des taux corporatifs prénégociés.

(T)

8.2.10 Ventes privées

(1) Un militaire qui vend sa résidence principale à titre privé a droit au remboursement, à partir du **compte de base**, des dépenses réelles et raisonnables liées à la vente.

(2) Le remboursement ne doit pas dépasser la commission de courtage qui aurait été payable selon le paragraphe [8.2.09](#) de la DRFAC si la résidence avait été vendue par un agent immobilier autorisé.

(T)

8.2.11 Frais juridiques et déboursements

Un militaire a droit au remboursement des frais juridiques et des déboursements engagés pour la vente d'une résidence principale comme suit :

(a) à partir du **compte de base** :

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (i) les frais d'arpentage, si l'avocat ou le notaire du militaire certifie que
 - (A) soit le dernier arpantage remonte à plus de cinq ans;
 - (B) soit il y a eu des changements observables sur le lot depuis le dernier arpantage;
 - (C) soit le vendeur est tenu par la loi de fournir un arpantage;
 - (ii) les frais tels que les frais administratifs et les frais de déboursement d'hypothèque prélevés par un prêteur pour la quittance d'une hypothèque sur la propriété;
 - (iii) les frais juridiques nécessairement engagés à la suite du transfert de titres fonciers dans le régime d'enregistrement des titres fonciers applicable;
 - (iv) les frais municipaux associés au changement de nom municipal pour les rôles d'imposition;
- (b) à partir du **compte sur mesure** pour les frais tels que les frais administratifs et les frais de déboursement hypothécaire prélevés par un prêteur pour la quittance d'une deuxième hypothèque sur la propriété.

(T)

8.2.12 Pénalités pour rupture d'hypothèque (PRH)

- (1) Un militaire qui est tenu de payer une PRH relativement à la quittance d'une ou de plusieurs hypothèques détenues sur la résidence principale au moment de sa vente a droit au remboursement du montant de la PRH qu'il a engagé si :
 - (a) les modalités de l'hypothèque ou des hypothèques exigent le paiement de la PRH;
 - (b) au nouveau lieu de service, le militaire
 - (i) soit n'achète pas de résidence de remplacement,
 - (ii) soit achète une résidence de remplacement et le transfert de l'hypothèque libérée à cette résidence n'était pas permis (c'est-à-dire que l'hypothèque ne pouvait être transférée), tel que confirmé par écrit par l'institution prêteuse.
- (2) La PRH est la somme de toutes les pénalités, y compris tous les frais administratifs et les taxes connexes, financée par :
 - (a) le **compte de base** jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :
 - (i) l'équivalent de trois mois d'intérêts hypothécaires; ou
 - (ii) 5 000 \$.; et

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (b) le **compte sur mesure** jusqu'à concurrence de l'équivalent de six mois d'intérêts hypothécaires moins le montant remboursé selon le sous-alinéa (a).

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières

- (1) Un militaire a droit à une aide financière pour toute perte financière subie relativement à la vente de sa résidence principale si le prix de vente est inférieur au prix d'achat payé par le militaire.
- (2) Malgré la définition du prix d'achat à la [section 1.4](#), dans le cas d'une résidence principale qui était une maison neuve, le prix d'achat est la somme des coûts :
- (a) indiqués dans l'entente de construction;
 - (b) engagés au cours de la première année d'occupation de la résidence pour l'aménagement paysager initial si ces coûts n'ont pas été indiqués dans l'entente de construction.
- (3) Le montant remboursable correspond à la différence entre le prix d'achat initial et le prix de vente, *moins* toute réduction du prix de vente indiquée dans le contrat de vente et attribuable à toute chose dans la résidence principale qui a nécessité des réparations ou un remplacement.
- (4) Le montant remboursable est financé :
- (a) à partir du **compte de base** pour 80 % du montant remboursable ou 30 000 \$, selon le montant le moins élevé des deux;
 - (b) à partir du **compte sur mesure** pour tout montant remboursable restant non remboursé selon le sous-alinéa (a).

(T)

8.2.14 Garantie de remboursement des pertes immobilières – Fiscalité

Les remboursements liés à la garantie de remboursement des pertes immobilières peuvent avoir des répercussions sur l'impôt sur le revenu. Un militaire qui reçoit cette indemnité devrait confirmer les règles fiscales applicables à sa situation.

(C)

Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement

8.3.01 Introduction

- (1) La présente section énonce les droits établis pour faciliter l'acquisition d'une résidence de remplacement au nouveau lieu de service au Canada.
- (2) Lorsqu'il choisit d'une résidence de remplacement, le militaire doit obtenir l'approbation du cmdt s'il souhaite résider à l'extérieur des limites géographiques du nouveau lieu de travail permanent (voir la [section 2.6](#)).
- (C)
-

8.3.02 Admissibilité

- (1) Un militaire a droit aux indemnités décrites dans la présente section si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le militaire est affecté pour plus d'un an;
 - (b) le militaire achète dans les limites géographiques du nouveau lieu de travail permanent à moins qu'un déménagement à l'extérieur des limites géographiques n'ait été approuvé selon la [section 2.6](#);
 - (c) le militaire ne réoccupe pas la résidence dont il est propriétaire au nouveau lieu de service.
- (2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(a), un militaire est réputé avoir été affecté pour plus d'un an dans les cas où l'affectation initiale est inférieure à un an et :
- (a) soit l'autorité d'affectation compétente confirme à l'avance que le militaire devrait demeurer au même lieu de service immédiatement après l'affectation initiale pendant une autre période d'un an ou plus;
 - (b) soit le militaire est par la suite affecté à un autre lieu de travail permanent dans un rayon de 40 km de son nouveau lieu de travail permanent, pour une période supplémentaire d'un an ou plus.

(T)

8.3.03 Achat après déménagement

- (1) Un militaire qui a d'abord déménagé ses AM et EP dans un logement locatif au nouveau lieu et qui, par la suite, achète une résidence dans les délais prescrits demeure admissible aux indemnités prévues à la présente section.
- (2) Sauf exception prévue au paragraphe [7.07](#) de la DRFAC (*Achat d'une résidence de remplacement*), la somme des remboursements effectués selon la présente section est réduite de la somme des remboursements déjà effectués selon les paragraphes [7.04](#) (*Loyer versé avant le déménagement*) et [7.05](#) (*Commission de l'agence de location*) de la DRFAC.
- (3) Il n'existe aucun droit au remboursement d'autres frais liés au déménagement de la résidence louée à la résidence achetée.

(T)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

8.3.04 Construction d'une nouvelle résidence

- (1) Un militaire qui passe un contrat pour la construction d'une nouvelle résidence ou achète une résidence neuve a droit aux mêmes avantages selon la présente section que s'il achetait une maison existante. Toutefois, tous les coûts indiqués dans le contrat de construction sont considérés comme faisant partie du prix d'achat initial et ne doivent pas être remboursés séparément.
- (2) Les taxes de vente telles que la taxe sur les produits et services, la taxe de vente provinciale ou la taxe de vente harmonisée payées pour une nouvelle résidence ne sont pas remboursables.

(T)

8.3.05 Intérêts sur un prêt à court terme

- (1) Un militaire a le droit d'être remboursé à partir du **compte de base** pour un maximum de deux ans d'intérêt sur un prêt personnel à court terme ou une marge de crédit personnelle obtenus uniquement pour payer le dépôt minimal à l'achat d'une résidence de remplacement ou d'une nouvelle résidence construite au nouveau lieu de service.
- (2) Le montant minimal du dépôt exigé doit être conforme à l'offre d'achat et ne doit pas dépasser le montant minimal exigé par le marché local.
- (3) Dans le cas de la construction d'une maison neuve, lorsque le contrat de construction prévoit un calendrier de paiements ou des paiements anticipés, les intérêts sur ces paiements ne sont pas remboursables.

(T)

8.3.06 Inspections de la maison

- (1) Les frais d'inspection de chaque résidence où une offre d'achat est faite (y compris les maisons neuves et les maisons existantes sous garantie) doivent être remboursés à partir du **compte de base** comme suit :
- la première inspection du bâtiment ou de la structure;
 - une inspection du système de CVC;
 - une inspection du puit, de la potabilité de l'eau et de la fosse septique (y compris le pompage lorsque requis pour l'inspection);
 - une inspection de suivi des termites, du radon, du sous-sol en bois et de la pyrite, sur recommandation écrite de l'inspecteur en bâtiment.
- (2) Les sommes suivantes peuvent être remboursées à partir du **compte sur mesure** :
- toute inspection subséquente d'un des types énumérés à l'alinéa (1) pour la même résidence;
 - tout autre type d'inspection.

(T)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

8.3.07 Prêt-relais et marges de crédit

- (1) Un militaire a droit au remboursement des frais associés à l'obtention d'un prêt-relais à court terme et/ou d'une marge de crédit pour remplacer le produit de la vente de l'ancienne résidence qui n'est pas encore disponible pour être transféré à la nouvelle résidence.
- (2) Sous réserve des limites prévues à l'alinéa (3), les frais suivants sont remboursables :
- (a) les frais d'intérêts;
 - (b) les frais d'administration connexes facturés par l'institution financière.
- (3) Cette indemnité est payable seulement :
- (a) pour la durée pendant laquelle le produit de la vente n'est pas disponible;
 - (b) sur la partie du financement à court terme qui est inférieure ou égale au montant du produit de la vente de l'ancienne résidence.
- (4) Pour l'application du sous-alinéa (3)(b), le montant du produit de la vente d'une résidence qui fait l'objet de démarches de mise en vente active, mais qui n'est pas encore assujettie à une offre d'achat acceptée est calculé selon la valeur estimative.
- (5) Cet avantage est payable à partir du :
- (a) **compte de base**, lorsque la date de clôture de la résidence de remplacement est postérieure à la date de clôture de la résidence vendue;
 - (b) **compte sur mesure** dans tout autre cas.
- (T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

8.3.08 Deuxième hypothèque

- (1) Cette indemnité n'est pas payable lorsqu'il s'agit d'une prestation selon le paragraphe [8.2.07 \(IOTDR\)](#) ou [8.3.11 \(IIOTDR\)](#) de la DRFAC.
- (2) Lorsqu'un prêt-relais ne peut être obtenu parce que la résidence principale n'a pas été vendue et qu'elle demeure activement sur le marché et inoccupée, le militaire a droit au remboursement des intérêts et des frais juridiques et administratifs à partir du **compte sur mesure** pour :
- (a) soit une deuxième hypothèque;
 - (b) soit une marge de crédit hypothécaire utilisée à titre de deuxième hypothèque.
- (T)
-

8.3.09 Frais juridiques et déboursements

- (1) Un militaire a le droit d'être remboursé à partir du **compte de base** pour les frais juridiques et les déboursements suivants liés à l'achat d'une résidence de remplacement :
- (a) les honoraires du shérif;

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (b) la taxe sur les transferts fonciers/taxe de bienvenue;
 - (c) les frais de changement de nom lors du transfert de propriété du constructeur à l'acheteur;
 - (d) les frais de transfert d'acte;
 - (e) les frais d'arpentage ou la prime d'assurance titres (les deux ne peuvent être réclamés que s'ils sont jugés nécessaires pour obtenir un titre clair);
 - (f) le certificat d'exécution;
 - (g) les frais d'évaluation et d'analyse de l'eau engagés à la demande du prêteur pour obtenir une première ou une deuxième hypothèque;
 - (h) les frais juridiques engagés à la suite du transfert d'un acte dans le régime d'enregistrement des titres fonciers applicable;
 - (i) les frais associés au changement de nom municipal pour les rôles d'imposition.
- (2) Lorsqu'une transaction d'achat échoue en raison des conditions légales de l'achat (p. ex. inspection de la maison, financement, etc.), tous les frais engagés ci-dessus demeurent remboursables pour l'achat échoué et pour un achat ultérieur réussi.
- (T)

8.3.10 Assurance-prêt hypothécaire (APH)

- (1) Un militaire qui est tenu de payer une prime d'APH pour l'achat d'une résidence de remplacement a le droit de recevoir un montant égal à la prime d'assurance évaluée et d'être remboursé pour tous les frais administratifs engagés relativement à la police d'assurance.
- (2) Ces montants seront prélevés sur le **compte de base** lorsque :
 - (a) le militaire vend sa résidence principale relativement à son affectation actuelle et il utilise la totalité des capitaux propres provenant de la vente pour l'achat de sa nouvelle résidence;
 - (b) le militaire a vendu sa résidence principale avant d'être affecté à un nouveau lieu de service où il lui était interdit d'acheter une résidence et, relativement à l'affectation actuelle, il utilise la totalité des capitaux propres provenant de cette vente pour l'achat de sa nouvelle résidence, si cette affectation suit immédiatement celle pour laquelle il lui était interdit d'acheter une résidence.
- (3) Ces montants seront payés à partir du **compte sur mesure** dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (a) pour l'une ou l'autre des conditions du compte de base lorsqu'il utilise moins de 100 % des capitaux propres provenant de la vente pour l'achat de sa nouvelle résidence, mais seulement lorsqu'une prime d'APH aurait été nécessaire si 100 % des capitaux propres avaient été utilisés;

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (b) lorsque, à la date à laquelle le militaire conclut l'achat de sa nouvelle résidence, sa résidence principale actuelle n'a pas été vendue, et
 - (i) soit elle est activement sur le marché,
 - (ii) soit elle fait l'objet d'un contrat de vente valide et la vente sera finalisée à une date ultérieure;
 - (c) lorsque le militaire loue sa résidence actuelle et que
 - (i) soit il n'est pas admissible aux indemnités prévues au sous-alinéa (2)(b),
 - (ii) soit il n'a pas reçu la prime de courtage relativement à l'affectation de sa dernière résidence principale;
 - (d) lorsque le militaire achète une première habitation.
- (4) L'APH peut être payée par le militaire sous la forme d'une somme forfaitaire unique, ou être ajoutée à l'hypothèque et amortie sur la durée de l'hypothèque. Peu importe la façon dont le militaire choisit de payer l'APH, le montant pouvant être réclamé demeure le même et n'est pas rajusté pour tenir compte des intérêts hypothécaires supplémentaires.
- (T)
-

8.3.11 Inverse de l'IOTDR (IIOTDR)

- (1) Un militaire est responsable des dépenses associées à une résidence. Lorsqu'il est nécessaire de conserver deux résidences en même temps, les frais réels et raisonnables pour une résidence peuvent être remboursés.
 - (2) Lorsqu'un militaire prend possession d'une résidence de remplacement avant le déménagement de ses AM et EP de sa résidence actuelle, les frais IIOTDR suivants peuvent être réclamés pour la résidence de remplacement :
 - (a) les frais d'intérêt pour toute hypothèque sur cette résidence;
 - (b) les taxes foncières et scolaires;
 - (c) les services publics, tels que l'électricité, le chauffage, l'eau et les égouts, la surveillance des systèmes d'alarme;
 - (d) les frais d'entretien de la propriété, comme la tonte de la pelouse, le déneigement et tout autre entretien mineur de la propriété, à l'exclusion des frais de réparation, de remplacement, de peinture ou de réfection de la surface de stationnement;
 - (e) les frais de copropriété pour les activités d'entretien des biens connexes visées au sous-alinéa (d), lorsque le reçu ou le relevé indique clairement la ventilation des coûts précis;
 - (f) l'assurance habitation, y compris les frais d'assurance supplémentaires pour une résidence inoccupée;
 - (g) la location d'un emplacement de maison mobile.
 - (3) L'IIOTDR prend fin à la première des deux dates suivantes :
 - (a) le jour où les AM et EP sont livrés à la nouvelle résidence;
 - (b) le jour où la vente de l'ancienne résidence principale est finalisée.
-

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 8 : Vente et achat d'une résidence

- (4) L'IIOTDR est remboursée à partir du :
- (a) **compte de base** pour un mois de dépenses;
 - (b) **compte sur mesure** pour tout mois supplémentaire de dépenses.

(T)

8.3.12 Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires

Lorsque le taux d'intérêt de la nouvelle hypothèque est plus élevé que celui de la résidence vendue, le militaire a droit au remboursement de l'écart d'intérêt à partir du **compte de base**, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, calculé selon la formule :

$$((A - B) \div 100) \times (C \div 12) \times D$$

où

A est le taux d'intérêt au premier jour de la nouvelle hypothèque;

B est le taux d'intérêt le dernier jour de la quittance de l'hypothèque;

C est le nombre de mois restant à courir sur l'hypothèque acquittée;

D est le moins élevé des montants suivants :

- (a) le capital restant sur l'hypothèque acquittée;
- (b) le capital de la nouvelle hypothèque.

(T)

8.3.13 Rénovations domiciliaires pour une personne handicapée

(1) Ce paragraphe ne s'applique qu'à l'égard d'une dépense qui n'est pas remboursable selon la [DRAS 211.01](#) (*Prestation pour modification du domicile*) pour un militaire malade ou blessé.

(2) Le militaire qui est handicapé ou qui a une PC handicapée et qui a besoin de modifications spéciales à la résidence de remplacement pour permettre un accès et une utilisation appropriés a droit au remboursement, à partir du **compte sur mesure**, des dépenses réelles et raisonnables engagées pour ces modifications liées à ce handicap.

(T)

Chapitre 9. Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

9.01

Généralités

- (1) Le présent chapitre énonce les droits relatifs à l’expédition et à l’entreposage des AM et EP et des VP d’un militaire, à l’expédition d’animaux de compagnie et aux divers frais accessoires. Il est assujetti à certaines restrictions et améliorations prévues à la partie 3 de la présente directive.
- (2) Sauf indication contraire dans la DRFAC, l’expédition et l’entreposage des AM et EP sont organisés par le fournisseur de services de réinstallation sous contrat et sont régis par le CSD des AM et EP.
- (3) Lorsque, dans la DRFAC, le coût de l’expédition ou de l’entreposage des AM et EP ou d’un VP est limité au coût estimatif d’un déménagement à un autre endroit, ce coût estimatif sera déterminé par les FAC en fonction d’une moyenne des taux du CSD des AM et EP.
- (4) La règle générale pour les VP est que les dépenses liées à un seul VP ou une seule motocyclette sont payables à partir du **compte de base** et les dépenses liées à tout autre VP ou motocyclette sont payables à partir du **compte sur mesure**. La seule exception est au paragraphe [9.1.12](#) (*Entreposage de VP*) de la DRFAC.
- (5) La Brochure de renseignements préalables au déménagement doit être lu conjointement avec le présent chapitre.
- (C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

Section 9.1 Expédition et entreposage

9.1.01

Introduction

- (1) Cette section décrit l’expédition des AM et EP et l’entreposage des AM et EP et des VP. L’expédition de VP et d’autres véhicules fait l’objet d’une autre section du présent chapitre.
- (2) L’expédition et l’entreposage des AM et EP dépendent de la capacité de l’entrepreneur du CSD des AM et EP d’emballer et de charger en toute sécurité à l’origine et de décharger et de déballer en toute sécurité à destination. Lorsqu’un déménagement est retardé pour des raisons de sécurité qui sont sous le contrôle du militaire (ex. : conditions insalubres), les coûts supplémentaires associés au retard sont à la charge du militaire.
- (3) En ce qui concerne l’ECD, il y a une limite au nombre de jours pendant lesquels un militaire peut conserver ses AM et EP en ECD avant de passer à l’entreposage aux frais du propriétaire (EFP). Les militaires sont priés de discuter des retards de livraison des AM et EP avec l’agent des transports local des FAC (normalement la section des mouvements de la base).
- (C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

9.1.02 Emballage, chargement et livraison des AM et EP

- (1) Les militaires des FAC sont tenus de se rendre disponibles pour l’emballage et le chargement de leurs AM et EP et de les recevoir le plus tôt possible à la date à laquelle ils peuvent être livrés (déchargés).
- (2) L’emballage, le chargement, le déchargement ou le déballage des AM et EP peuvent avoir lieu un jour de fin de semaine ou un jour férié.
- (C)
-

9.1.03 Généralités

- (1) Un militaire a droit à l’expédition de ses AM et EP, qui ne sont pas en ELT au nouveau lieu de service, à partir de l’un des points suivants :
- (a) le lieu de service actuel du militaire;
 - (b) l’endroit où il a été déménagé la dernière fois aux frais de l’État;
 - (c) le lieu d’enrôlement (voir la [section 11.1](#)), si les AM et EP du militaire au moment de son enrôlement n’ont pas été déménagés aux frais de l’État;
 - (d) le lieu de service actuel ou antérieur où le militaire a acquis ses AM et EP et où ils se trouvent, s’il n’en avait pas au moment de son enrôlement et s’il a acquis des AM et EP depuis son enrôlement qui n’ont pas été déménagés aux frais de l’État.
- (2) En plus de l’alinéa (1), lorsque l’ELT des AM et EP aux frais de l’État cessent d’être autorisé, ces AM et EP seront expédiés du lieu de l’ELT à la résidence du militaire au nouveau lieu de service, conformément au paragraphe [9.1.10 \(Entreposage à long terme des AM et EP\)](#) de la DRFAC.
- (3) Pour l’application des alinéas (1) et (2), un militaire a droit à l’expédition de ses AM et EP à partir ou à destination d’un lieu situé hors du lieu de service lorsque ce déménagement a été approuvé selon la [section 2.6](#).
- (T)
-

9.1.04 Expédition prioritaire par avion

- (1) Lorsqu’il est affecté à Iqaluit (Nunavut) ou à une mission à l’extérieur du Canada, un militaire qui occupera son logement meublé avant l’arrivée de son envoi principal d’AM et EP a droit à l’expédition prioritaire par avion de certains EP essentiels pour chaque personne qui arrivera avant son envoi principal, afin d’établir immédiatement sa résidence à son arrivée.
- (2) L’expédition prioritaire par avion peut être expédiée par voie commerciale ou accompagner le militaire en tant que bagages excédentaires durant un vol selon le [chapitre 6 \(Voyage jusqu’au nouveau lieu de service \(VNLS\)\)](#), ou répartie entre les deux.
- (3) Les coûts associés aux poids maximaux suivants plus le facteur d’emballage et de mise en caisse applicable au paragraphe [9.1.07](#) de la DRFAC sont financés par le **compte de base** :
- (a) pour le militaire, 100 kg (220 lb);
-

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

(b) pour chaque PC, 46 kg (100 lb).

(4) Les coûts associés à l’excédent de poids par rapport à l’alinéa (3) sont financés par le **compte sur mesure**.

(T)

9.1.05 Expédition prioritaire par avion – Traitement

Toutes les expéditions commerciales seront traitées par l’agent de transport des FAC compétent (normalement la section des mouvements de la base) pour garantir que tous les frais sont appliqués aux taux contractuels en vigueur.

(C)

9.1.06 Poids autorisé

(1) Les FAC organiseront et paieront les frais d’emballage, de chargement, d’assurance, d’expédition, d’ECD (dans les limites permises), de déchargement et de déballage des AM et EP.

(2) Les coûts associés à un maximum de 9 072 kg (20 000 lb) d’AM et EP, plus le facteur d’emballage et de mise en caisse applicable au paragraphe [9.1.07](#) de la DRFAC sont financés par le **compte de base**. Lorsque l’expédition et l’entreposage sont autorisés, ce poids autorisé est le total combiné des deux.

(3) Les coûts associés aux éléments suivants sont financés par le **compte sur mesure** :

(a) tous frais supplémentaires lorsque des articles volumineux sont déplacés sur une base dimensionnelle de poids ou cubique, ou avec frais supplémentaires;

(b) tout poids supérieur au poids indiqué à l’alinéa (2).

(T)

9.1.07 Facteurs liés à l’emballage et à la mise en caisse

(1) Tout poids autorisé prévu par la présente directive doit être augmenté du facteur d’emballage et de mise en caisse applicable suivant :

(a) 15 % pour les transports routiers, les transports par conteneurs maritimes et les charges d’entreposage à long terme;

(b) 20 % pour les envois outre-mer dans un caisson mobile en bois;

(c) 25 % pour les envois aériens et les envois de BNA.

(2) Dans le cas où plus d’une méthode d’expédition est utilisée pour un même chargement d’AM et EP, la méthode qui fournit le facteur d’emballage et de mise en caisse le plus élevé doit être utilisée.

(T)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

9.1.08

Entreposage en cours de déménagement (ECD)

- (1) Lorsque l’ECD est nécessaire, les coûts connexes sont financés par le **compte de base** pour le nombre de jours pendant lesquels le VNLS ([chapitre 6](#)) et le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement en général ([chapitre 5](#)) sont payables, à l’exclusion des jours d’emballage, de chargement, de déballage et de déchargement.
- (2) Le maintien de l’ECD aux frais de l’État au-delà de la période d’admissibilité prévue à l’alinéa (1) peut être autorisé par le DRASA dans des circonstances exceptionnelles.
- (3) Lorsque la période d’admissibilité à l’ECD prévue aux alinéas (1) et (2) expire, le maintien de l’entreposage des AM et EP se fait aux frais du militaire (entreposage aux frais du propriétaire [EFP]). Il est entendu que l’EFP comporte ce qui suit :
- (a) les coûts de manutention liés à la conversion du chargement des AM et EP qui passe de l’ECD à l’EFP;
 - (b) les frais d’entreposage;
 - (c) les coûts d’assurance pendant la manutention et l’entreposage prévus aux sous-alinéas (a) et (b).
- (4) Lorsque l’EFP se termine, le militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour les frais facturés par l’entreprise de déménagement sous-traitée du CSD des AM et EP pour le retrait du chargement d’AM et EP de l’entreposage, la livraison à la résidence du militaire, le déchargement et le déballage.
- (5) Les changements de date de prise de possession, notamment ceux dus à des retards de construction, ne sont pas considérés comme étant une circonstance exceptionnelle, mais plutôt comme des choix personnels associés à l’achat d’une nouvelle résidence. Les frais supplémentaires d’entreposage des AM et EP résultant de tels seront généralement la responsabilité du militaire comme EFP.
- (T) (modifié, en vigueur le 1^{er} mars 2022)
-

9.1.08.5

Entreposage en cours de déménagement (ECD) et Entreposage aux frais du propriétaire (EFP)

- (1) À son arrivée à destination, le militaire est responsable de communiquer avec sa section des mouvements locale ou l’équivalent pour :
- (a) confirmer son droit à l’ECD;
 - (b) au besoin, fournir une copie de l’autorisation du responsable local pour le logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement au-delà de la période du droit acquis.
- (2) En plus de l’alinéa (1), le militaire est responsable de conseiller la section des mouvements locale ou l’équivalent de toute modification subséquente ayant une incidence sur le droit d’ECD du militaire ou la date de disponibilité du nouveau logement.
- (3) Lorsque l’alinéa (3) du paragraphe 9.1.08 de la DRFAC s’applique, la section des mouvements locale ou l’équivalent doit aviser à l’avance le militaire que le chargement des AM & EP doit être converti en EFP.
-

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

- (4) Le militaire doit payer les coûts d’EFP directement à l’entreprise de déménagement en sous-traitance. Le militaire est responsable de coordonner ces paiements.
- (5) À la fin de la période d’EFP, le militaire est responsable de la coordination de la livraison de ses AM et EP à sa résidence.
- (6) Le militaire doit demander et obtenir l’autorisation du DRASA pour le remboursement des frais à l’alinéa (4) du paragraphe 9.1.08 de la DRFAC. Le remboursement est traité par le fournisseur de services de réinstallation.
- (C) (en vigueur le 1^{er} mars 2022)
-

9.1.09
Entreposage en cours de déménagement avant d’avoir trouvé un logement

Un militaire qui n’a pas obtenu de logement peut demander la levée de la restriction pour le déménagement de ses (PC)AM et EP, mais le nombre de jours pendant lesquels les coûts de l’ECD sont financés par le **compte de base** demeure limité au nombre de jours calculé selon le paragraphe [9.1.08](#) de la DRFAC.

(C)

9.1.10
Entreposage à long terme des AM et EP

- (1) Un militaire a droit à l’ELT, y compris les expéditions partielles lorsqu’il :
- (a) est affecté à un poste isolé;
 - (b) est affecté à un endroit à l’extérieur du Canada;
 - (c) est dirigé vers des logements appartenant à l’État qui ne pourront pas contenir tous ses AM et EP;
 - (d) est affecté à un endroit où le DRASA détermine que l’expédition des AM et EP doit être limitée ou contrôlée; ou
 - (e) n’a aucune PC et,
 - (i) est affecté pour moins d’un an;
 - (ii) occupe un logement pour célibataire au nouveau lieu de service; et
 - (iii) n’a pas conservé sa résidence à l’ancien lieu de service.
- (2) Les FAC prendront les dispositions nécessaires et paieront les frais d’emballage, de chargement, d’assurance, d’expédition, d’entreposage des AM et EP autorisés et de remise subséquente de ces AM et EP au militaire à un nouveau lieu de service lorsque le droit à l’ELT cessera.
- (3) Les coûts d’ELT associés au poids maximal combiné du **compte de base** au paragraphe [9.1.06](#) (*Poids autorisé*) de la DRFAC sont financés par le **compte de base**.
- (4) Les coûts d’ELT associés aux éléments suivants sont financés par le **compte sur mesure** :
- (a) tout poids supérieur au poids indiqué à l’alinéa (3);

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

- (b) tous frais supplémentaires lorsque des articles volumineux sont déménagés/entreposés sur la base de leur poids volumétrique, ou sur une base cubique, ou avec des frais supplémentaires;
- (c) les frais d’entreposage supplémentaires pour les bateaux, les motocyclettes, les véhicules tout terrain (VTT), les remorques et les motoneiges.

Arrêt de l’ELT/expédition lors de l’affectation

(5) Lorsque le militaire est affecté à un nouveau lieu de service pour lequel l’ELT n’est pas autorisé selon l’alinéa (1), le droit à l’ELT se poursuit soit jusqu’à :

- (a) 30 jours après la date de CE ou d’ES (la date la plus tardive étant retenue);
- (b) une date fixée par les autorités locales lorsque des raisons de service exigent que l’expédition des AM et EP de l’ELT soit retardée (p. ex. militaire en formation, ST, affectation temporaire, etc.).

(Exception : Il y a des règles distinctes concernant l’ELT lors de l’enrôlement. Voir le paragraphe [11.1.05 \(AM et EP – militaire sans personnes à charge\)](#) de la DRFAC)

(6) Après l’expiration du délai prévu à l’alinéa (5), le militaire est responsable de tous les frais ultérieurs d’ELT.

(7) Le militaire dispose de deux ans à compter de la date du CE ou d’ES, selon la plus tardive de ces dates, pour expédier les AM et EP de l’ELT au nouveau lieu de service aux frais de l’État. À l’expiration de ce délai :

- (a) le cas échéant, les FAC cesseront de payer l’ELT; et
- (b) toutes les dépenses subséquentes pour les AM et EP en ELT, y compris les frais d’expédition, sont à la charge du militaire.

Arrêt de l’ELT/expédition lors de la libération

(8) Lorsqu’un militaire ayant des AM et EP en ELT est libéré ou transféré, les AM et EP en ELT du militaire lui sont restitués à son adresse au moment de sa libération conformément au paragraphe [14.4.01 \(Déménagement des personnes à charge et AM et EP\)](#).

(T)

9.1.10.1 Limite ou contrôle du déménagement des AM et EP

Le DRASA déterminera, en vertu de l’alinéa (1)(d) de la DRFAC (9.1.10 *Entreposage à long terme des AM et EP*) de limiter ou de contrôler l’expédition des AM et EP après consultation et prise en compte de toute recommandation faite par les parties prenantes appropriées.

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

9.1.11 Transport et accès aux AM et EP en ELT

- (1) Un militaire a le droit d'accéder à ses AM et EP en ELT lorsqu'il est affecté entre des lieux de services qui ont chacun droit à l'ELT et qu'il doit y avoir accès pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- (a) il existe une différence climatique importante entre les deux lieux de service;
 - (b) le logement est meublé à un endroit et non meublé à l'autre.
- (2) Lorsque l'accès à l'ELT est requis, les éléments suivants sont financés à partir du **compte de base** :
- (a) les frais de transport et de déplacement aller-retour, comme s'il s'agissait d'un VID, pour une personne, jusqu'à concurrence de deux jours à l'emplacement d'ELT;
 - (b) les frais facturés par l'installation d'entreposage pour accéder aux AM et EP en ELT.
- (3) Les jours supplémentaires à l'emplacement d'ELT sont remboursables à partir du **compte de base** lorsque l'autorité locale certifie que ces jours supplémentaires sont nécessaires pour l'accès à l'ELT et à des fins de réorganisation des AM et EP.
- (T)
-

9.1.12 Entreposage des VP

- (1) Un militaire a droit au remboursement des frais d'entreposage d'un VP ou d'une motocyclette lorsqu'il est :
- (a) affecté à un poste isolé;
 - (b) affecté à un endroit à l'extérieur du Canada;
 - (c) affecté à un endroit où le DRASA détermine que l'expédition de VP doit être limitée ou contrôlée.
- (2) Lorsqu'un militaire a droit à des frais de location d'un véhicule selon le paragraphe [9.3.03](#) de la DRFAC (*Véhicule de location*), il doit atténuer ces frais en entreposant le VP ou la motocyclette le plus près possible de sa date de départ et en le ou la récupérant le plus tôt possible après son retour.
- (3) Les frais réels et raisonnables suivants sont remboursables :
- (a) des frais uniques de conditionnement en vue de l'entreposage, par exemple l'enlèvement de la batterie, la lubrification du véhicule s'il y a lieu et l'élévation du véhicule pour qu'il ne repose pas sur les pneus;
 - (b) les frais d'entreposage;
 - (c) les frais nécessaires pour remettre le véhicule en état de marche (à l'exclusion des réparations et de l'immatriculation);
 - (d) jusqu'à concurrence de 400 \$ pour des frais uniques pour le retrait du VP/de la motocyclette de l'installation d'entreposage (à l'exclusion du coût des réparations et des frais d'immatriculation).

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

(4) Les frais indiqués à l’alinéa (3) sont remboursés à partir du **compte de base** comme suit :

- (a) lorsqu’il est interdit d’expédier des véhicules, jusqu’à deux VP/motocyclettes ou un VP/une motocyclette et un autre véhicule conformément au paragraphe [9.3.04](#) (*VR, bateau, motocyclette, VTT, remorque, motoneige, aéronef privé*) de la DRFAC;
- (b) dans les autres cas, lorsqu’aucun autre VP ou motocyclette n’a été entreposé, expédié ou conduit au nouveau lieu de service, pour un VP ou une motocyclette.

(5) Pour tout autre VP/motocyclette, les frais indiqués à l’alinéa (3) sont remboursés à partir du **compte sur mesure**.

(T)

Section 9.2 Préparation des AM et EP et expédition des animaux de compagnie

9.2.01 Introduction

Cette section décrit les droits au remboursement des frais de préparation, d’assurance, d’expédition des animaux de compagnie et de manutention de certains types d’articles particuliers.

(C)

9.2.02 Préparation pour le transport

Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte sur mesure** pour les frais qui ne sont pas couverts par le CSD des AM et EP liés à l’attention spéciale et la préparation d’articles particuliers précisés par l’entrepreneur (p. ex. table de billard, piano, spa, œuvres d’art, etc.).

(T)

9.2.03 Couverture d’assurance

(1) Un militaire bénéficie d’une assurance de base selon le CSD des AM et EP pendant la manutention, le transport et l’entreposage d’un maximum de 9 072 kg (20 000 lb) d’AM et EP du **compte de base**.

(2) Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte sur mesure** pour les frais d’assurance complémentaire (par exemple, pour les objets de grande valeur, etc.).

(T)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

9.2.04

Réclamations d’assurance

Toute réclamation pour perte ou dommages aux AM et EP ou à la résidence doit être réglée entre le militaire, le transporteur et l’assureur. Aucune indemnité de réinstallation supplémentaire n’est remboursable à la suite d’une réclamation d’assurance liée à la perte ou à des dommages aux AM et EP ou à des dommages à la résidence.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

9.2.05 Mise en caisse, déballage et évaluation

Le CSD des AM et EP prévoit des services généraux de mise en caisse qui sont suffisants pour assurer le transport sécuritaire des AM et EP. Lorsqu’un militaire demande une mise en caisse, un déballage ou des évaluations spéciales que l’entrepreneur du CSD des AM et EP n’a pas jugé nécessaires, le militaire a droit au remboursement de ces frais à partir du **compte sur mesure**.

(T)

9.2.06 Expédition d’animaux de compagnie et de chiens d’assistance

- (1) Sous réserve de l’alinéa (2), un militaire a droit au remboursement des frais liés à l’expédition d’animaux de compagnie et de chiens d’assistance :
 - (a) l’indemnité de kilométrage pour le déplacement en VP, à destination et en provenance de l’aéroport, avant et après le déménagement, si nécessaire;
 - (b) les frais d’expédition commerciale;
 - (c) les soins commerciaux de base pour les animaux requis par le transporteur ou le pays hôte.
- (2) Les restrictions suivantes s’appliquent :
 - (a) les frais d’achat de transporteurs d’animaux ne sont pas remboursables;
 - (b) les frais liés aux animaux de compagnie pour les déménagements à l’intérieur du Canada sont limités conformément au paragraphe [3.4.02](#) de la DRFAC (*Frais pour animaux de compagnie*);
 - (c) lorsque l’animal est expédié à un autre endroit, le coût remboursé ne doit pas dépasser le coût de l’expédition à l’endroit du nouveau lieu de service;
 - (d) les frais supplémentaires ne seront pas remboursés en raison de l’expédition anticipée ou tardive de l’animal.
- (3) Les frais sont remboursés à partir du :
 - (a) **compte de base** pour les chiens d’assistance;
 - (b) **compte sur mesure** pour tout animal de compagnie.

(T)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

9.2.07 Frais d’expédition supplémentaires

Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte sur mesure** pour les frais d’expédition commerciale et d’assurance des EP qui ne sont pas admissibles à l’expédition dans le cadre du CSD des AM et EP.

(T)

Section 9.3 Expédition d’un véhicule

9.3.01 Introduction

Cette section décrit les indemnités pour les coûts associés à l’expédition de VP, de motocyclettes, de remorques et de certains articles récréatifs motorisés d’un lieu de service à un autre.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

9.3.02 Expédition de VP et de motocyclettes par transporteur commercial

- (1) Un militaire a le droit d’expédier son VP et sa motocyclette à son nouveau lieu de service, sauf interdiction :
 - (a) ailleurs dans la présente directive;
 - (b) par une autorité des FAC pour des raisons opérationnelles ou de sécurité;
 - (c) par le pays de destination;
 - (d) par le DRASA, lorsqu’il est établi que l’expédition du VP et de la motocyclette à l’extérieur du Canada n’est ni pratique ni économique.
- (2) Les frais d’expédition d’un VP ou d’une motocyclette sont remboursés à partir du **compte de base** lorsque :
 - (a) le principal mode de transport du militaire jusqu’au nouveau lieu de service est par transporteur commercial;
 - (b) le militaire n’est pas remboursé à partir du **compte de base** pour les dépenses liées à la conduite, à l’expédition ou à l’entreposage de tout autre VP ou motocyclette.
- (3) Les frais d’expédition de tout autre VP ou motocyclette sont remboursés à partir du **compte sur mesure**.
- (4) Dans le cas d’un VP ou d’une motocyclette expédié :
 - (a) selon l’alinéa (2), le véhicule doit être expédié selon le CSD des AM et EP lorsque le service est disponible;
 - (b) selon l’alinéa (3), le militaire peut expédier le véhicule selon le CSD des AM et EP ou prendre d’autres dispositions d’expédition commerciale.
- (5) Lorsque le VP ou la motocyclette n’est pas expédié selon le CSD des AM et EP, le militaire a droit au remboursement des frais réels et raisonnables, jusqu’à concurrence des taux du CSD des AM et EP, liés à l’expédition de son VP ou de sa motocyclette par un transporteur commercial.

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

- (6) Pour l’application des alinéas (2) et (3), les frais d’expédition comprennent :
- (a) une assurance jusqu’à concurrence de la valeur du véhicule au Canada selon le Red Book;
 - (b) les frais réels et raisonnables associés à la livraison du véhicule par le militaire jusqu’au point d’embarquement et à la récupération du véhicule au point de livraison, y compris un maximum de frais de repas d’une journée pour chaque voyage.

(T)

9.3.02.1 Expédition de VP non pratique ou économique

Le DRASA détermine en vertu de l’alinéa (1)(d) de la DRFAC (9.3.02 Expédition de VP et de motocyclettes par transporteur commercial) que l’expédition d’un VP et d’une motocyclette à l’extérieur du Canada n’est ni pratique ni économique après consultation et prise en compte de toute recommandation faite par les intervenants appropriés.

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

9.3.03 Véhicule de location

- (1) Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour les frais décrits au paragraphe [3.3.02](#) (*Véhicule de location*) lorsque le principal mode de transport pour se rendre à son nouveau lieu est un transporteur commercial et que le militaire est nécessairement séparé de son VP ou de sa motocyclette en raison de :
 - (a) une expédition selon le paragraphe [9.3.02](#) de la DRFAC;
 - (b) l’entreposage selon le paragraphe [9.1.12](#) de la DRFAC et le militaire n’a pas d’autre véhicule.
- (2) Le militaire a droit au remboursement des frais pour un véhicule de location (quel que soit le nombre de VP ou de motocyclettes expédiés ou entreposés).
- (3) Dans le cas d’un déménagement à l’intérieur du Canada, la période d’admissibilité commence 24 heures avant que le militaire n’expédie/entrepose le VP ou la motocyclette et prend fin :
 - (a) dans le cas d’un véhicule expédié, 24 heures après sa livraison au militaire;
 - (b) dans le cas d’un véhicule entreposé, cinq jours ouvrables après l’arrivée du militaire au nouveau lieu de service à un poste isolé.
- (4) Lorsqu’un militaire est affecté par la suite dans des circonstances où il n’a plus le droit d’entreposer un VP ou une motocyclette, les droits relatifs au véhicule de location prennent fin le lendemain du jour où le VP ou la motocyclette entreposé est sorti de l’entreposage. Le VP ou la motocyclette entreposé doit être retiré de l’entreposage dès que le militaire arrive, ou serait arrivé s’il n’avait pas pris congé pendant le VNLS, à son nouveau lieu de service.

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

(T)

**9.3.04 VR,
bateau,
motocyclette,
VTT,
remorque,
motoneige,
aéronef privé**

Lorsqu'il n'est pas déménagé en tant qu'AM et EP selon la [section 9.1](#), le militaire a droit au remboursement, à partir du **compte sur mesure**, des frais liés à l'expédition de VR, voiliers, bateaux à moteur et moteurs hors-bord, VTT, remorques, motocyclettes (qui ne sont pas expédiés en tant que VP selon le paragraphe [9.3.02](#) de la DRFAC), motoneiges ou aéronefs privés.

(T)

Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation

9.4.01 Introduction

Des frais accessoires de réinstallation précis peuvent être remboursés. La liste de ces frais dans la présente section est exhaustive.

(T)

9.4.02 Branchement et débranchement

(1) Un militaire a le droit d'être remboursé à partir du **compte de base** pour les frais de connexion de base, de déconnexion, d'installation et de main-d'œuvre, les frais d'annulation et les frais d'ouverture de compte pour :

- (a) les services publics (téléphone, Internet, électricité, mazout de chauffage, eau/eaux usées);
- (b) un système d'alarme résidentiel (système de surveillance de base);
- (c) un câble ou une antenne parabolique (un seul récepteur) - pas les deux;
- (d) un cellulaire (jusqu'à deux services de base);
- (e) les services de conversion d'électricité (main-d'œuvre et convertisseurs uniquement);
- (f) les conduites d'eau jusqu'au réfrigérateur;
- (g) les appareils à gaz naturel;
- (h) un spa qui est déplacé de la résidence précédente du militaire à sa nouvelle résidence.

(2) L'installation de services supplémentaires se fait aux frais du militaire.

(3) Les frais engagés pour la résiliation des contrats de fidélisation ne sont pas remboursables.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1), connexion de base, débranchement, installation et frais de main-d'œuvre signifient le service minimal requis pour brancher un appareil aux raccords de gaz, électriques ou de plomberie ou les en débrancher. Il est entendu que ceci n'inclut pas le matériel requis pour l'installation ou l'ajout de nouvelles lignes, câblage ou raccords nécessaires pour la connexion.

(T)

9.4.03 Véhicules, remorques et permis de conduire

(1) Un militaire a le droit d'être remboursé à partir du **compte de base** pour les frais obligatoires suivants :

- (a) pour le militaire et chaque PC, les frais pour l'obtention :
 - (i) d'un permis de conduire de remplacement;
 - (ii) du dossier de conduite lorsqu'il est nécessaire de démontrer son expérience ou sa catégorie de permis de conduire au nouveau lieu de service;

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

- (iii) d’un permis de conduire international lorsqu’il est en poste à l’étranger;
 - (b) pour un véhicule (VP ou motocyclette) immatriculé au point d’origine, les frais engagés pour obtenir :
 - (i) une inspection de sécurité et/ou de structure et un certificat (à l’exclusion du coût des réparations nécessaires) lorsque la législation locale l’exige avant que les plaques d’immatriculation puissent être obtenues;
 - (ii) les droits d’immatriculation et les frais de plaque d’immatriculation (voir les alinéas (3) et (4));
 - (iii) une lettre de conformité;
 - (iv) pour les déménagements internationaux, les documents nécessaires pour obtenir l’entrée légale et pour conduire le véhicule dans la ville ou le pays de destination, à l’exclusion des frais d’importation pour les véhicules neufs;
 - (v) dans le cas d’un déménagement depuis l’extérieur du Canada, les frais associés à la production d’une déclaration d’exportation;
 - (c) pour une remorque dont il était propriétaire au lieu d’origine, les frais d’immatriculation et de plaque d’immatriculation (voir les alinéas (3) et (4)), lorsqu’il existe une obligation légale de l’immatriculer au nouveau lieu de service.
- (2) Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte sur mesure** pour les frais obligatoires suivants :
- (a) dans le cas de tout autre véhicule (VP ou motocyclette) immatriculé à l’origine, les frais énumérés au sous-alinéa (1)(b);
 - (b) dans le cas de toute autre remorque qui lui appartenait au lieu d’origine, les frais énumérés au sous-alinéa (1)(c) lorsqu’il existe une obligation légale de l’immatriculer au nouveau lieu de service.
- (3) La période de validité des droits d’immatriculation et de plaques d’immatriculation des véhicules et des remorques au lieu de destination est limitée à la plus longue des deux périodes suivantes :
- (a) un an;
 - (b) la période minimale disponible pour l’achat.
- (4) Les frais d’assurance qui s’appliquent au permis de conduire ou à l’immatriculation d’un véhicule sont considérés comme faisant partie des exigences totales d’assurance d’un véhicule et ne seront pas remboursés.
- (T)
-

9.4.04 Frais médicaux et dentaires

Un militaire a droit au remboursement, à partir du **compte de base**, des frais médicaux et dentaires suivants lorsqu’ils ne sont pas couverts par un régime provincial ou public existant :

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

- (a) les coûts associés au transfert des dossiers médicaux et dentaires des PC au nouveau lieu de service;
- (b) les coûts liés à l’acquisition de nouvelles cartes médicales;
- (c) les frais d’assurance supplémentaires pour tout décalage entre les services de soins de santé provinciaux;
- (d) un nouvel examen dentaire du patient à destination;
- (e) les examens médicaux et les vaccins requis pour l’entrée dans le pays hôte ou le retour au Canada, y compris les lettres médicales requises.

(T)

9.4.05 Serrures Un militaire a droit au remboursement, à partir du **compte de base**, des frais d’appel de service et de main-d’œuvre pour le changement du cylindre des serrures existantes des portes extérieures de la nouvelle résidence. Aucuns frais de pièces ne sont remboursables, à l’exception du coût d’un maximum de quatre nouvelles clés pour chaque serrure changée.

(T)

9.4.06 Services postaux et de messagerie Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour les services suivants :

- (a) le changement d’adresse postale (y compris les services de réexpédition/retenue du courrier) pour une période maximale de douze mois pour un changement d’adresse résidentielle;
- (b) les frais d’un service de messagerie pour envoyer des reçus au prestataire de services de réinstallation sous contrat à partir de lieux où la distribution du courrier n’est pas fiable, comme le confirme l’autorité locale;
- (c) le service de retenue du courrier jusqu’à douze mois lorsque la vente, l’achat ou la location prend fin avant le départ ou l’arrivée.

(T)

9.4.07 Passeport, visa et pièces d’identité pour les dééménagements à l’extérieur du Canada Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour :

- (a) les frais obligatoires pour les photos de passeport lorsque les services ne sont pas fournis par l’État;
- (b) les documents d’immigration;
- (c) les visas et les coûts liés à l’obtention de visas;
- (d) les documents d’identité requis.

(T)

PARTIE 2 – PRINCIPALES INDEMNITÉS

Chapitre 9 : Frais d’expédition/entreposage et frais accessoires de réinstallation

9.4.08

Formulaires de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Un militaire qui est affecté d’un endroit à l’extérieur du Canada a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour l’achat du nombre requis de formulaires de TVA nécessaires pour économiser la TVA sur les frais de déménagement.

(T)

9.4.09 Services d’emploi du conjoint

(1) Un militaire qui est muté entre deux endroits au Canada a droit au remboursement à partir du **compte sur mesure** des services d’emploi du conjoint suivants :

- (a) la recherche d’emploi;
- (b) l’aide à l’emploi;
- (c) les déplacements pour les entrevues, jusqu’à concurrence de trois jours/deux nuits (y compris les déplacements), comme s’il s’agissait d’un déplacement pour un VID;
- (d) la préparation du curriculum vitae;
- (e) les frais de photocopie et de transmission des relevés de notes;
- (f) les coûts associés à l’établissement des mêmes titres de compétence ou certificats non expirés dans la nouvelle province.

(2) Pour l’application du sous-alinéa (1)(f), les frais ne comprennent que les frais non récurrents, comme les frais de demande, le matériel d’étude, les frais de formation requise, les frais d’examen, etc. qui sont nécessaires pour obtenir la certification dans la nouvelle province. Cela ne comprend pas les frais annuels, mensuels ou autres frais récurrents (p. ex. aucun paiement pour les cotisations syndicales annuelles, les droits d’adhésion et de licence récurrents, les primes d’assurance annuelles, les cours de recyclage récurrents, etc.) qui seraient autrement payables soit dans la province où l’accréditation actuelle est valide ou dans la nouvelle province. Le surclassement et la recertification ne sont pas admissibles à un remboursement.

(3) Pour les affectations à ou depuis l’extérieur du Canada, veuillez-vous reporter à l'[article 13, chapitre 10 des DRAS](#).

(T)

Chapitre 10. Couples militaires

10.01 Introduction

Le présent chapitre décrit les indemnités de réinstallation qui s'appliquent pour répondre aux besoins des couples en service dans la Force régulière.

(C)

10.02 Termes « militaire » et « conjoint »

La relation d'indemnité de réinstallation entre deux conjoints, qui sont tous deux militaires et qui sont tous deux affectés du même lieu de service au même nouveau lieu de service, est la suivante : le militaire qui est autorisé à déménager ses (PC)AM et EP est réputé être le « militaire », et son conjoint est réputé être le « conjoint » du militaire.

(T)

10.03 Principe de colocalisation

(1) Les militaires d'un couple de militaires qui sont affectés au même lieu de service sont censés cohabiter dans la même résidence.

(2) Si les militaires d'un couple de militaires sont affectés à des lieux de service différents, chacun d'eux a le droit d'être réinstallé aux frais de l'État comme s'il était un militaire célibataire jusqu'à ce qu'ils soient réinstallés au même lieu de service.

(3) Une fois que les militaires sont réunis, ils n'ont pas le droit d'être réinstallés aux frais de l'État comme s'ils étaient des militaires célibataires, sauf si :

(a) les militaires sont affectés à deux lieux de travail permanents distincts qui sont distants de 80 km ou plus l'un de l'autre;

(b) un seul militaire est affecté à un nouveau lieu de service et toutes les conditions suivantes sont remplies :

(i) le militaire est affecté à un nouveau lieu de service et a le droit de déménager ses AM et EP,

(ii) le gestionnaire de carrière de l'autre militaire confirme que, pendant au moins un an après la date de CE du militaire affecté, l'autre militaire ne sera pas affecté au même nouveau lieu de service,

(iii) ni l'un ni l'autre des militaires n'a choisi son DP ou n'a été avisé qu'il sera libéré ou transféré de la Force régulière dans l'année suivant la date de CE du militaire affecté.

(4) Lorsque les alinéas (3)(a) ou (3)(b) s'appliquent, l'un des militaires, ou les deux, selon le cas, peuvent :

(a) déménager avec une partie ou la totalité de leur (PC)AM et EP à leur nouveau lieu de service comme s'il s'agissait d'un militaire seul;

(b) demander, s'il y a lieu, une aide spéciale au transport quotidien selon la [DRAS 209.29](#) au lieu de déplacer ses AM et EP;

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 10 : Couples militaires

(c) se rendre non accompagnés au nouveau lieu de service conformément à la section [11.2](#).

(T)

10.03.1 Numéros de déménagement

Dans le cas de militaires qui sont réinstallés comme célibataires conformément à l’alinéa 10.03 de la DRFAC, l’autorité d’affectation attribue des numéros de déménagement individuels à chaque membre du couple de militaires qui a le droit d’être réinstallé aux frais de l’État.

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

10.04 Délégation

Un militaire qui déménage ses (PC)AM et EP et qui ne peut effectuer personnellement la réinstallation pour des raisons de service et dont le conjoint militaire n’est pas affecté peut déléguer la responsabilité du déménagement à son conjoint.

(C)

Chapitre 11. Déménagements particuliers au Canada

- 11.01 Généralités**
- (1) Le présent chapitre énonce les droits liés à des types particuliers de déménagements à l'intérieur du Canada qui ne sont pas visés par la partie 2 de la présente directive.
- (2) Le présent chapitre est divisé en plusieurs sections :
- (a) section [11.1](#) – Déménagements des (PC)AM et EP du lieu d'enrôlement;
 - (b) section [11.2](#) – Déménagements non accompagnés;
 - (c) section [11.3](#) – Déménagements locaux lors de l'affectation;
 - (d) section [11.4](#) – Déménagements à destination et en provenance de postes isolés.
- (C)
-

Section 11.1 Déménagement des (PC)AM et EP du lieu d'enrôlement

- 11.1.01 Introduction**
- (1) Au moment de l'enrôlement, la première affectation ou série d'affectations d'un militaire de la Force régulière interdit normalement le déménagement des (PC)AM et EP pendant que le militaire suit son instruction initiale.
- (2) La présente section décrit les indemnités de réinstallation, les restrictions et les améliorations qui s'offrent au militaire après cette période d'instruction initiale lorsque le déménagement de ses (PC)AM et EP du lieu d'enrôlement n'est plus interdit et que le militaire satisfait aux critères de demande et d'admissibilité d'un déménagement aux termes de la présente directive.
- (C)
-

- 11.1.02 Déplacement des (PC)AM et EP**
- (1) Sous réserve du paragraphe [11.1.07](#) de la DRFAC (*Restriction – enrôlement et transferts – résidence à l'extérieur du Canada*), lorsqu'un militaire a le droit de déménager ses (PC)AM et EP de son lieu d'enrôlement, le militaire peut déménager de :
- (a) l'endroit où les AM et EP étaient entreposés au moment de l'enrôlement;
 - (b) la résidence qu'il occupait ou que ses PC occupaient à la date de son enrôlement;
 - (c) tout autre endroit au Canada; toutefois, le remboursement se limite aux frais qui auraient été engagés si les (PC)AM et EP du militaire
-

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

avaient été déménagés de la résidence aux termes du sous-alinéa (1)(b).

(2) Le militaire n'a le droit de déménager ses (PC)AM et EP que d'un seul endroit.

(T)

11.1.03 Indemnités – généralités

(1) Les indemnités pour un déménagement d'un lieu d'enrôlement sont généralement les mêmes que celles prévues aux parties 1 et 2, à l'exception des restrictions ou des améliorations prévues aux paragraphes 11.1.04 à 11.1.07 de la DRFAC.

(2) Lorsqu'un militaire est affecté localement à un nouveau lieu de travail permanent, il peut avoir droit à un déménagement – voir le paragraphe [1.1.05 \(Admissibilité\)](#) de la DRFAC.

(C)

11.1.04 Affecté de nouveau au lieu de recrutement – militaires sans personnes à charge

Un militaire qui :

- (a) n'a pas de PC;
- (b) est affecté à un lieu de service qui est aussi le lieu d'enrôlement du militaire;
- (c) n'avait pas de résidence au lieu d'enrôlement

a droit au remboursement des frais associés à l'acquisition d'une résidence louée ou de remplacement et au déménagement de ses AM et EP dans cette résidence.

(T)

11.1.05 AM et EP – militaires sans personnes à charge

(1) Le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un militaire qui n'a aucune PC.

AM et EP placés en ELT aux frais de l'État lors de l'enrôlement

(2) Dans le cas d'un militaire qui a des AM et EP en ELT aux frais de l'État, le droit à l'ELT continue jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (a) six mois après la date de CE ou d'ES (selon la dernière de ces dates);
- (b) une date fixée par les autorités locales lorsque des raisons de service exigent que l'expédition des AM et EP en ELT soit reportée (par exemple, militaire en instruction, ST, affectation temporaire, etc. pendant les six premiers mois).

(3) Après l'expiration du délai prévu à l'alinéa (2), le militaire est responsable de tous les frais ultérieurs d'ELT.

(4) Le militaire dispose de deux ans à compter de la date de CE ou d'ES, selon la plus tardive de ces dates, pour expédier les AM et EP de l'ELT au

nouveau lieu de service, aux frais de l'État, et ce délai peut être prolongé selon l'alinéa (6). À l'expiration de ce délai :

- (a) le cas échéant, les FAC cesseront de payer l'ELT;
- (b) tous les frais subséquents pour les AM et EP en ELT, y compris les frais d'expédition, sont à la charge du militaire.

AM et EP lors de l'enrôlement qui ne sont pas en ELT aux frais de l'État

(5) Le militaire dispose de deux ans à compter de sa date de CE ou d'ES, selon la plus tardive de ces dates, pour expédier au nouveau lieu de service aux frais de l'État les AM et EP qu'il avait au moment de son enrôlement, et cette période peut être prolongée selon l'alinéa (6). À l'expiration de ce délai, les frais d'expédition des AM et EP sont à la charge du militaire.

L'un ou l'autre des scénarios ci-dessus

(6) Lorsque le militaire est affecté (instruction, affectation temporaire ou service temporaire) à l'extérieur des limites géographiques du nouveau lieu de travail permanent pour une période de 30 jours ou plus commençant avant l'expiration du délai prévu aux alinéas (4) ou (5), ce délai peut être prolongé du nombre équivalent de jours d'affectation si le fournisseur de services de réinstallation à contrat reçoit confirmation écrite du nombre de jours d'affectation.

(7) Lorsqu'il est pratique de le faire, des petits chargements d'AM et EP peuvent être expédiés en tant que BNA à la discrétion de l'agent de transport responsable des FAC.

(T)

**11.1.06 Retour
– Aide au
déménagement**

Lorsque les AM et EP que le militaire avait au moment de son enrôlement n'ont pas été placés en ELT aux frais de l'État, le militaire a droit aux indemnités indiquées au paragraphe [11.2.14 \(Retour – Aide au déménagement\)](#) de la DRFAC pour retourner à son lieu d'enrôlement afin d'aider au déménagement.

(T)

**11.1.07
Restrictions –
Enrôlements et
transferts –
Résidence à
l'extérieur du
Canada**

(1) Le présent paragraphe s'applique au militaire dont la résidence permanente était à l'extérieur du Canada à la date de son enrôlement ou de son transfert dans la Force régulière et qui demeure à l'extérieur du Canada à la date à laquelle il a droit à un déménagement selon la présente section.

(2) Aux fins du calcul des indemnités de réinstallation et du financement à partir du **compte sur mesure** :

- (a) le lieu d'enrôlement du militaire est réputé être le point d'entrée ou le point frontalier le plus proche au Canada sur une route directe entre son nouveau lieu de travail permanent et le pays où il résidait au moment de l'enrôlement ou du transfert (voir la [section 1.4](#));

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

- (b) la résidence permanente est réputée être une résidence louée ayant
- (i) un nombre réel maximal de 10 pièces admissibles;
 - (ii) aucun frais selon le paragraphe [7.03](#) de la DRFAC (*Responsabilité liée à un loyer ou un bail*).

(T)

11.1.08
Formule de financement – Militaires avec personnes à charge

Pour un militaire avec des PC qui doit déménager selon la présente section, la formule du **compte sur mesure** ci-dessous remplace la formule par défaut au paragraphe [1.2.04](#) de la DRFAC :

Formule pour le compte sur mesure

| | |
|-----|--|
| A | Le plus élevé des deux montants suivants (a) 1 000 \$; (b) jusqu'à concurrence de 5 250 \$, 35 % de la commission de courtage basée sur le prix de vente de la résidence principale si celle-ci est vendue avant l'évaluation, ou sur la valeur estimative initiale. |
| + B | 35 % des frais de transport du militaire et de ses PC du lieu d'enrôlement au nouveau lieu de service. |
| + C | 35 % du coût moyen d'expédition de 454 kg (1 000 lb) d'AM et EP par pièce admissible selon le logement occupé avant l'enrôlement. |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure . |

(T)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

11.1.09

Formule de financement - militaires sans personne à charge

Pour un militaire sans PC qui déménage selon la présente section, la formule du **compte sur mesure** ci-dessous remplace la formule par défaut au paragraphe [1.2.04](#) de la DRFAC :

Formule pour le compte sur mesure

| | |
|----------|---|
| A | Le plus élevé des deux montants suivants : (a) 1 000 \$; (b) jusqu'à concurrence de 5 250 \$, 35 % de la commission de courtage basée sur le prix de vente de la résidence principale si celle-ci est vendue avant l'évaluation ou sur la valeur estimative initiale. |
| + B | 35 % des frais de transport du militaire de son ancien lieu de service à son nouveau lieu de service. |
| + C | 35 % du coût moyen d'expédition de 454 kg (1 000 lb) d'AM et EP par pièce admissible selon le type de logement occupé avant l'enrôlement. |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure . |

(T)

Section 11.2 Déménagements non accompagnés

11.2.01 Introduction

- (1) Cette section décrit les indemnités de réinstallation, les restrictions et les améliorations applicables à un militaire qui se rend non accompagné au nouveau lieu de service au Canada.
- (2) Les indemnités décrites dans la présente section ont généralement trait à l'obtention et au déménagement dans un logement semi-permanent et à l'organisation du déménagement ultérieur dans un logement permanent.
- (3) **(Avertissement)** Un militaire de la Réserve qui déménage pour une période de service de classe « B » dans la Réserve peut le faire non accompagné, mais il est averti que certaines indemnités prévues à la présente section ne s'appliquent pas à lui. Un militaire de la Réserve qui déménage pour un service de réserve de classe « B » devrait lire attentivement cette section avant de prendre la décision de procéder à un déménagement non accompagné.
- (C)

11.2.02 Généralités

- (1) Lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir un logement permanent ou qu'aucun logement permanent n'est disponible avant la date de CE ou d'ES, un militaire :
- (a) qui a des PC peut se rendre au nouveau lieu de service non accompagné, avec certaines restrictions, pour une période maximale de six mois (voir aussi l'alinéa (2));
 - (b) sans PC, qui a une résidence principale activement commercialisée, peut se rendre à un nouveau lieu de service avant le déménagement de ses AM et EP.
- (2) Un militaire avec PC doit demander une RI dès qu'il est connu que la période non accompagnée dépassera six mois. La RI ne s'applique pas à un militaire de la Réserve qui déménage pour un service de réserve de classe « B ».
- (3) Lorsque des logements pour célibataires sont disponibles au nouveau lieu de service, le militaire n'a pas droit à un VRD non accompagné ni aux frais liés à tout autre type de logement semi-permanent.
- (C)

11.2.03 Déménagement des personnes à charge avant le militaire

- (1) Lorsqu'il a été possible d'obtenir un logement permanent ou qu'un logement est disponible avant la date de CE ou d'ES, un militaire dont les PC ou les AM et EP le précèdent au nouveau endroit a droit aux indemnités prévues au paragraphe [11.2.08 \(Logement\)](#) de la DRFAC au lieu de service actuel pour une période allant jusqu'à six mois.
- (2) Cette disposition ne s'applique pas :

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

- (a) à un militaire de la Réserve qui déménage pour un service de réserve de classe « B »;
- (b) à un couple de militaires qui partage un logement avant le déménagement des (PC)AM et EP – voir le [chapitre 10 DRAS 208.997 \(Frais d'absence du foyer\)](#).

(T)

11.2.04 Indemnités – généralement

Les indemnités pour un déménagement non accompagné sont généralement les mêmes que celles prévues aux parties 1 et 2, à l'exception des indemnités suivantes qui comportent des restrictions ou des améliorations :

- (a) retour à l'endroit où se trouvent les (PC)AM et EP lorsque le militaire est affecté ailleurs et qu'il fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction de déménagement;
- (b) le VRD/VID;
- (c) le VNLS;
- (d) l'expédition du véhicule;
- (e) le retour au lieu de service précédent aux fins de libération.

(T)

11.2.05 Retour à l'endroit où se trouvent les (PC)AM et EP

(1) Un militaire qui est actuellement affecté à un endroit où le déménagement de ses (PC)AM et EP continue d'être interdit ou restreint, et qui est ensuite affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses (PC)AM et EP, a le droit de retourner à l'endroit où se trouvent ses (PC)AM et EP pour prendre les dispositions nécessaires avant de s'installer au nouveau lieu de service. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où le militaire n'a que des AM et EP en ELT aux frais de l'État.

(2) Si, avant l'affectation actuelle, le militaire n'avait pas exercé son droit de déménager ses (PC)AM et EP du lieu d'enrôlement, le fournisseur de services de réinstallation sous contrat administrera le déménagement conformément à la [section 11.1](#).

(3) Le financement du **compte sur mesure** doit être fondé sur un déménagement du lieu des (PC)AM et EP vers le nouveau lieu de service.

(T)

11.2.06 Retour d'une opération – Administration

(1) Un militaire qui revient d'une opération (déménagement interdit) continuera d'être administré par le personnel de soutien administratif local pour son voyage de retour.

(2) Le militaire qui revient directement d'une opération au nouveau lieu de service est administré conformément à la présente section jusqu'à ce qu'un

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

logement ait été obtenu. La réinstallation sera ensuite administrée depuis l'endroit où se trouve les (PC)AM et EP ou l'ELT au nouveau lieu de service.

(C)

11.2.07 VRD/VID non accompagné

(1) Un militaire de la Force régulière ou un militaire de la Réserve qui déménage pour une période de service de classe « C » dans la Réserve et qui se rendra non accompagné à un endroit où il n'y a pas de logement pour célibataires a le droit de faire un VRD non accompagné (le militaire seulement) afin d'obtenir un logement semi-permanent soit :

- (a) selon le [chapitre 4](#) avant le VNLS;
- (b) selon le [chapitre 5](#) immédiatement après le VNLS, s'il est admissible conformément au paragraphe [5.07](#) (*VRD après le VNLS*) de la DRFAC.

(2) Il n'y a aucun droit à un VID concernant un déménagement non accompagné.

(3) Les indemnités de logement, de repas et de frais accessoires en cours de déplacement cesseront le jour où le logement semi-permanent sera occupé ou le jour où le logement semi-permanent sera devenu disponible, selon la première de ces éventualités.

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

11.2.08 Hébergement

(1) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux militaires de la Force de réserve qui déménagent pour une période de service de classe « B » dans la Réserve.

(2) Dans le cas d'un militaire avec PC qui se rend non accompagné, les indemnités d'hébergement sont décrites dans la [DRAS 208.997](#) (*Frais d'absence du foyer*) et sont administrées par les FAC, et non par le fournisseur de services de réinstallation sous contrat.

(3) Dans le cas d'un militaire sans PC qui se rend avant ses AM et EP pendant que sa résidence principale est activement commercialisée ou vendue et que la date de clôture est ultérieure, les indemnités sont les suivantes :

- (a) lorsqu'il se rend à un endroit où des logements pour célibataires sont disponibles, le militaire a droit au remboursement du montant payé pour ces logements;
- (b) lorsqu'il se rend à un endroit où les logements pour célibataires ne sont pas disponibles, le militaire a droit au remboursement des frais réels et raisonnables d'hébergement, de location de meubles, de services publics et de stationnement, jusqu'à concurrence des taux maximum indiqués dans la [DRAS 208.997](#) (*Frais d'absence du foyer*).

(4) Les indemnités prévues à l'alinéa (3) sont financées à partir du :

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

- (a) **compte de base** pour les six premiers mois;
 - (b) **compte sur mesure** pour tout mois supplémentaire.
- (5) Les indemnités prévues à l’alinéa (3) prennent fin le jour où les AM et EP du militaire sont déménagés de la résidence principale. Il est entendu qu’un montant mensuel versé selon le sous-alinéa (3) ne peut être réduit pour le mois au cours duquel les indemnités cessent.
- (T)
-

11.2.09 VNLS L’indemnité prévue au paragraphe [6.08](#) (*Déplacement en VP*) de la DRFAC est limitée au remboursement pour la conduite d’un véhicule et le remorquage d’une remorque jusqu’au nouveau lieu de service.

(T)

11.2.10 Expédition d’un VP ou d’une motocyclette L’indemnité prévue au paragraphe [9.3.02](#) (*Expédition d’un VP et d’une motocyclette par transporteur commercial*) de la DRFAC est limitée au remboursement de l’expédition d’un VP ou d’une motocyclette lorsque le militaire ne conduit pas jusqu’au nouveau lieu de service.

(T)

11.2.11 Bagages non accompagnés (BNA) Un militaire a le droit d’expédier des BNA selon le paragraphe [3.4.06](#) de la DRFAC.

(T)

11.2.12 Retour à l’ancien lieu de service aux fins de libération

(1) Un militaire de la Force régulière qui se rend non accompagné et qui retourne par la suite à son ancien lieu de service aux fins de libération a droit à ce qui suit relativement à son retour :

- (a) les frais de VNLS selon le [chapitre 6](#) pour lui-même;
- (b) l’expédition d’un VP ou d’une motocyclette selon le paragraphe [9.3.02](#) (*Expédition d’un VP et d’une motocyclette par transporteur commercial*) de la DRFAC lorsque le militaire ne conduit pas un VP pour son VNLS ci-dessus;
- (c) l’expédition de BNA selon le paragraphe [3.4.06](#) de la DRFAC.

(2) Le remboursement prévu au présent paragraphe est administré par les FAC.

(T)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

11.2.13 VRD subséquent accompagné - militaire avec personnes à charge

- (1) Un militaire avec PC qui se rend non accompagné a le droit d'effectuer un VRD subséquent (militaire et PC) afin d'obtenir un logement permanent pour le déménagement des (PC)AM et EP à son nouveau lieu de service.
- (2) Pour le VRD subséquent accompagné, les restrictions suivantes s'appliquent à l'indemnité de logement prévue au [chapitre 4](#) à l'égard d'un militaire qui réside dans un logement semi-permanent autre qu'un logement pour célibataire :
- (a) si seulement le conjoint accompagne le militaire durant le VRD, il n'a pas droit à un logement selon le [chapitre 4](#);
 - (b) si d'autres PC accompagnent le conjoint durant le VRD et que le logement semi-permanent du militaire ne convient pas pour ces PC, la famille peut utiliser des logements commerciaux pour le VRD; toutefois, tous les frais de logement, y compris ceux du militaire et du conjoint, sont remboursés à partir du **compte sur mesure**.
- (3) Il est entendu que les restrictions énoncées à l'alinéa (2) ne limitent pas le droit au remboursement des repas et des faux frais du militaire et des PC à partir du compte de dépenses applicable, comme il est indiqué au [chapitre 4](#).
- (T)

11.2.14 Retour – Aide au déménagement

- (1) Le militaire a droit à une journée de frais de transport et de déplacement pour retourner à son ancienne résidence ou à son ancien lieu de service pour aider au déménagement des (PC)AM et EP. Ce voyage est financé à partir du **compte de base**.
- (2) Aux fins de l'alinéa (1), le militaire qui retourne par VP a droit au remboursement de l'indemnité de kilométrage à partir du **compte de base** pour les 600 premiers kilomètres et du **compte sur mesure** pour le reste.
- (3) Le militaire a droit à un véhicule de location à l'emplacement des (PC)AM et EP que s'il y retourne par un moyen de transport commercial et s'il n'a pas d'autre VP à cet emplacement.
- (4) Le remboursement des frais de logement, de repas et des frais accessoires en cours de déplacement est limité aux jours d'emballage, de chargement et de nettoyage, conformément au sous-alinéa 5.04(1)(a) (*Jours d'emballage, de chargement, de nettoyage, de déchargement et de déballage*) de la DRFAC.
- (5) Pour le VNLS subséquent selon le [chapitre 6](#) à partir de l'ancien lieu de service au nouveau lieu de service, un militaire qui a déjà utilisé plus d'une journée de voyage en VP pour le premier déménagement non accompagné a droit à un remboursement :
- (a) pour le militaire, une journée de déplacement et d'indemnités du **compte de base**;
 - (b) pour chaque PC, le temps de déplacement et les indemnités conformément au [chapitre 6](#);

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

- (c) si le voyage de retour du militaire selon l’alinéa (1) a été effectué en VP, l’indemnité de kilométrage à partir du **compte de base** pour les 600 premiers kilomètres et du **compte sur mesure** pour le reste.
- (6) Lorsque l’alinéa (5) ne s’applique pas, le temps de déplacement et les indemnités du militaire et des PC sont déterminés conformément au [chapitre 6](#) pour le VNLS subséquent.
- (T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)
-

11.2.14.1 Retour – Aide au déménagement – administration

- En lien avec le paragraphe 11.2.14 de la DRFAC :
- (a) le militaire est en service pendant la durée autorisée du voyage, conformément à l’alinéa (1) et aux alinéas (5) ou (6), selon le cas;
- (b) le militaire peut avoir droit à un congé spécial (réinstallation) pour certains jours à son ancienne résidence ou à son ancien lieu de service. Voir le Manuel sur les politiques régissant les congés des Forces canadiennes; et
- (c) pour tout autre jour à son ancienne résidence ou à son ancien lieu de service pour lequel le militaire n’a pas droit à un Congé spécial (réinstallation), il est attendu que le militaire se présente au travail ou utilise un congé payé jusqu’à ce que son VNLS débute.

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

11.2.15 Formule de financement

Pour un militaire qui se rend non accompagné selon la présente section, la formule du **compte sur mesure** ci-dessous remplace la formule par défaut au paragraphe [1.2.04](#) de la DRFAC. Pour toutes les activités de réinstallation subséquentes, la formule de financement applicable est utilisée.

| Formule pour le compte sur mesure | |
|-----------------------------------|--|
| A | Sans objet |
| + B | 35 % des frais de transport de l’ancien lieu de service au nouveau lieu de service pour le militaire seulement |
| + C | Sans objet |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure |

(T)

Section 11.3 Déménagements locaux lors d'une affectation

11.3.01 Application

La présente section s'applique au militaire qui est affecté et est autorisé à déménager localement ses (PC)AM et EP (à moins de 40 km de sa résidence actuelle à sa nouvelle résidence ou à moins de 40 km de son lieu de travail permanent actuel à son nouveau lieu de travail permanent) dû à l'affectation. Les déménagements locaux sont autorisés seulement lorsque l'affectation exige que le militaire occupe ou quitte une résidence officielle, conformément à l'[article 28.01 des ORFC](#) (*Obligation d'occuper un logement*).

(T)

11.3.02 Indemnités – généralités

Les indemnités pour un déménagement local sont généralement les mêmes que celles prévues aux parties 1 et 2, sauf qu'il n'y a aucun droit :

- (a) à un VRD ou VID selon le [chapitre 4](#);
- (b) à un VNLS selon le [chapitre 6](#).

(T)

11.3.03 Code financier pour le déménagement local

L'autorité d'affectation responsable se doit de fournir un code financier pour le déménagement local.

(C)

Section 11.4 Déménagements à destination et en provenance de postes isolés

11.4.01 Introduction

La présente section décrit les indemnités de réinstallation applicables aux déménagements à destination et en provenance de postes isolés.

(C)

11.4.02 Accès aux AM et EP en ELT

Un militaire qui a déjà des AM et EP en ELT peut avoir droit, selon le paragraphe [9.1.11](#) de la DRFAC, d'accéder à ces AM et EP en ELT.

(C)

11.4.03 Réinstallation d'un poste isolé à des fins de libération

(1) Un militaire qui n'a pas droit à un DP selon le [chapitre 14](#), ou qui souhaite reporter son choix de DP, a droit à tous les avantages d'une réinstallation selon la DRFAC à un endroit au Canada de son choix sans avoir à déterminer son DP pourvu qu'il y ait, à moins de 250 km par la route la plus directe, une unité des FAC ayant un centre de libération pour administrer son transfert ou sa libération.

(2) Les AM et EP en ELT doivent être retournés au militaire, à sa nouvelle résidence.

(T)

11.4.04 Indemnités – généralités

Les indemnités pour un déménagement à destination et en provenance d'un poste isolé sont généralement les mêmes que celles prévues aux parties 1 et 2, à l'exception des indemnités suivantes qui sont modifiées pour les affectations à Goose Bay (Terre-Neuve et Labrador [T.-N.-L.]), Iqaluit (Nunavut), ou à partir de ces deux endroits :

- (a) VRD;
- (b) Achat et vente d'une résidence;
- (c) VNLS – Goose Bay;
- (d) Poids autorisé pour les AM et EP – Iqaluit;
- (e) Expédition prioritaire par voie aérienne – Iqaluit;
- (f) Expédition d'un VP – Iqaluit.

(C)

11.4.05 VRD

Le militaire qui déménage à Goose Bay ou à Iqaluit n'a pas droit à un VRD.

(T)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

11.4.06 Achat et vente d'une résidence

Il n'y a aucun droit à des indemnités d'achat ou de vente relativement à une résidence située à Goose Bay ou à Iqaluit.

(T)

11.4.07 VNLS – Goose Bay

(1) Un militaire voyageant par voie terrestre via la route Trans-Labrador de T.-N.-L. (500) et la route 389 au Québec est autorisé à trois jours supplémentaires de déplacement.

(2) Un militaire qui voyage par voie terrestre en empruntant la route Trans-Labrador de T.-N.-L. (510) est autorisé à un jour supplémentaire de déplacement.

(T)

11.4.08 Poids autorisé des AM et EP – Iqaluit

(1) Au moment de l'affectation à Iqaluit ou à partir d'Iqaluit, le poids autorisé des AM et EP en aller simple indiqué à l'alinéa (2) du paragraphe [9.1.06](#) (*Poids autorisé*) de la DRFAC est modifié par ce paragraphe.

(2) Le poids autorisé pour un aller simple correspond à la somme des sous-alinéas (a) à (c), plus le facteur d'emballage et de mise en caisse applicable au paragraphe [9.1.07](#) de la DRFAC :

- (a) pour le militaire, 3 100 kg (6 835 lb);
- (b) pour la première PC, ajouter 800 kg (1 764 lb);
- (c) pour toute autre PC, ajouter 350 kg (772 lb).

(3) Le poids supplémentaire est financé à partir du **compte sur mesure**.

(4) Au moment de l'affectation en provenance d'Iqaluit, le poids autorisé sera fondé sur la taille de la famille actuelle ou sur la taille de la famille qui avait déménagé à Iqaluit, selon la taille la plus grande.

(T)

11.4.09 Expéditions prioritaires aériennes – Iqaluit

Un militaire qui déménage à Iqaluit peut avoir droit à une expédition prioritaire aérienne selon le paragraphe [9.1.04](#) de la DRFAC.

(C)

11.4.10 Expédition d'un VP – Iqaluit

(1) Un militaire affecté à Iqaluit est limité à l'expédition d'un seul VP.

(2) Au lieu d'un VP, un militaire peut choisir d'expédier un VTT ou une motoneige, dont le poids ne sera pas inclus dans le calcul du poids des AM et EP.

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
Chapitre 11 : Déménagements particuliers au Canada

(3) Lorsqu'un choix est fait selon l'alinéa (2), les frais d'expédition connexes sont remboursés à partir du **compte de base** si aucun frais pour un autre VP n'ont été remboursés à partir de ce compte.

(T)

Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l’extérieur du pays

12.01 Sommaire

Le présent chapitre énonce les indemnités de réinstallation qui s’appliquent aux déménagements en affectation vers, en provenance et entre des endroits situés à l’extérieur du Canada.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

12.02 Indemnités – généralités

Les indemnités pour un déménagement selon le présent chapitre sont généralement les mêmes que ceux prévus aux parties 1 et 2, à l’exception des indemnités suivantes qui ont été modifiées ou ajoutées :

- (a) Long voyage;
- (b) Le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement – déménagements à l’étranger;
- (c) VNLS – Voyage commercial maritime – déménagements outre-mer;
- (d) Achat et vente d’une résidence;
- (e) Résidences louées à l’extérieur du Canada;
- (f) Limites et améliorations aux AM et EP;
- (g) Modifications apportées pour VP;
- (h) Véhicule de location.

(C)

12.03 Devise

(1) Les frais de réinstallation à l’extérieur du Canada sont remboursés au militaire en fonds canadiens équivalents, selon la formule suivante :

- (a) le taux de change figurant sur le reçu, s’il y a lieu;
- (b) le taux de change figurant sur le relevé bancaire ou le relevé de carte de crédit qui correspond au reçu;
- (c) en l’absence de ce qui précède, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à la date de l’opération indiqué sur le site Web de la Banque du Canada.

(2) Lorsqu’il échange des devises contre des fonds locaux, le militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour les frais de guichet automatique bancaire, les frais d’administration et toute perte de change (comparativement au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à la date du change).

(3) Le remboursement selon l’alinéa (2) est limité aux fonds avancés ou remboursés pour les frais de réinstallation de la DRFAC et non au transfert ou à l’échange de fonds personnels.

(T)

Section 12.1 Indemnités supplémentaires

12.1.01 Indemnités supplémentaires En plus des avantages prévus dans la présente directive, un militaire en affectation, de retour au Canada, a droit à des indemnités selon la [DRAS 208.9964](#) (*Remboursement des taxes et des droits de douane lors d’un rapatriement prématué au Canada*).
(C)

12.1.02 Long voyage (1) Le présent paragraphe s’applique aux voyages outre-mer :
(a) un VRD/VID selon le [chapitre 4](#);
(b) un VNLS selon le [chapitre 6](#).
(2) Lorsque le transport aérien commercial continu, combiné au transport ferroviaire et/ou routier, dépasse neuf heures, un militaire peut choisir l’une des options suivantes :
(a) un « jour de repos » à destination;
(b) une période de repos prévue pour la nuit pendant le voyage;
(c) l’hébergement entre les changements de vol au cours d’un voyage aérien ou entre les étapes d’un voyage.
(3) Sous réserve de l’alinéa (2), par « vol commercial continu » on entend un vol commençant à l’heure prévue au point de départ et se terminant à l’heure prévue d’arrivée à destination, et comprenant tout temps entre les vols de correspondance.
(4) Le « jour de repos » commence à 0 h 01 après l’arrivée à destination et est considéré comme un jour de voyage. Dans le cas d’un VRD/VID, l’option « jour de repos » prévue au sous-alinéa (2) (a) ne s’applique pas au voyage de retour.
(5) Les dépenses visées à l’alinéa (2) sont financées à partir du même compte de dépenses que les frais de vol commercial de cette personne.
(T)

12.1.03 Retour – Aide au déménagement Lorsqu’un militaire part en affectation à l’extérieur du Canada avant l’arrivée de ses (PC)AM et EP, il a droit aux indemnités prévues au paragraphe [11.2.14](#) (*Retour – Aide au déménagement*) de la DRFAC pour aller aider au déménagement requis pour la nouvelle affectation.
(T)

Section 12.2 Le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement

12.2.01 Le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement – Voyage au Mexique ou à l’étranger et retour

- (1) Lors des voyages pour se rendre au Mexique ou à l’étranger ou pour en revenir, les indemnités de repas prévues au paragraphe [5.08](#) de la DRFAC (*Indemnité de repas*) sont modifiées comme suit :
- (a) l’indemnité pour le repas de base est de 30 jours;
 - (b) l’indemnité pour le repas supplémentaire est de 15 jours.
- (2) Les indemnités à l’hébergement (paragraphes [5.09](#) et [5.10](#) de la DRFAC) et l’allocation pour frais divers (paragraphe [5.11](#) de la DRFAC) sont ajustées en conséquence selon l’alinéa (1).
- (T)

Section 12.3 Voyages

12.3.01 Transport maritime commercial – Voyages outremer aller et retour

- (1) Lorsqu’un militaire choisit d’utiliser le transport maritime commercial pour le VNLS entre le Canada et une affectation à l’étranger, ses dépenses réelles et raisonnables de transport et de déménagement du lieu de service actuel au nouveau lieu de service sont remboursées à partir du **compte de base**, sans dépasser le coût du voyage par avion conformément à l’alinéa (2).
- (2) Pour le militaire et chaque PC qui l’accompagne voyageant par bateau, le coût du voyage par avion correspond à la somme des dépenses suivantes :
- (a) les frais de transport et de déménagement du lieu de service actuel jusqu’à l’aérogare de départ la plus proche;
 - (b) un billet d’avion sans restriction en classe économique et un tarif réduit pour les enfants, selon le cas, déterminé au moins 60 jours avant la date de départ ou de départ du navire;
 - (c) les frais de transport et de déménagement entre l’aérogare d’arrivée la plus proche et le nouveau lieu de service.
- (3) Le militaire est admissible à un jour de voyage en service lorsqu’il voyage par bateau, le congé payé étant utilisé pour tous les autres voyages entre l’ancien et le nouveau lieu de service.
- (T)

Section 12.4 Achat et vente d’une résidence

12.4.01 Limitation Il n’y a aucune indemnité pour l’achat ou la vente d’une résidence située à l’extérieur du Canada.
(T)

Section 12.5 Résidences louées à l’extérieur du Canada

12.5.01 Location avant un déménagement (1) Lors d’une affectation à l’extérieur du Canada, le présent paragraphe modifie le montant financé par le **compte de base** conformément au paragraphe [7.04](#) (*Loyer avant un déménagement*) de la DRFAC.
(2) Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** :
(a) jusqu’à concurrence d’un mois de loyer;
(b) après approbation par l’autorité locale de l’unité bénéficiaire avant la signature du bail, jusqu’à deux mois supplémentaires.
(T)

12.5.02 Commission de l’agence de location (1) Lors d’une affectation à l’extérieur du Canada, le présent paragraphe modifie les alinéas (2) et (3) du paragraphe [7.05](#) (*Commission de l’agence de location*) de la DRFAC.
(2) Un militaire a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour les dépenses réelles et raisonnables qu’il engage pour :
(a) les services de recherche de logement et les frais d’agent de location exigés par le locateur et fournis par un organisme professionnel, ne dépassant pas un mois de loyer ou le montant légalement exigé par le pays de destination, le plus élevé des deux étant retenu;
(b) les timbres fiscaux (exigés par certains pays pour enregistrer un bail).
(3) Les frais supplémentaires liés à la recherche et à la réservation d’une résidence louée sont remboursés à partir du **compte sur mesure**.
(T)

12.5.03 Inspection locative Lorsqu’un militaire obtient ou quitte une résidence louée pour une affectation à l’extérieur du Canada, il a le droit d’être remboursé à partir du **compte de base** pour l’inspection de cette résidence lorsque cette inspection est exigée par la loi locale (ex. : règles en matière d’« état des lieux »).
(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

Section 12.6 AM et EP

12.6.01 Accès aux AM et EP en ELT Un militaire qui a déjà des AM et EP en ELT a droit d’y accéder selon le paragraphe [9.1.11](#) de la DRFAC.
(C)

12.6.02 Liste d’inventaire des AM et EP Avant la date de chargement des AM et EP, le militaire doit préparer aux fins des douanes un inventaire des AM et EP expédiés à l’extérieur du Canada qui sera versé dans son dossier personnel à son unité. Il n’y a aucune indemnité de remboursement pour tout coût associé à la préparation de l’inventaire.
(C)

12.6.03 Indemnité pour aller simple pour le poids des AM et EP – aller et retour de l’étranger (1) Lors d’un aller à l’étranger ou d’un retour de celui-ci, l’admissibilité à l’indemnité pour aller simple pour le poids des AM et EP est modifiée à l’alinéa (2) du paragraphe [9.1.06](#) de la DRFAC (*Admissibilité relative au poids*).
(2) L’admissibilité relative au poids pour un aller simple correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa applicable ci-dessous ou de 9 072 kg (20 000 lb), selon le moins élevé des deux, plus le facteur d’emballage et de mise en caisse applicable selon le paragraphe [9.1.07](#) de la DRFAC :
(a) lorsqu’il occupe un logement meublé en affectation à l’étranger, 3 100 kg (6 835 lb) pour le militaire plus 300 kg (661 lb) pour chaque PC qui l’accompagne;
(b) lorsqu’il occupe un logement non meublé en affectation à l’étranger, 4 700 kg (10 362 lb) pour le militaire plus 600 kg (1 322 lb) pour chaque PC qui l’accompagne.
(3) Les instructions de mission/d’administration ou d’affectation précisant des limites de poids et des indemnités ont préséance sur les droits décrits à l’alinéa (2).
(4) Le poids total calculé selon l’alinéa (2) peut être augmenté s’il existe un droit additionnel selon le paragraphe [12.6.04](#) de la DRFAC.
(5) Au moment de l’affectation à l’étranger, l’admissibilité relative au poids est fondée sur la taille actuelle de la famille du militaire ou sur la taille de la famille qui avait déménagé à l’origine en affectation à l’étranger, selon le plus élevé de ces deux chiffres.
(T) (modifié, en vigueur le 1^{er} mars 2022)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 12 : Déménagements au Canada et à l'extérieur du pays

12.6.04

Indemnité supplémentaire pour le poids – Poste de représentant ou en cas d'autorisation

- (1) Les officiers qui se déplacent vers et depuis leur lieu de service dans un pays étranger pour un poste de représentant des FAC, ou pour lesquels un poids supplémentaire a été autorisé, ont droit aux poids suivants, incluant l'emballage et la mise en caisse conformément au paragraphe [9.1.07](#) de la DRFAC :
- (a) 795 kg (1 750 lbs) d'AM et EP;
 - (b) 23 kg (50 lbs) en excédent de bagages lorsqu'ils voyagent sur une ligne aérienne commerciale.
- (2) Les membres du rang pour lesquels un poids supplémentaire a été autorisé ont droit à 339 kg (750 lb) d'AM et EP lorsqu'ils se déplacent vers et depuis leur lieu de service dans un pays étranger.
- (3) Les dépenses liées à un poids supplémentaire des AM et EP sont financées à partir du **compte de base**.
- (T)

12.6.05

Expéditions prioritaires par avion

Un militaire qui se rend à une affectation à l'extérieur du Canada a droit à une expédition prioritaire par avion selon le paragraphe [9.1.04](#) de la DRFAC.

(C)

12.6.06 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse

Lorsque les services commerciaux d'emballage et de mise en caisse ne sont pas disponibles ou ne peuvent être fournis dans le cadre des services de déménagement des AM et EP, un militaire est admissible au remboursement des dépenses réelles et raisonnables engagées par le **compte de base** pour l'emballage et la mise en caisse nécessaires des AM et EP.

(T)

12.6.07

Dépenses de transport – dédouanement des AM et EP

- (1) Un militaire qui revient au Canada a droit au remboursement, à partir du **compte de base**, des frais de transport de retour (frais de transport commercial ou kilométrage du VP à l'installation de dédouanement international lorsque cette installation ne se trouve pas dans les limites géographiques du nouveau lieu de travail permanent).
- (2) Plusieurs voyages quotidiens à l'installation de dédouanement peuvent être exigés, à la demande des autorités internationales, et ceux-ci sont également remboursés.
- (3) Lorsque le voyage et le dédouanement ne peuvent être effectués en une seule journée, l'hébergement et les frais de repas sont autorisés pour le militaire seulement.
- (T)
-

Section 12.7 VP

**12.7.01
Modifications
apportées à un
VP**

- (1) Lorsqu’un militaire est affecté à un endroit à l’extérieur du Canada, il a droit au remboursement des dépenses engagées pour modifier un VP de spécification canadienne si :
- (a) les modifications sont légalement requises par le pays hôte;
 - (b) le VP échouerait autrement à l’inspection obligatoire requise pour l’obtention d’un permis légal; ou
 - (c) les modifications sont exigées par les autorités en matière de transports du pays hôte, dans le but d’obtenir des assurances automobiles tel que prescrit par écrit par cette autorité.
- (2) Lorsqu’il est réaffecté au Canada, le militaire est admissible au remboursement des frais engagés pour enlever les modifications au VP prévues à l’alinéa (1) pour se conformer à la spécification canadienne si les modifications sont requises par la loi fédérale ou provinciale canadienne pour l’utilisation légale du VP au Canada.
- (3) Le remboursement prévu à l’alinéa (1) et (2) est financé à partir du même compte de dépenses que le transport du VP.
- (T)
-

**12.7.02
Véhicule de
location – VP
expédié**

- (1) Le présent paragraphe modifie le paragraphe [9.3.03](#) de la DRFAC (*Véhicule de location*).
- (2) Lorsqu’un militaire est admissible selon le paragraphe [9.3.03](#) de la DRFAC (*Véhicule de location*), les frais de location du véhicule de location décrits au paragraphe [3.3.02](#) (*Véhicule de location*) de la DRFAC et à l’alinéa (4) du présent paragraphe sont remboursables pour un véhicule de location.
- (3) La période d’admissibilité commence 24 heures avant que le militaire n’expédie un VP et prend fin :
- (a) lorsque le VP peut être immédiatement utilisé légalement dans le pays de destination, 24 heures après sa livraison au militaire;
 - (b) lorsque l’autorité locale de l’unité bénéficiaire certifie que le VP ne peut pas être utilisé immédiatement et légalement dans le pays de destination (par exemple, en raison de la nécessité de plaques diplomatiques, de modifications du VP, etc.), la première de ces éventualités étant retenue,
 - (i) 24 heures après le premier jour où le VP peut être utilisé légalement dans le pays de destination;
 - (ii) 14 jours après la livraison du VP au militaire.

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 12 : Déménagements au Canada et à l'extérieur du pays

(4) En plus des dépenses décrites au paragraphe [3.3.02](#) (*Véhicule de location*) de la DRFAC, un militaire a le droit d'être remboursé à partir du **compte sur mesure** pour :

- (a) les frais supplémentaires de transport commercial local;
- (b) lorsqu'il loue un véhicule à l'extérieur du Canada, une couverture d'assurance supplémentaire.

(T)

12.7.03 Véhicule de location – VP entreposé ou vendu au point d'origine

(1) Le présent paragraphe modifie le paragraphe [9.3.03](#) (*Véhicule de location*) de la DRFAC.

(2) Le militaire auquel le paragraphe [12.7.02](#) de la DRFAC ne s'applique pas a droit au remboursement des frais de location d'un véhicule de location tel que décrit dans le paragraphe [3.3.02](#) (*Véhicule de location*) de la DRFAC pour un véhicule de location lorsque :

- (a) le moyen de transport principal vers le nouveau lieu d'affectation est le transport par transporteur commercial;
- (b) le VP est entreposé ou vendu au point d'origine; et
- (c) le militaire n'a pas d'autre véhicule.

(3) La période d'admissibilité commence 24 heures avant que le militaire n'entrepose ou ne vende son véhicule et se termine 24 heures après que le militaire a acquis un véhicule de remplacement à destination.

(4) Les dépenses réelles et raisonnables sont remboursées à partir :

- (a) du **compte de base**, jusqu'à concurrence de 1 000 dollars canadiens;
- (b) du **compte sur mesure** pour tout montant supplémentaire.

(5) Aux fins de l'alinéa (2), le militaire qui, lors de son affectation à l'étranger, n'était pas propriétaire d'un véhicule est considéré comme avoir vendu son véhicule au point d'origine.

(T)

Section 12.8 Libération

12.8.01 Réinstallation au Canada à des fins de libération

(1) Le militaire qui n'a pas droit à un DP selon le [chapitre 14](#), ou qui désire reporter son choix de DP, a droit à toutes les indemnités d'une réinstallation selon la DRFAC à un endroit au Canada de son choix sans choisir son DP à condition qu'il existe, à une distance par la route directe à sens unique de 250 km, un centre de libération qui gère son transfert/sa libération dans une unité des FAC.

(2) Les AM et EP en ELT du militaire seront restitués à la nouvelle résidence du militaire.

(T)

Section 12.9 Formule de financement

12.9.01 Formule de financement

- (1) La formule du **compte sur mesure** remplace la formule par défaut du paragraphe [1.2.04](#) de la DRFAC pour le militaire qui déménage entre :
- (a) un lieu de service au Canada, aux États-Unis continentaux ou au Mexique; et
 - (b) un lieu de service à l’étranger.
- (2) Pour toute autre réinstallation selon le présent chapitre, y compris les affectations à l’intérieur d’un même continent, se reporter à la formule par défaut du **compte sur mesure** présentée au paragraphe [1.2.04](#) de la DRFAC.

Formule pour le compte sur mesure

| | |
|-----|--|
| A | Le montant le plus élevé des deux : a) 1 000 \$; b) jusqu’à concurrence de 5 250 \$, 35 % de la commission de courtage basée sur le prix de vente de la résidence principale si celle-ci est vendue avant une évaluation ou sur la valeur estimative initiale. |
| + B | 35 % du coût du transport aller simple pour le militaire et ses PC de Halifax à Vancouver. |
| + C | 35 % du coût moyen d’expédition de 454 kg (1 000 lb) d’AM et EP par pièces admissibles de Halifax à Vancouver. |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure |

(T)

Chapitre 13. Déménagement des réservistes

13.01 Introduction

Le présent chapitre énonce les droits de réinstallation propres au militaire de la Force de réserve lorsque le DRASA a autorisé :

- (a) un déménagement pour service dans la Réserve;
- (b) un déménagement de retour à la fin de ce service.

(C)

13.02 Définition de « période d'emploi »

(1) Aux fins du présent chapitre, la « période d'emploi » renvoie à la durée de toute période d'emploi continue (de la date de début initiale à la date de fin définitive), à savoir :

- (a) la période initiale de service de réserve de classe « B » ou « C » indiquée sur le message de l'autorité de relocalisation du DRASA;
- (b) toute prolongation de cette période initiale de service de réserve de classe « B » ou « C » (c.-à-d. la même unité et le même poste);
- (c) toute nouvelle période de service de réserve de classe « B » ou « C » découlant d'un changement d'emploi (c.-à-d. un poste différent au même lieu de service et au sein de la même organisation) lorsque le changement est autorisé par le même commandement, la même autorité d'embauche ou la même unité d'emploi;
- (d) toute période subséquente à ce même lieu de service au cours de laquelle le militaire reçoit une indemnité selon la [DRAS 210.72](#) (*Force de réserve – Indemnité pendant une période de blessure ou de maladie*).

(2) Aux fins du calcul de la période « continue » visée à l'alinéa (1), les périodes de congé de maternité ou parental sans solde et les interruptions imposées aux pensionnés ne réduisent pas la période de service continu.

(T)

13.03 Délai – Autorisation du DRASA

Le DRASA n'autorisera aucun déménagement selon le présent chapitre plus de six mois avant :

- (a) la date de début d'une période d'emploi (pour un déménagement pour service dans la Réserve selon la section [13.1](#));
- (b) la date de fin d'une période d'emploi (pour un déménagement de retour selon la section [13.2](#)).

(C)

Section 13.1 Déménagements pour le service dans la Réserve

13.1.01 Admissibilité

Le militaire de la Force de réserve est admissible à des indemnités selon la DRFAC pour un déménagement pour service dans la Réserve si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la période initiale de service de réserve de classe « B » ou « C » est d'un an ou plus;
- (b) ce service,
 - (i) est à des fins de planification de la relève, tel que confirmé par le commandement approprié;
 - (ii) est pour le service dans la Réserve navale;
 - (iii) dans tout autre cas, a fait l'objet d'un affichage national, et il y était précisé qu'un déménagement des (PC)AM et EP pouvait être autorisé;
- (c) le déménagement est recommandé par le commandement approprié ou l'autorité compétente de l'embauche;
- (d) le déménagement est approuvé par le DRASA.

(T)

13.1.02 Limitation des indemnités

(1) Les indemnités du militaire de la Force de réserve autorisé à déménager selon la présente section sont généralement les mêmes que celles prévues aux parties 1 et 2, sauf dans les cas suivants :

- (a) délai;
- (b) financement et autorisation de VRD/VID/VNLS;
- (c) achat et vente d'une résidence;
- (d) indemnité de réinstallation de la Réserve;
- (e) couples militaires;
- (f) cessation d'emploi anticipée.

(2) Conformément à la [DRAS 208.997](#) (*Frais d'absence du foyer*), le militaire de la Force de réserve en service de réserve de classe « B » n'a droit à aucune indemnité selon cette DRAS.

(C)

13.1.03 Délai

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le militaire de la Force de réserve doit déménager ses (PC)AM et EP dans les deux ans suivant la date de début de la période d'emploi, à condition qu'il reste au moins un an à servir à cette période d'emploi. Pour déterminer la date du déménagement, il faut utiliser la date de chargement des AM et EP.

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 13 : Déménagement des réservistes

(2) Lorsqu'une RI a été autorisée pour le militaire de la Force de réserve en service de réserve de classe « C », la période de deux ans commence une fois que la RI a été levée. Toutefois, la règle du délai d'un an qui subsiste au paragraphe 1 continue de s'appliquer.

(3) Le non-respect de ce délai, pour des raisons autres que le service, entraînera la perte des indemnités de réinstallation inutilisées.

(T)

13.1.04 Retour – Aide au déménagement

Lorsque le déménagement des AM et EP se produit après le début de la période d'emploi, les militaires de la Force de réserve ont le droit de retourner à leur résidence principale pour aider au déménagement. Ils seront remboursés conformément au paragraphe [11.2.14 \(Retour – Aide au déménagement\)](#) de la DRFAC.

(T)

13.1.05 Financement et autorisation de VRD/VID et VNLS – Classe « A »

Avant le début de sa période d'emploi au sein de l'unité d'emploi bénéficiaire, un militaire de la Force de réserve admissible qui a reçu une autorisation de déménagement pour service dans la Réserve peut procéder au VRD/VID et au VNLS en service de réserve de classe « A » lorsque ces voyages sont approuvés et financés par l'unité d'emploi bénéficiaire.

(T) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

13.1.06 Vente et achat d'une résidence

Malgré les conditions et les délais prévus ailleurs dans la présente directive, les conditions et les délais relatifs à la vente et à l'achat d'une résidence pour un déménagement selon la présente section sont régis par les paragraphes 13.1.06.1 et 13.1.06.2 de la DRFAC.

(T)

13.1.06.1 Vente au lieu d'origine d'une résidence – Déménagement pour le service

Pour un déménagement pour service dans la Réserve, le militaire de la Force de réserve a droit aux indemnités prévues au [chapitre 8](#) relativement à la vente d'une résidence principale au lieu d'origine, à condition que la date de clôture de cette vente soit :

- (a) trois mois ou moins avant la date du début de la période d'emploi ou la date du message d'autorisation de déménagement du DRASA, selon la première de ces dates;
- (b) au plus tard deux ans après le début de la période d'emploi (ou deux ans après la levée de la restriction relative au déménagement des (PC)AM et EP pour le militaire en service de réserve de classe « C »);
- (c) avant la date de cessation d'emploi.

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 13 : Déménagement des réservistes

(T)

13.1.06.2 Achat au nouveau lieu de service – Déménagement pour le service

- (1) Dans le cas d'un déménagement pour service dans la Réserve, le militaire de la Force de réserve a le droit de demander des indemnités du [chapitre 8](#) relativement à l'achat d'une résidence de remplacement au nouveau lieu de service si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) la période d'emploi est de deux ans ou plus;
 - (b) la date de clôture de l'achat n'est pas plus que deux ans après la date du début de la période d'emploi initiale (ou de deux ans après la levée de la restriction relative au déménagement des (PC)AM et EP pour le militaire en service de réserve de classe « C »);
 - (c) à la date de clôture de l'achat, il reste au moins un an dans la période d'emploi.
- (2) Aux fins de l'alinéa (1) (b) :
- (a) la prolongation d'une période d'emploi ne prolonge pas la période d'admissibilité de deux ans;
 - (b) lorsque le militaire est affecté (à des fins de formation, d'affectation temporaire ou de service temporaire) à l'extérieur des *limites géographiques* du nouveau lieu de travail permanent pour une période de 30 jours ou plus et que le délai n'est pas expiré, le délai est prolongé du nombre équivalent de jours affectés.

(T)

13.1.07 Indemnité de réinstallation de la Réserve (IRR)

- (1) Le militaire de la Force de réserve qui est déménagé pour le service dans la Réserve a droit à l'IRR de 1 000 \$.
- (2) Les deux militaires d'un couple de réservistes ont droit à l'IRR s'ils sont tous deux autorisés par le DRASA à recevoir des indemnités de réinstallation pour une période de service de réserve de classe « B » ou « C ».
- (3) Le militaire de la Force de réserve qui a droit à des indemnités de réinstallation et qui est réinstallé avec son conjoint de la Force régulière n'a droit à l'IRR que lorsque le couple de militaires déplace une PC au nouveau lieu de service.

(T)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 13 : Déménagement des réservistes

13.1.08

Indemnité de réinstallation de la Réserve (IRR) – Administration

L'IRR :

- (a) est administrée par les FAC, au moyen du système de solde de la Force de réserve;
- (b) est financée à partir du code financier inscrit dans le message d'autorisation de réinstallation du DRASA; et
- (c) peut être versée au militaire en tout temps au cours du processus de réinstallation.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

13.1.09

Couple militaire – Force régulière et Force de réserve

(1) Lorsque le membre de la Force régulière est affecté et que son conjoint est un membre de la Réserve qui se voit offrir une période d'emploi, le conjoint doit être réinstallé selon les dispositions concernant le déménagement du militaire de la Force régulière.

(2) Un conjoint qui est militaire de la Force de réserve et qui obtient un emploi après avoir déménagé avec son conjoint de la Force régulière est considéré comme un employé embauché sur place.

(C)

13.1.10

Cessation d'emploi anticipée volontaire

(1) Sous réserve de l'alinéa (3), le militaire de la Force de réserve qui quitte volontairement son emploi avant d'avoir complété une année de sa période initiale de service de réserve de classe « B » ou « C » n'a pas droit aux indemnités de réinstallation et toutes les indemnités de réinstallation reçues par le militaire ou payées en son nom sont assujetties aux dispositions de recouvrement selon l'article [203.04 \(Plus-payés\)](#) des ORFC.

(2) Il est entendu que la cessation d'emploi volontaire comprend les cas où le militaire met fin à son emploi parce qu'il a demandé et accepté un emploi dans la Réserve ailleurs dans le même lieu de service.

(3) Le militaire de la Force de réserve qui se voit offrir et accepte un transfert de catégorie de service dans la Force régulière n'est pas assujetti au recouvrement des indemnités de réinstallation. Toutefois, le militaire perd tout droit à une indemnité de déménagement de retour puisqu'il n'est plus militaire de la Force de réserve et par conséquent plus admissible aux indemnités selon le présent chapitre.

(T)

Section 13.2 Déménagement de retour

13.2.01

Déménagement de retour

- (1) Le militaire de la Force de réserve a droit à un déménagement de retour de l'endroit où il a été déménagé pour la dernière fois aux frais de l'État pour une période de service dans la Réserve, si la période initiale d'emploi pour laquelle il a été autorisé à déménager, conformément à ce qui est indiqué sur le message de l'autorité de relocalisation du DRASA :
- (a) a été menée à terme par le militaire de la Force de réserve;
 - (b) a été terminée ou réduite par le commandement, l'autorité d'embauche ou l'unité qui l'emploie pour des raisons autres que l'inconduite.
- (2) Le militaire de la Force de réserve qui quitte volontairement son emploi avant d'avoir terminé la période initiale de service de réserve de classe « B » ou « C » n'a pas droit à un déménagement de retour.
- (3) Le militaire de la Force de réserve peut déménager :
- (a) dans un rayon de 100 km de la résidence d'où il a été déménagé la dernière fois aux frais de l'État pour une période de service dans la Réserve;
 - (b) à tout autre endroit au Canada, sans que le montant des indemnités remboursées ne dépasse le montant des indemnités payables pour un déménagement selon le sous-alinéa (a).
- 4) Il n'y a pas d'indemnité pour déménager dans une nouvelle résidence située à 40 km ou moins de la résidence actuelle.

(T)

13.2.02

Déménagement de retour – Administration et limites

- (1) Un déménagement de retour doit être demandé par le militaire de la Force de réserve, par l'entremise de sa chaîne de commandement au DRASA (voir également le paragraphe [13.03](#) de la DRFAC). L'autorisation d'effectuer un déménagement de retour est émise par le DRASA.
- (2) Le DRASA doit être avisé lorsqu'une période d'emploi est prolongée après l'émission de l'autorisation de retour.
- (3) Les déménagements de retour sont financés :
- (a) dans le cas d'un militaire dont la réinstallation initiale au lieu de service actuel a été financée au niveau central, à partir de cette même source de financement centrale; et
 - (b) dans tous les autres cas, par l'autorité d'embauche ou l'autorité qui a financé la réinstallation initiale du militaire à son lieu de service actuel.
- (4) Les avantages pour un déménagement de retour sont généralement les mêmes que pour un déménagement pour service dans la Réserve selon le présent chapitre, sauf dans les cas suivants :

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 13 : Déménagement des réservistes

- (a) délai;
- (b) solde de la Force de réserve;
- (c) achat et vente d'une résidence;
- (d) IRR.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

13.2.03 Délai

Les avantages de déménagement de retour doivent être exercés et réclamés dans l'année suivant la fin ou l'annulation de la période d'emploi. Lorsqu'il y a d'autres périodes d'emploi de classe « B » ou « C » subséquentes dans le même lieu de service, le délai est prolongé du nombre correspondant de jours servi dans le nouvel emploi.

(T)

13.2.04 Solde de la Force de réserve

Il n'y a aucune autorisation de rémunérer un militaire pour du service de réserve de classe « A » ou « B » pour toute activité de déménagement de retour survenant après la fin de la période d'emploi.

(T)

13.2.05 Vente et achat d'une résidence

Malgré les conditions et les délais prévus ailleurs dans la présente directive, les conditions et les délais relatifs à la vente et à l'achat d'une résidence pour un déménagement selon la présente section sont régis par les paragraphes 13.2.05.1 à 13.2.05.2 de la DRFAC.

(T)

13.2.05.1 Vente au lieu de service actuel – Déménagement de retour

Pour un déménagement de retour le militaire de la Force de réserve a le droit de demander les indemnités prévues au [chapitre 8](#) relativement à la vente d'une résidence principale au lieu de service actuel en autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- (a) le militaire avait le droit, selon la DRFAC ou d'une directive antérieure du PRIFC, de demander des indemnités d'achat au lieu de service actuel;
- (b) la date de clôture de la vente ne précède pas d'au plus un an la date de fin de la période d'emploi;
- (c) la date de clôture de la vente est antérieure à la date d'expiration des indemnités de déménagement de retour selon le paragraphe [13.2.03](#) de la DRFAC.

(T)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 13 : Déménagement des réservistes

13.2.05.2 Achat à destination – Déménagement de retour Pour un déménagement de retour, le militaire de la Force de réserve a le droit de demander les indemnités prévues au [chapitre 8](#) relativement à l'achat d'une résidence de remplacement à la destination du déménagement de retour en autant que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le militaire n'a pas reçu la prime de courtage prévue au [chapitre 8](#) pour une résidence à la destination du déménagement de retour;
- (b) la date de clôture de l'achat n'est pas antérieure de plus d'un an à la date de fin de la période d'emploi;
- (c) la date de clôture de l'achat est antérieure à la date d'expiration des indemnités de déménagement de retour selon le paragraphe [13.2.03](#) de la DRFAC.

(T)

13.2.06 Indemnité de réinstallation de la Réserve (IRR) – Déménagement de retour

L'IRR n'est pas payable pour un déménagement de retour.

(T)

Chapitre 14. Déménagement au domicile projeté (DP)

| | |
|---|---|
| 14.01 Introduction | <p>Le présent chapitre énonce les indemnités et frais de réinstallation applicables lors d'un déménagement à un DP dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) libération des Forces régulières;(b) transfert de la Force régulière à la Force de réserve,(c) militaire décédé, porté disparu officiellement, fait prisonnier de guerre, interné ou détenu par une puissance étrangère ou déclaré inapte mentalement. <p>(C)</p> |
| 14.02 Admissibilité | <p>Le militaire qui est admissible selon le présent chapitre a le droit de réclamer des frais de réinstallation à l'égard d'un déménagement à un DP s'il a choisi un DP (voir la section 14.2).</p> <p>(T)</p> |
| 14.02.1 Déménagement à un DP à l'extérieur du Canada – Généralités | <p>(1) Avant d'engager des dépenses, un militaire qui a l'intention de déménager à un DP situé à l'extérieur du Canada doit vérifier auprès du fournisseur de service de réinstallation sous contrat à quelles indemnités il a droit et se voit rappeler ses responsabilités en vertu du paragraphe 2.2.07 de la DRFAC, notamment comprendre les indemnités de réinstallation et demander la confirmation par écrit des informations fournies par le fournisseur de services de réinstallation sous contrat</p> <p>(2) Il est attendu que le chapitre 12 de la DRFAC ne s'applique pas à un déménagement à un DP situé à l'extérieur du Canada.</p> <p>(C) (en vigueur le 15 juin 2023)</p> |
| 14.03 Définition de « déménagement local » | <p>Dans le présent chapitre, « déménagement local » s'entend d'un déménagement de 40 km ou moins, mesuré selon le trajet normal le plus court à la disposition du public, de la résidence actuelle d'une personne à son domicile projeté.</p> <p>(T)</p> |

Section 14.1 Critères d'admissibilité

14.1.01 Tableau des critères d'admissibilité L'admissibilité d'un militaire de la Force régulière à un déménagement à un DP est fondée sur la période de service continu au sein de la Force régulière et le motif de libération conformément au tableau suivant :

| Critère n° 1 Période de service continu dans la Force régulière | Critère n° 2 Motif de libération (extrait du tableau de l'article 15.01 des ORFC) | DP autorisés |
|--|---|--|
| Moins de 10 ans | 2 – <i>Service non satisfaisant;</i> 4(a) – <i>Sur demande – s'il a droit à une pension immédiate;</i> 4(b) – <i>À l'expiration d'une période déterminée de service;</i> 5 – <i>Service terminé.</i> | Lieu de l'enrôlement (ou tout autre lieu à condition que le coût n'excède pas le coût d'un déménagement vers le lieu d'enrôlement). Voir également le paragraphe 14.5.06 de la DRFAC concernant les comptes de dépenses. |
| | 3 – <i>Raisons de santé</i> | N'importe quel endroit conformément au présent chapitre. Voir également le paragraphe 14.5.07 de la DRFAC concernant les comptes de dépenses. |
| 10 ans ou plus | Motifs de libération identiques à ci-dessus. | |
| 20 ans ou plus | Motifs de libération identiques à ci-dessus; 4(c) – <i>Sur demande – pour autres motifs.</i> | |

(T)

14.1.02 Définition de « service continu dans la Force régulière » Lorsqu'on calcule le « service continu dans la Force régulière » pour déterminer le DP autorisé selon le paragraphe [14.1.01](#) de la DRFAC, toute période de congé sans solde ne doit pas réduire la période de service continu.
(T)

14.1.03 Définition de « n'importe quel endroit » Le terme « n'importe quel endroit » dans le paragraphe [14.1.01](#) de la DRFAC comprend le déménagement local seulement lorsque le militaire est admissible à un tel déménagement conformément au paragraphe [14.5.09](#) de la DRFAC (*Déménagement local vers un DP – Indemnité et montant*).
(C)

Section 14.2 Principes généraux

- 14.2.01 Choix du DP**
- (1) Conformément au paragraphe [14.02](#) (*Admissibilité*) de la DRFAC, le militaire doit choisir un DP avant de pouvoir réclamer des frais de DP. Un choix de DP est requis afin d'initier le dossier du militaire auprès du fournisseur de services de réinstallation sous contrat.
- (2) Le militaire choisit un DP par écrit en remplissant le formulaire des FAC prévu à cet effet.
- (C)
-
- 14.2.02 Choix du DP avant le congé de fin de service**
- Lorsque le choix du DP est fait avant le début du congé de fin de service, le choix peut être fait :
- (a) au plus tôt cinq ans avant la date à laquelle le militaire atteint l'âge de la retraite obligatoire;
- (b) à tout moment au cours d'une période de rétention qui résulte d'une décision d'un examen administratif/de contraintes à l'emploi pour raisons médicales lorsque cette période de rétention sera suivie d'une libération/transfert;
- (c) dans les autres cas, au plus tôt deux ans avant une date de libération connue.
- (T)
-
- 14.2.03 Établissement d'une « date de libération connue »**
- Aux fins de l'alinéa (c) du paragraphe [14.2.02](#) de la DRFAC, un avis officiel de libération est nécessaire pour établir une date de libération connue, et peut être une des options suivantes :
- (a) une notification de libération/transfert fournie par l'autorité de libération;
- (b) un accusé de réception de l'autorité de libération attestant que la demande de libération/transfert du militaire indiquant une date précise a été reçue.
- (C)
-
- 14.2.04 Changement du DP**
- (1) Le militaire peut apporter des changements au DP à tout moment :
- (a) avant que toute dépense liée à la réinstallation du militaire au DP ne soit remboursée au militaire ou payée en son nom;
- (b) après le paiement ou le remboursement de toute dépense liée à la réinstallation du militaire au DP, tant que les AM et EP du militaire

n’ont pas été déménagés aux frais de l’État hors de sa résidence actuelle (voir également l’alinéa (3)).

- (2) Le militaire ne peut pas apporter de changement au DP si les AM et EP ont été déménagés aux frais de l’État hors de sa résidence actuelle.
- (3) Lorsque le militaire apporte des changements au DP conformément à l’alinéa (1)(b) et que le nouveau DP oblige le militaire à engager de nouvelles dépenses qui ont déjà été payées ou remboursées relativement au DP initial, le montant remboursé pour les nouvelles dépenses est réduit du montant déjà payé ou remboursé.

(T)

14.2.05 Délais pour le déménagement au DP

Délai initial

(1) Sauf indication contraire dans le présent chapitre, seules les dépenses liées à la réinstallation au DP qui sont encourues dans les deux ans suivant la date de libération ou de transfert sont admissibles au remboursement. Ce délai initial doit être prolongé lorsque les paragraphes [14.2.06](#) et [14.2.07](#) de la DRFAC s’appliquent.

Prolongation du délai

(2) Le DRASA peut accorder une prolongation du délai prévu à l’alinéa (1) pour une période maximale d’un an supplémentaire s’il détermine que l’une ou l’autre des circonstances suivantes empêche le militaire de déménager au DP pendant ce délai :

- (a) maladie ou blessure du militaire ou d’une personne à sa charge;
- (b) réadaptation ou formation professionnelle entreprise par le militaire;
- (c) l’achèvement d’un programme d’études par le militaire ou par une PC;
- (d) toute autre circonstance justifiable et raisonnable retardant le déménagement au DP.

(3) La prolongation accordée selon l’alinéa (2) commence le lendemain du jour où le délai prévu à l’alinéa (1) expire.

Délai – Deuxième prolongation – Raisons impérieuses

(4) Le chef du personnel militaire peut accorder *personnellement* une nouvelle prolongation du délai cumulatif prévu aux alinéas (1) et (2) pour une période maximale de trois ans s’il estime que des raisons particulièrement impérieuses empêchent le militaire d’intégrer le DP, notamment :

- (a) une maladie ou une blessure du militaire ou d’une PC confirmée par écrit par un médecin;
- (b) des difficultés inhabituelles, injustifiées ou disproportionnées pour le militaire et qui sont indépendantes de sa volonté.

(5) La prolongation prévue à l’alinéa (4) n’est accordée que si le militaire présente sa demande de prolongation par l’entremise du DRASA au chef du personnel militaire avant la fin de la prolongation accordée selon l’alinéa (2). (voir également l’article [209.25 \(Délais\)](#) des ORFC).

(T)

14.2.06
Prolongation de délai pour ré-enrôlement ou mutation dans la Force régulière

Le militaire libéré ou transféré de la Force régulière n’ayant pas reçu d’indemnités pour un DP, lesquelles n’étant toujours pas expirées, qui par la suite se réenrôle ou est transféré dans la Force régulière, verra le délai de ses indemnités prolongé du nombre correspondant de jours passés au service de la Force régulière.

(T)

14.2.07
Prolongation de délai pour période de service à temps plein dans la Force de réserve

Le militaire libéré ou transféré de la Force régulière n’ayant pas reçu d’indemnités pour un DP, lesquelles n’étant toujours pas expirées et qui sert pendant une ou plusieurs périodes de service dans la Réserve de classe « B » ou « C » verra le délai de ses indemnités prolongé du nombre correspondant de jours passés au service de la Force de réserve.

(T)

14.2.08
Remboursement des frais engagés avant l’admissibilité

(1) Le militaire est admissible au remboursement des frais de réinstallation engagés avant de satisfaire aux critères d’admissibilité lorsque :

- les critères du paragraphe [14.1.01](#) de la DRFAC sont satisfaits; et
- le militaire choisit un DP conformément au paragraphe [14.2.02](#) et à la section [14.3](#) de la DRFAC.

(2) Le militaire n’a le droit de réclamer que les frais qui datent d’au plus six ans avant la date à laquelle ils sont réclamés.

(3) Indépendamment de la directive sur la réinstallation en vigueur lors de l’engagement des frais, le remboursement prévu au présent paragraphe sera conforme à la présente directive.

(T)

14.2.08.1
Remboursement des frais engagés avant l’admissibilité – administration

(1) Dans les cas où des AM et EP ou des VP ont été déménagés par un transporteur commercial, les conditions suivantes s’appliquent :

- le poids réel des AM et EP ou des VP déménagés doit figurer sur le reçu ou le contrat du militaire;
- le militaire doit présenter au fournisseur de services de réinstallation une estimation officielle de sa section des mouvements locale indiquant les coûts qui aurait été engagés par l’État si le

déménagement des AM et EP ou des VP s'était fait selon le CSD des AM et EP.

(2) S'il a lui-même procédé au déménagement des AM et EP, le militaire doit présenter les factures/reçus de location de camion et de fournitures d'emballage, selon le cas.

(3) Les dépenses réelles et raisonnables engagées personnellement en transport commercial et en voyage peuvent également être remboursées dans les limites fixées par la DRFAC, sur présentation de reçus, conformément au paragraphe 2.9 de la DRFAC (*Processus de remboursement*).

(C) (en vigueur le 15 juin 2023)

**14.2.09
Annulation
d'une libération
pour raisons de
santé**

- (1) Lorsque la libération du militaire selon le motif 3 (*Raisons de santé*) est annulée par l'autorité de libération compétente et que le militaire a déjà engagé des dépenses pour un déménagement selon le présent chapitre, le militaire doit choisir l'une des deux options suivantes :
- (a) annuler le déménagement au DP;
 - (b) si approuvé par le cmdt et si admissible, poursuivre le déménagement anticipé au DP selon la [section 14.3](#) comme si la libération n'avait pas été annulée.
- (2) Lorsqu'un choix est fait selon de l'alinéa (1)(a) ou que le cmdt n'approuve pas le déménagement anticipé selon la [section 14.3](#), le militaire est admissible selon la [section 2.4](#) (*Annulation d'affectation*) comme si l'annulation de la libération était une annulation d'affectation.

(T)

Section 14.3 Déménagement anticipé au DP

**14.3.01
Généralités**

- (1) Un « déménagement anticipé au DP » est un déménagement qui a lieu avant le début du congé de fin de service du militaire.
- (2) Le militaire qui demande un déménagement anticipé à un DP doit le faire par écrit en remplissant le formulaire des FAC prévu à cet effet. L'approbation du cmdt du militaire est requise pour un déménagement anticipé au DP.
- (3) Sous réserve de l'alinéa (2), l'approbation du cmdt n'est pas requise à l'égard d'une demande présentée selon le paragraphe [14.2.08](#) (*Remboursement des frais engagés avant l'admissibilité*) de la DRFAC.
- (C)
-

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

- 14.3.02** (1) Sous réserve de l’alinéa (2), pour être admissible à un déménagement anticipé à un DP, le militaire doit, au moment où il fait le choix du DP selon le paragraphe [14.2.02](#) (*Choix de DP avant le congé de fin de service*) de la DRFAC :
- (a) soit satisfaire aux critères d’admissibilité du paragraphe [14.1.01](#) de la DRFAC;
- (b) soit avoir effectué 20 ans de service continu dans la Force régulière.
- (2) Lorsque le militaire qui, à la date d’entrée en vigueur de sa libération, ne satisfait pas aux critères d’admissibilité pour un déménagement au DP, les indemnités de réinstallation reçues par le militaire ou payées en son nom en surplus de tout autre droit non prévu dans la présente directive peuvent être recouvrées conformément à l’article [203.04](#) des ORFC (*Plus-payés*).
- (T)
-

- 14.3.03** (1) Le militaire est admissible au remboursement de toutes les avantages relatifs à la réinstallation lors d’une affectation subséquente, lorsqu’il a effectué un déménagement anticipé à un DP et qu’il est affecté par la suite à un nouveau lieu de service en raison :
- (a) de l’acceptation par le militaire d’autres conditions de service;
- (b) du choix du militaire de prendre sa retraite obligatoire à l’âge de 60 ans;
- (c) de l’octroi d’une prolongation de service au-delà de l’âge de la retraite obligatoire à 55 ou 60 ans, selon le cas.
- (2) Une fois la période de service supplémentaire prévue à l’alinéa (1) terminée, le militaire est admissible à :
- (a) une réinstallation définitive dans le DP précédemment choisi;
- (b) un déménagement vers un autre lieu – sous réserve de la [section 14.5](#) – à condition que le coût ne dépasse pas le coût du retour au DP précédemment choisi.
- (3) Il n’est pas permis d’effectuer un déménagement anticipé des (PC)AM et EP au DP précédemment choisi.
- (T)
-

- 14.3.04** Limites – Indemnités futures de déménagement au DP Lorsqu’un déménagement anticipé au DP est effectué, le militaire n’a pas droit à d’autres indemnités de déménagement au DP pendant ses conditions de service actuel, même en cas d’affectations futures.
- (T)
-

Section 14.4 (PC)AM et EP

- 14.4.01**
Déménagement des personnes à charge et des AM et EP
- (1) Le présent paragraphe doit être lu conjointement avec le paragraphe [14.4.03](#) (*Déménagement des AM et EP à un DP à l'extérieur du Canada*) de la DRFAC.
- (2) Le déménagement des (PC)AM et EP vers un DP peut se faire depuis la résidence du militaire à l'un des endroits suivants :
- (a) si les (PC)AM et EP ont été déménagés aux frais de l'État (y compris un déménagement subséquent pour le service de réserve) :
 - (i) du dernier lieu où les (PC)AM et EP du militaire ont été déménagés aux frais de l'État;
 - (ii) du dernier lieu de service dans la Force régulière;
 - (b) depuis son lieu d'enrôlement si le militaire avait des (PC)AM et EP au moment de son enrôlement qui n'ont pas été déménagés aux frais de l'État;
 - (c) depuis son lieu de service actuel ou un lieu de service antérieur où se trouvent les (PC)AM et EP qui ont été acquis depuis son enrôlement, s'ils n'ont pas été déménagés aux frais de l'État;
 - (d) dans tout autre cas, depuis son dernier lieu de service dans la Force régulière.
- (3) En outre, les AM et EP, ainsi que les VP qui ont été entreposés aux frais de l'État peuvent être déménagés du lieu d'entreposage au DP du militaire, dans le respect des limites du présent chapitre.
- (T)
-
- 14.4.02**
Déménagement des AM et EP – Options
- (1) Le présent paragraphe doit être lu conjointement avec le paragraphe [14.4.03](#) (*Déménagement des AM et EP à un DP à l'extérieur du Canada*).
- (2) Dans le cas d'un déménagement vers un DP, les AM et EP qui ne font pas l'objet d'un ELT aux frais de l'État sont normalement déménagés de la résidence actuelle à la nouvelle résidence conformément au paragraphe [14.4.01](#) et au [chapitre 9](#) de la DRFAC. Plutôt que de déménager d'une résidence à l'autre, le militaire peut choisir d'exercer l'option de déménager ses AM et EP :
- (a) de la résidence actuelle à une installation d'entreposage au DP;
 - (b) d'une installation d'entreposage au lieu d'origine du déménagement vers la nouvelle résidence au DP.
- (3) Tous les frais et l'administration liés à l'entreposage des AM et EP selon les sous-alinéas (2)(a) et (2)(b) sont à la charge du militaire. Il est entendu que les FAC n'organiseront pas, ne concluront pas ou ne paieront pas le contrat d'entreposage au nom du militaire.
- (4) Le militaire est responsable, en ce qui a trait aux options, de ce qui suit :

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

- (a) sous-alinéa (2)(a) au DP, du déménagement ultérieur des AM et EP depuis l'installation d'entreposage à la nouvelle résidence; ou
 - (b) alinéa (2)(b) au lieu d'origine du déménagement : du déménagement initial des AM et EP depuis la résidence actuelle à une installation d'entreposage.
- (5) Le droit visé aux sous-alinéas (2)(a) et (2)(b) de déporter les AM et EP à destination ou en provenance d'une installation d'entreposage est subordonné aux conditions suivantes :
- (a) les circonstances et les conditions des installations d'entreposage, en particulier quant à leur effet sur la capacité des déporteurs du CSD des AM et EP d'accéder et de manutentionner en toute sécurité les AM et EP du militaire;
 - (b) la capacité et la disponibilité des installations d'entreposage, de sorte que les déporteurs du CSD des AM et EP y aient immédiatement accès;
 - (c) toute limite de coût imposée applicable pour un déménagement selon le présent chapitre.
- (6) Conformément au paragraphe [4.03 \(Admissibilité\)](#) de la DRFAC, le militaire qui choisit d'exercer l'option prévue au sous-alinéa (2)(a) et qui n'effectue pas de VRD est autorisé à effectuer un VID au DP en vue d'obtenir un contrat pour l'entreposage des AM et EP ou de superviser la livraison des AM et EP aux installations d'entreposage, mais pas les deux.
- (T)

14.4.03 Déménagement des AM et EP à un DP à l'extérieur du Canada

Pour un déménagement vers un DP à l'extérieur du Canada, les AM et EP ne seront pas déportés dans le cadre du CSD des AM et EP. Le militaire est responsable d'organiser le déménagement des AM et EP, y compris les AM et EP en ELT, et il a droit au remboursement des dépenses admissibles dans les limites des paragraphes [14.5.12](#) ou [14.5.13](#) de la DRFAC selon le cas.

(C)

Section 14.5 Indemnités

14.5.01 Limite des indemnités

Les indemnités de déménagement au DP sont généralement les mêmes que celles prévues aux parties 1 et 2, sauf dans les cas suivants :

- (a) VRD/VID;
- (b) Prime de courtage;
- (c) Garantie de remboursement des pertes immobilières;
- (d) Financement des avantages;
- (e) Indemnités supplémentaires pour les militaires non accompagnés;

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

- (f) Déménagement local au DP;
- (g) Déménagement vers un DP à l'extérieur du Canada.

(T)

14.5.02 VRD/VID

- (1) Sauf dans le cas d'un déménagement local à un DP conformément au paragraphe [14.5.09](#) de la DRFAC, le militaire est admissible au remboursement de ses frais de VRD/VID conformément au [chapitre 4](#).
- (2) Le militaire qui effectue un VRD/VID à un DP n'a pas droit au remboursement des frais de VRD/VID s'il ne déménage pas par la suite à ce DP. Toutes les indemnités de VRD/VID reçues par le militaire ou payées en son nom peuvent être recouvrées conformément à l'article [203.04](#) (*Plus-payés*) des ORFC, à moins que le militaire :
 - (a) démontre au DRASA qu'il avait vraiment l'intention raisonnable de se réinstaller à ce DP; ou
 - (b) apporte un changement au DP et y déménage par la suite (voir également le paragraphe [14.2.04](#) (*Changement du DP*) de la DRFAC).

(T)

14.5.03 VRD/VID – Administration

- (1) Lorsque le VRD/VID est effectué avant le début du départ à la retraite ou pendant une période de service de réserve de classe « B » ou « C », le militaire doit :
 - (a) obtenir l'approbation de l'autorité locale pour le voyage, conformément au paragraphe [4.1.02](#) de la DRFAC (*Approbation pour les voyages*);
 - (b) utiliser un congé payé pour tout jour de VRD au-delà du VRD normal, au besoin, conformément aux dispositions du [chapitre 4](#).
- (2) Lorsque le VRD/VID est pris pendant un congé de fin de service, le militaire demeure en congé de fin de service pour ces jours de VRD ou de VID et l'approbation de l'autorité locale n'est pas requise pour le voyage. Il est entendu que le militaire n'est pas remis au service pendant ces jours de VRD ou de VID.
- (3) Dans tous les autres cas, l'approbation de l'autorité locale n'est pas requise pour les voyages de l'ancien militaire.
- (4) Un militaire qui effectue un VRD/VID selon les conditions énoncées aux alinéas (2) ou (3) est encouragé à confirmer ses indemnités et ses plans de voyage auprès de sa section des libérations et du fournisseur de services de réinstallation.

(C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

14.5.04 Prime de courtage Le militaire qui déménage selon le présent chapitre n'a pas le droit de recevoir de prime de courtage conformément au paragraphe [8.2.03](#) de la DRFAC.

(T)

14.5.05 Garantie de remboursement des pertes immobilières La garantie de remboursement des pertes immobilières (paragraphe [8.2.13](#) de la DRFAC) n'est pas payable dans le cas d'un déménagement local à un DP. (T)

14.5.06 Financement des avantages – Admissibilité à un déménagement au lieu d'enrôlement Pour le militaire ayant droit, selon le paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d'admissibilité*) de la DRFAC à un déménagement au lieu d'enrôlement, les dépenses qui seraient autrement remboursables à partir du **compte de base** sont remboursées à partir du **compte sur mesure** conformément à la DRFAC :

- (a) [Chapitre 4](#), sauf lorsqu'il s'agit d'un retour d'un endroit à l'extérieur du Canada;
- (b) [3.4.04](#) (*Nettoyage professionnel*);
- (c) [7.03](#) (*Responsabilité relative à un loyer ou un bail*);
- (d) [7.04](#) (*Loyer avant un déménagement*);
- (e) [7.05](#) (*Commission de l'agence de location*);
- (f) [8.1.09](#) (*Frais de présence et procuration*);
- (g) [8.2.06](#) (*Inspections de la maison*);
- (h) [8.2.07](#) (*Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences [IOTDR]*);
- (i) [8.2.08](#) (*Voyage aller-retour pour conclure la vente*);
- (j) [8.2.09](#) (*Commission de courtage*);
- (k) [8.2.10](#) (*Ventes privées*);
- (l) [8.2.11](#) (*Frais juridiques et déboursements*);
- (m) [8.2.12](#) (*Pénalités pour rupture d'hypothèque [PRH]*);
- (n) [8.2.13](#) (*Garantie de remboursement des pertes immobilières*);
- (o) [8.3.05](#) (*Intérêts sur un prêt à court terme*);
- (p) [8.3.06](#) (*Inspections de la maison*);
- (q) [8.3.07](#) (*Prêt-relais et marges de crédit*);
- (r) [8.3.09](#) (*Frais juridiques et déboursements*);
- (s) [8.3.10](#) (*Assurance-prêt hypothécaire [APH]*);

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

- (t) [8.3.11](#) (*Inverse de l'IOTDR [IIOTDR]*);
- (u) [8.3.12](#) (*Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires*);
- (v) [Section 9.4](#) – Frais accessoires de réinstallation (tous).

(T)

14.5.07 Financement des avantages – Admissibilité à un déménagement à n'importe quel endroit

Pour le militaire qui a droit à un déménagement à n'importe quel endroit, selon le paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d'admissibilité*) de la DRFAC, les dépenses qui seraient autrement remboursables à partir du **compte de base** sont remboursées à partir du **compte sur mesure**, pour les paragraphes suivants de la DRFAC :

- (a) [8.1.09](#) (*Frais de présence et procuration*);
- (b) [8.2.07](#) (*Indemnité pour occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)*);
- (c) [8.3.11](#) (*Inverse de l'IOTDR [IIOTDR]*).

(T)

14.5.08 Droits supplémentaires pour les militaires non accompagnés

Le militaire est admissible aux indemnités prévues au paragraphe [11.2.12](#) (*Retour au lieu de service précédent aux fins de libération*) de la DRFAC afin de retourner à l'endroit où se trouvent les (PC)AM et EP, s'il retourne :

- (a) dans le cadre d'une affectation qui interdit actuellement le déménagement des (PC)AM et EP; ou
- (b) non-accompagné.

(T)

14.5.09 Déménagement local à un DP – Admissibilité et montant

(1) En règle générale, il n'y a pas de paiement des frais de réinstallation engagés relativement à un déménagement local à un DP.
(2) Il y a quatre types d'exception qui sont décrites dans les alinéas suivants.
(3) L'une des quatre exceptions prévoit un montant maximal remboursable. Le militaire qui est admissible à plus d'une exception a droit au plus élevé des montants (« le meilleur déménagement »).

Exception de type 1 :

- (4) Le militaire est admissible au remboursement des frais de réinstallation engagés à l'égard d'un déménagement local à un DP s'il est :
- (a) un ancien militaire de la Force régulière dont la date de libération ou de mutation de la Force régulière est antérieure au 16 septembre 2014, quelle que soit la date à laquelle son déménagement commence;
 - (b) un militaire de la Force régulière en service qui a commencé son déménagement à un DP local avant le 16 septembre 2014.

Exception de type 2 :

(5) Le militaire est admissible au remboursement des frais de réinstallation engagés à l'égard d'un déménagement local à un DP s'il est tenu, en raison de sa libération ou de sa mutation de la Force régulière, de déménager d'un logement officiel, d'un logement pour célibataire, d'un logement familial ou de tout autre logement relevant de la compétence du ministre de la Défense nationale ou d'un autre ministre fédéral.

(6) Le montant total ou remboursement prévu à l'alinéa (5) est limité à 10 000 \$ pour tous les frais et taxes.

Exception de type 3 :

(7) Le militaire est admissible au remboursement des frais de réinstallation engagés à l'égard d'un déménagement local à un DP s'il est libéré ou transféré de la Force régulière selon le motif 3 (*Raisons de santé*).

Exception de type 4 :

(8) Le militaire est admissible au remboursement des frais de réinstallation engagés à l'égard d'un déménagement local à un DP si le chef du personnel militaire approuve personnellement le remboursement parce qu'il estime qu'un déménagement local est justifié pour des raisons familiales particulièrement impérieuses et qu'il s'agit d'un cas particulier tel que :

- (a) une maladie ou une blessure du militaire ou d'une PC; ou
- (b) des difficultés inhabituelles, injustifiées ou disproportionnées pour le militaire qui sont indépendantes de sa volonté (voir également l'article [209.24 \(Déménagement local\)](#) des ORFC).

(T)

14.5.10
Définition de
déménagement
commencé

En ce qui a trait à l'exception de type 1 prévue au paragraphe [14.5.09](#) de la DRFAC, un déménagement est réputé avoir commencé si une dépense a été engagée ou un engagement contractuel a été pris relativement à toute activité de réinstallation pour laquelle une indemnité est payable aux militaires qui sont transférés de la Force régulière à la Force de réserve selon l'article [10.04 \(Transfert volontaire à la Force de réserve\)](#) des ORFC. Voir également l'article [209.203](#) des ORFC.

(T)

14.5.11
Déménagement
local à un DP –
Remarque du
CEMD

En ce qui a trait à l'exception de type 3 prévue au paragraphe [14.5.09](#) de la DRFAC, le militaire qui reçoit une indemnité selon la [DRAS 211.015 \(Prestation pour le déménagement lors de la modification du domicile\)](#) avant sa date de libération (et non de transfert) n'a droit à aucune indemnité selon la DRFAC avant cette date de libération. Une fois que le militaire est libéré des FAC (c.-à-d. qu'il n'est plus militaire de la Force régulière, de la Première réserve, du Service d'administration et d'instruction des organisations de

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

cadets, des Rangers canadiens ou de la Réserve supplémentaire), il n'a plus droit au remboursement selon la [DRAS 211](#) et est traité comme une personne admissible selon la DRFAC pour toute indemnité ultérieure admissible non remboursable aux termes de la [DRAS 211.015](#).

(C)

- 14.5.12** **Déménagement à l'extérieur du Canada lorsqu'en service au Canada**
- (1) Lorsque le militaire dont le dernier lieu de service est au Canada déménage à l'extérieur du Canada pour un DP, les indemnités de réinstallation sont limitées conformément aux alinéas (2) ou (3).
- (2) Si le militaire est admissible à un déménagement à un lieu d'enrôlement selon le paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d'admissibilité*) de la DRFAC, le montant total remboursé ne doit pas dépasser le montant moindre du coût pour déménager depuis le lieu de service actuel :
- (a) au lieu de l'enrôlement;
 - (b) au DP.
- (3) Si le militaire est admissible à un déménagement à n'importe quel endroit selon le paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d'admissibilité*) de la DRFAC, le montant total remboursé ne doit pas dépasser le montant moindre du coût pour déménager depuis le lieu de service actuel :
- (a) au port d'embarquement le plus éloigné;
 - (b) au DP.
- (4) Le militaire qui choisit un DP à l'extérieur du Canada est responsable de tous les frais d'immigration, de douane et autres frais connexes pour le pays dans lequel il déménage. Voir également le paragraphe [14.4.03](#) (*Déménagement des AM et EP à un DP à l'extérieur du Canada*) de la DRFAC.
- (T)

- 14.5.13** **Déménagement à l'extérieur du Canada lorsqu'en service à l'extérieur du Canada**
- Lorsque le militaire est libéré à un endroit à l'extérieur du Canada conformément à l'alinéa (2) du paragraphe [15.04](#) (*Lieu de libération*) des ORFC et qu'il veut déménager directement à un DP à l'extérieur du Canada, les indemnités payables seront limitées comme s'il s'agissait du déménagement à partir du dernier lieu de service où le militaire a été affecté au Canada selon le paragraphe [14.5.12](#) de la DRFAC.
- (T)
-

| | |
|--|--|
| 14.5.14 Achat d'une résidence de remplacement à un DP à l'extérieur du Canada | (1) Le militaire qui déménage à un DP à l'extérieur du Canada a le droit de réclamer des frais conformément au chapitre 8 en ce qui a trait à l'achat d'une résidence de remplacement à l'extérieur du Canada. (2) Le montant remboursé ne doit pas dépasser ce qui aurait été payable si le militaire avait acheté une résidence de remplacement à son dernier lieu de service au Canada. (T) |
|--|--|

Section 14.6 Avantages pour les personnes admissibles et militaires spécifiques

| | |
|---|---|
| 14.6.01 Demandes, périodes d'attente et délais | (1) La présente section traite des indemnités concernant : (a) toute personne admissible (voir la définition à la section 1.4); (b) tout militaire décédé, officiellement porté disparu, prisonnier de guerre, interné ou détenu par une puissance étrangère ou déclaré inapte mentalement par une autorité médicale compétente alors qu'il était en service dans : (i) la Force régulière; (ii) la Force de réserve en service de réserve de classe « C »; (iii) la Force de réserve en service de réserve de classe « B » et qui a été déménagé aux frais de l'État pour ce service. (2) Le militaire visé par la présente section jouit de l'admissibilité à un déménagement à n'importe quel endroit conformément au présent chapitre, comme s'il était libéré après au moins dix ans de service continu dans la Force régulière. (3) Lorsqu'un militaire est officiellement porté disparu, fait prisonnier de guerre, interné ou détenu par une puissance étrangère, une période de trois mois doit s'écouler avant que le militaire (c.-à-d. par l'entremise de son agent légalement nommé) ait droit aux indemnités de réinstallation. (4) Il n'y a pas de délai de trois mois dans le cas d'un militaire décédé ou déclaré inapte mentalement. L'admissibilité aux indemnités de réinstallation entre en vigueur le jour suivant le décès du militaire ou l'annonce que le militaire est déclaré inapte mentalement. (5) Le délai mentionné au paragraphe 14.2.05 (<i>Délais de déménagement au DP</i>) de la DRFAC commence à la plus tardive des dates suivantes : (a) le jour où le militaire ou la personne admissible a droit aux indemnités de réinstallation; (b) la date effective de la libération. (T) |
|---|---|

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

- 14.6.02 Administration**
- (1) Le dossier de réinstallation est initié par l'unité d'appartenance du militaire, mais c'est le fournisseur de services de réinstallation à contrat qui administre le dossier.
- (2) Dans le cas d'un militaire porté disparu, d'un prisonnier de guerre, interné ou détenu par une puissance étrangère ou déclaré inapte mentalement, les indemnités sont payables au nom du militaire à son mandataire légalement nommé (p. ex., procuration).
- (3) Pour les déménagements d'un poste isolé ou d'un poste à l'extérieur du Canada, voir les paragraphes [11.4.03](#) (*Réinstallation d'un poste isolé aux fins de la libération*) ou [12.8.01](#) (*Réinstallation au Canada à des fins de libération*) de la DRFAC le cas échéant.
- (C)
-
- 14.6.03 Militaire ayant des PC**
- (1) Le présent paragraphe s'applique au militaire ayant des PC.
- (2) Le militaire, ou sa PC dans le cas du militaire décédé, a le droit de demander un déménagement au DP conformément au présent chapitre.
- (T)
-
- 14.6.04 Militaire sans PC**
- (1) Le présent paragraphe s'applique au militaire sans PC.
- (2) L'exécuteur testamentaire (dans le cas du militaire décédé) ou l'agent légalement nommé peut choisir une personne pour se rendre au lieu des AM et EP du militaire et en revenir.
- (3) Le militaire ou sa succession, selon le cas, est admissible aux :
- (a) frais d'aliénation de la résidence principale du militaire conformément au [chapitre 7](#) ou au [chapitre 8](#), selon le cas;
 - (b) frais de transport et de voyage de la personne choisie par l'exécuteur testamentaire ou par l'agent légalement désigné pour se rendre à l'emplacement des AM et EP, pour une durée maximale de cinq jours et six nuits à cet emplacement, afin de prendre les arrangements nécessaires pour la disposition de la résidence du militaire et le déménagement des AM et EP, prélevés à partir du **compte de base**;
 - (c) frais de transport et de voyage pour le retour de cette personne afin de superviser le déménagement (jours requis pour l'emballage, le chargement et le nettoyage seulement), prélevés à partir du **compte de base**;
 - (d) frais d'expédition des AM et EP et du ou des VP du militaire à un seul endroit, ainsi que toutes dépenses connexes selon le [chapitre 9](#).
- (4) Il n'y a aucune admissibilité à l'acquisition d'une résidence louée ou résidence de remplacement, un VNLS, ou aux indemnités de logement, de repas et de frais accessoires en cours de déplacement à destination.
- (T)

14.6.05 Rupture de contrat – Déploiements opérationnels à l’étranger Si la présente section vient à s’appliquer pendant que le militaire est en déploiement opérationnel à l’étranger, le remboursement à partir du **compte de base** est autorisé à l’égard des dépenses réelles et raisonnables liées à la rupture de tout contrat personnel associée à ce déploiement.
(T)

14.6.06 Anciens militaires décédés ayant droit aux indemnités associées au DP (1) Les droits relatifs au DP non utilisés ne sont pas perdus suite au décès du militaire, mais sont transférés à la personne admissible.
(2) Le délai applicable pour l’exercice de ces droits inutilisés se poursuit toutefois et ne recommence pas à zéro. Une demande de prolongation peut être présentée conformément au paragraphe [14.2.05](#) (*Délais pour le déménagement au DP*) de la DRFAC.
(T)

Section 14.7 Formules de financement

14.7.01 Introduction Pour le militaire qui est déménagé au DP, la formule applicable au **compte sur mesure** ci-dessous remplace la formule par défaut prévue au paragraphe [1.2.04](#) de la DRFAC.
(T)

14.7.02 Déménagement à partir du Canada – Lieu de l’enrôlement La formule de financement du **compte sur mesure** qui suit s’applique au militaire admissible à un déménagement au lieu de l’enrôlement conformément au paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d’admissibilité*) de la DRFAC qui déménage à un DP à partir d’un endroit au Canada :

| Formule pour le compte sur mesure | |
|-----------------------------------|--|
| A | Sans objet |
| + B | 35 % du coût du transport d’un aller simple pour le militaire et ses PC du lieu de service au lieu d’enrôlement |
| + C | 35 % du coût moyen d’expédition de 454 kg (1 000 lb) d’AM et EP par pièce admissible du lieu de service au lieu d’enrôlement |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure |

(T)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

14.7.03 Déménagement à partir du Canada – À n’importe quel endroit

La formule de financement du **compte sur mesure** qui suit s’applique au militaire admissible à un déménagement à n’importe quel endroit conformément au paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d’admissibilité*) de la DRFAC qui déménage à partir d’un endroit au Canada :

| Formule pour le compte sur mesure | |
|-----------------------------------|--|
| A | Le montant le plus élevé des deux : a) 1 000 \$; b) jusqu’à concurrence de 5 250 \$, 35 % de la commission de courtage basée sur le prix de vente de la résidence principale si celle-ci est vendue avant une évaluation ou selon la valeur de l’évaluation initiale |
| + B | 35 % du coût du transport aller simple pour le militaire et ses PC de Halifax à Vancouver |
| + C | 35 % du coût moyen d’expédition de 454 kg (1 000 lb) d’AM et EP par pièce admissible de Halifax à Vancouver |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure |

(T)

14.7.04 Déménagement direct du militaire à partir de l’extérieur du Canada à un DP – Lieu de l’enrôlement

La formule de financement du **compte sur mesure** suivante s’applique au militaire admissible à un déménagement à un lieu d’enrôlement conformément au paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d’admissibilité*) de la DRFAC et qui déménage directement de l’extérieur du Canada à un DP au Canada :

| Formule pour le compte sur mesure | |
|-----------------------------------|---|
| A | Sans objet |
| + B | 35 % du coût du transport aller simple pour le militaire et ses PC de Halifax à Vancouver |
| + C | 35 % du coût moyen d’expédition de 454 kg (1 000 lb) d’AM et EP par pièce admissible de Halifax à Vancouver |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure |

(T)

PARTIE 3 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
Chapitre 14 : Déménagement au domicile projeté (DP)

**14.7.05
Déménagement direct du militaire de l'extérieur du Canada à un DP – À n'importe quel endroit**

La formule de financement du **compte sur mesure** suivante s'applique au militaire admissible à un déménagement à n'importe quel endroit conformément au paragraphe [14.1.01](#) (*Tableau des critères d'admissibilité*) de la DRFAC et qui déménage directement de l'extérieur du Canada à un DP au Canada :

Formule pour le compte sur mesure

| | |
|-----|---|
| A | 1 000 \$ |
| + B | 35 % du coût du transport aller simple pour le militaire et ses PC de Halifax à Vancouver |
| + C | 35 % du coût moyen d'expédition de 454 kg (1 000 lb) d'AM et EP par pièce admissible de Halifax à Vancouver |
| = D | Total des fonds dans le compte sur mesure |

(T)

Glossaire des acronymes

| | |
|---|--|
| AM et EP | Articles de ménage et effets personnels |
| APH | Assurance-prêt hypothécaire |
| ASTQ | Aide spéciale au transport quotidien |
| BNA | Bagage non accompagné |
| CEMD | Chef d'état-major de la défense |
| Cmdt | Commandant |
| CNM | Conseil national mixte |
| CSD AM et EP | Contrat de services de déménagement des articles de ménage et effets personnels |
| CVC | Chauffage, ventilation et climatisation |
| D Gest AR | Directeur - Gestion des activités de réinstallation |
| DP | Domicile projeté |
| DPRIFC | Directive du Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes |
| DRAS | Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes |
| DRASA | Directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) |
| DRFAC | Directive sur la réinstallation des Forces armées canadiennes |
| ECD | Entreposage en cours de déménagement |
| EDF | Entreposage dans un fourgon |
| ELT | Entreposage à long terme |
| FAC | Forces armées canadiennes |
| IIOTDR | Inverse de l'Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences |
| IOTDR | Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences |
| IRR | Indemnité de réinstallation de la Réserve |
| (PC) AM et EP | Personne à charge, articles de ménage et effets personnels |
| PC | Personne à charge |
| PRH | Pénalité pour rupture d'hypothèque |
| REHELV | Répertoire des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules |
| RI | Restriction Imposée. |
| TFS | Tiers fournisseur de service |
| VID | Voyage d'inspection à destination |
| VNLS | Voyage jusqu'au nouveau lieu de service |
| VP | Véhicule personnel |
| VR | Véhicule récréatif |
| VRD | Voyage de recherche d'un domicile |
| VTT | Véhicules tout terrain |
| (C) (modifié, en vigueur le 15 juin 2023) | |

FIN